Vol. 152, No. 20

Canada Gazette
Part II

Vol. 152, n° 20

Gazette du Canada
Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 3, 2018
Statutory Instruments 2018
SOR/2018-184 to 188 and SI/2018-86 to 87
Pages 3287 to 3370

OTTAWA, LE MERCREDI 3 OCTOBRE 2018
Textes réglementaires 2018
DORS/2018-184 à 188 et TR/2018-86 à 87
Pages 3287 à 3370

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2018, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2018
Published by the Queen's Printer for Canada, 2018

ISSN 1494-6122

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2018
Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

Registration
SOR/2018-184 September 20, 2018

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*[a], established Chicken Farmers of Canada ("CFC") pursuant to subsection 16(1)[b] of the *Farm Products Agencies Act*[c];

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)[d] of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)[e] of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*[f] and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)[e] of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*[c] and subsection 6(1)[g] of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*[a], makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, September 19, 2018

[a] SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)
[b] S.C. 2015, c. 3, s. 85
[c] R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
[d] SOR/2002-1, s. 9
[e] S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
[f] C.R.C., c. 648
[g] SOR/2002-1, par. 16(c)

Enregistrement
DORS/2018-184 Le 20 septembre 2018

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)[a] de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b], le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*[c], créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)[d] de l'annexe de cette proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)[e] de cette loi conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*[f], et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)[e] de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*[b] et du paragraphe 6(1)[g] de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*[c], l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 19 septembre 2018

[a] L.C. 2015, ch. 3, art. 85
[b] L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
[c] DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1
[d] DORS/2002-1, art. 9
[e] L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
[f] C.R.C., ch. 648
[g] DORS/2002-1, al. 16c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendments

1 (1) The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*[1] is replaced by the schedule set out in Schedule 1 to these Regulations.

(2) The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in Schedule 2 to these Regulations.

Modifications

1 (1) L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*[1] est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

(2) L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Coming into Force

2 (1) Subsection 1(1) comes into force on October 28, 2018.

(2) Subsection 1(2) comes into force on December 23, 2018.

Entrée en vigueur

2 (1) Le paragraphe 1(1) entre en vigueur le 28 octobre 2018.

(2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 23 décembre 2018.

SCHEDULE 1

(Subsection 1(1))

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

ANNEXE 1

(paragraphe 1(1))

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on October 28, 2018 and Ending on December 22, 2018

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 28 octobre 2018 et se terminant le 22 décembre 2018

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	87,906,410	1,708,820	827,925
2	Que.	68,423,023	3,860,335	0
3	N.S.	8,787,690	0	0
4	N.B.	7,017,188	0	0

[1] SOR/2002-36

[1] DORS/2002-36

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
5	Man.	10,442,582	375,000	0
6	B.C.	35,821,018	2,220,000	1,108,046
7	P.E.I.	942,380	0	0
8	Sask.	8,826,603	1,040,000	0
9	Alta.	25,643,351	300,000	100,000
10	N.L.	3,465,989	0	0
Total		257,276,234	9,504,155	2,035,971

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	87 906 410	1 708 820	827 925
2	Qc	68 423 023	3 860 335	0
3	N.-É.	8 787 690	0	0
4	N.-B.	7 017 188	0	0
5	Man.	10 442 582	375 000	0
6	C.-B.	35 821 018	2 220 000	1 108 046
7	Î.-P.-É.	942 380	0	0
8	Sask.	8 826 603	1 040 000	0
9	Alb.	25 643 351	300 000	100 000
10	T.-N.-L.	3 465 989	0	0
Total		257 276 234	9 504 155	2 035 971

SCHEDULE 2

(Subsection 1(2))

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on December 23, 2018 and Ending on February 16, 2019

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	83,896,742	1,583,820	784,700
2	Que.	65,366,311	4,422,040	0
3	N.S.	8,366,532	0	0
4	N.B.	6,679,751	0	0
5	Man.	9,821,054	375,000	0
6	B.C.	32,979,644	2,220,000	1,178,706
7	P.E.I.	929,199	0	0
8	Sask.	8,545,347	1,040,000	0
9	Alta.	24,523,564	300,000	100,000
10	N.L.	3,302,185	0	0
Total		244,410,329	9,940,860	2,063,406

ANNEXE 2

(paragraphe 1(2))

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 23 décembre 2018 et se terminant le 16 février 2019

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	83 896 742	1 583 820	784 700
2	Qc	65 366 311	4 422 040	0
3	N.-É.	8 366 532	0	0
4	N.-B.	6 679 751	0	0
5	Man.	9 821 054	375 000	0
6	C.-B.	32 979 644	2 220 000	1 178 706
7	Î.-P.-É.	929 199	0	0
8	Sask.	8 545 347	1 040 000	0
9	Alb.	24 523 564	300 000	100 000

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
10	T.-N.-L.	3 302 185	0	0
Total		244 410 329	9 940 860	2 063 406

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Regulations.*)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-153 beginning on October 28, 2018, and ending on December 22, 2018, and for period A-154 beginning on December 23, 2018, and ending on February 16, 2019.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Règlement.*)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-153 commençant le 28 octobre 2018 et se terminant le 22 décembre 2018 et pour la période A-154 commençant le 23 décembre 2018 et se terminant le 16 février 2019.

Registration
SOR/2018-185 September 26, 2018

FISHERIES ACT

P.C. 2018-1186 September 24, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*[a], makes the annexed *Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations (Miscellaneous Program)*.

Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations (Miscellaneous Program)

Amendment

1 Subsection 7(3) of the *Pulp and Paper Effluent Regulations*[1] is amended by adding the following before paragraph (b):

(a) depositing effluent only into a wastewater system that is regulated by the *Wastewater Systems Effluent Regulations*;

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) recommended that an amendment be made to the *Pulp and Paper Effluent Regulations* (PPER) under the *Fisheries Act* in order to improve the clarity of the PPER by ensuring that the requirements for mills depositing effluent to wastewater systems regulated by the *Wastewater Systems Effluent Regulations* (WSER) are

[a] R.S., c. F-14
[1] SOR/92-269

Enregistrement
DORS/2018-185 Le 26 septembre 2018

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2018-1186 Le 24 septembre 2018

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers

Modification

1 Le paragraphe 7(3) du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*[1] est modifié par adjonction, avant l'alinéa b), de ce qui suit :

a) immerger ou rejeter l'effluent seulement dans un système d'assainissement régi par le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*;

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a recommandé qu'une modification soit apportée au *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (REFPP) au titre de la *Loi sur les pêches* afin d'améliorer la clarté du REFPP en veillant à ce que les exigences pour l'immersion ou le rejet d'effluents par les fabriques dans des systèmes d'assainissement réglementés

[a] L.R., ch. F-14
[1] DORS/92-269

all listed under the conditions governing authority to deposit effluent into wastewater systems in subsection 7(3).

Background

The PPER govern the discharge of deleterious substances from pulp and paper mills into waters frequented by fish. The PPER have the overall objective of protecting water quality that sustains fish, fish habitat and the use of fisheries resources. The PPER contain requirements for both mills that deposit their effluent directly to waters frequented by fish, as well as mills that deposit effluent to wastewater systems that are regulated by the WSER under the *Fisheries Act*.

The SJCSR indicated that the PPER are not clear enough about the conditions that must be met for mills that deposit effluent into wastewater systems. Subsection 7(3) of the PPER requires that these mills identify themselves to the Department and have an emergency response plan. Although found in a separate section of the PPER, subsection 6(3) requires a third condition be met: that these mills only deposit effluent to a wastewater system that is regulated by the WSER. In February 2018, the SJCSR and Environment and Climate Change Canada agreed that regulatory clarity can be improved by ensuring the requirements for mills depositing effluent to wastewater systems regulated by WSER are all listed under the conditions governing authority to deposit in subsection 7(3). At present, regulatees would find these existing requirements in subsections 6(3) and 7(3) of the PPER.

Objectives

The amendment will provide greater clarity to the PPER.

Description

The amendment to the PPER will ensure that the requirement for mills to deposit effluent only to wastewater systems regulated by the WSER is clearly stated under the conditions governing authority to deposit (subsection 7(3)).

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs or burden to business.

en vertu du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (RESAEU) soient toutes énumérées dans les conditions régissant le droit d'immerger ou de rejeter des effluents énoncées au paragraphe 7(3).

Contexte

Le REFPP régit l'immersion ou le rejet de substances nocives des fabriques de pâtes et papiers dans des eaux où vivent les poissons. Le REFPP a pour objectif global de protéger la qualité de l'eau qui assure la subsistance du poisson, l'habitat du poisson et l'utilisation des ressources halieutiques. Il comporte des exigences pour les fabriques qui immergent ou rejettent leurs effluents directement dans des eaux où vivent les poissons ainsi que pour les fabriques qui immergent ou rejettent des effluents dans des systèmes municipaux d'assainissement des eaux usées qui sont assujettis au RESAEU au titre de la *Loi sur les pêches*.

Le CMPER a indiqué que le REFPP n'est pas assez clair au sujet des conditions devant être remplies par les fabriques qui immergent ou rejettent des effluents dans des systèmes municipaux d'assainissement des eaux usées. Selon le paragraphe 7(3) du REFPP, ces fabriques doivent présenter au Ministère les renseignements identificatoires exigés et dresser un plan d'intervention d'urgence. Bien qu'il se trouve dans une section distincte du REFPP, le paragraphe 6(3) énonce une troisième condition devant être remplie : ces fabriques ne doivent immerger ou rejeter des effluents que dans un système d'assainissement municipal régi par le RESAEU. En février 2018, le CMPER et Environnement et Changement climatique Canada ont convenu qu'on pouvait améliorer la clarté réglementaire en regroupant toutes les exigences pour l'immersion ou le rejet d'effluents par les fabriques dans des systèmes d'assainissement des eaux usées réglementés par le RESAEU dans les conditions régissant le droit d'immerger ou de rejeter énoncées au paragraphe 7(3). À l'heure actuelle, les entités réglementées peuvent consulter les exigences existantes aux paragraphes 6(3) et 7(3) du REFPP.

Objectifs

La modification clarifiera le REFPP.

Description

La modification au REFPP aura pour effet d'assurer que l'obligation des fabriques à immerger ou à rejeter des effluents uniquement dans des systèmes d'assainissement des eaux usées réglementés par le RESAEU est clairement énoncée dans les conditions régissant l'autorisation de déposer prévues au paragraphe 7(3) du REFPP.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente modification, étant donné qu'elle ne changera en rien le fardeau ou les coûts administratifs imposés aux entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no costs to small business.

Consultation

Consultations took place with only the SJCSR, as the amendment is a clarification, not a new requirement. The existing requirement is contained in subsection 6(3), whereas the clarification is added in subsection 7(3).

Rationale

The amendment responds to the SJCSR's review of the PPER. The SJCSR had indicated that the wording of the PPER on the conditions for operators of mills to deposit effluent to wastewater systems could be unclear to regulatees, as these conditions are listed in two separate subsections (6(3) and 7(3)). Therefore, the amendment improves the clarity of the Regulations, and does not impose any costs on the government or stakeholders.

Contacts

Caroline Blais
Director
Forest Products and Fisheries Act
Industrial Sectors, Chemicals, and Waste Directorate
Environment and Climate Change Canada
Email: caroline.blais@canada.ca

Matt Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Environment and Climate Change Canada
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente modification, puisque cette dernière n'entraînera aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Des consultations ont eu lieu uniquement auprès du CMPER, étant donné que la modification est une clarification et non une nouvelle exigence; l'exigence est énoncée au paragraphe 6(3) et la clarification est ajoutée au paragraphe 7(3).

Justification

La modification donne suite à l'examen du REFPP par le CMPER. Celui-ci avait indiqué que le libellé du REFPP sur les conditions que devaient remplir les exploitants de fabriques pour pouvoir immerger ou rejeter des effluents dans des systèmes municipaux pouvait ne pas être clair pour les entités réglementées, étant donné que ces conditions sont énumérées dans deux paragraphes distincts [6(3) et 7(3)]. À ce titre, la modification clarifie le Règlement et n'impose aucun coût au gouvernement ni aux intervenants.

Personnes-ressources

Caroline Blais
Directrice
Produits forestiers et Loi sur les pêches
Direction des secteurs industriels, des substances chimiques et des déchets
Environnement et Changement climatique Canada
Courriel : caroline.blais@canada.ca

Matt Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valorisation
Direction de l'analyse économique
Environnement et Changement climatique Canada
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Registration
SOR/2018-186 September 26, 2018

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

P.C. 2018-1187 September 24, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37[a] of the *Canada Consumer Product Safety Act*[b], makes the annexed *Playpens Regulations*.

Playpens Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

accessory means a product, including a change table accessory and a sleep accessory, that is designed or advertised to be used with a playpen and that has the following characteristics:

(a) it is designed to support the weight of a child;

(b) it can be placed on or fixed to the playpen; and

(c) its primary function is

(i) in the case of a change table accessory, to allow the changing of a child's diaper or the dressing of a child,

(ii) in the case of a sleep accessory that has sides to confine the child, to provide sleeping accommodation for a child, and

(iii) in any other case, to provide a play area for a child or an area to enable caregiver-child interaction. (*accessoire*)

fastener includes all of the following items:

(a) items that, once installed on a playpen or accessory, are capable of being joined or unjoined without the use of any tool or equipment, such as

(i) string, cords, straps, wire and other similar items, and

(ii) zippers, buttons, snaps and other similar items; and

[a] S.C. 2016, c. 9, s. 67
[b] S.C. 2010, c. 21

Enregistrement
DORS/2018-186 Le 26 septembre 2018

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

C.P. 2018-1187 Le 24 septembre 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37[a] de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les parcs pour enfant*, ci-après.

Règlement sur les parcs pour enfant

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

accessoire Produit, notamment accessoire pour le coucher et accessoire à langer, qui est conçu pour être utilisé avec un parc pour enfant, ou qui est présenté dans la publicité comme pouvant être ainsi utilisé, et qui a les caractéristiques suivantes :

a) il est conçu pour supporter le poids d'un enfant;

b) il peut être placé sur le parc pour enfant ou y être fixé;

c) il sert principalement :

(i) dans le cas de l'accessoire à langer, à changer les couches de l'enfant ou à l'habiller,

(ii) dans le cas de l'accessoire pour le coucher qui comprend des côtés permettant le confinement de l'enfant, à coucher celui-ci,

(iii) dans le cas de tout autre accessoire, à fournir un espace d'interaction entre l'enfant et la personne s'occupant de celui-ci ou un espace récréatif pour l'enfant. (*accessory*)

attaches Vise notamment les articles suivants :

a) ceux qui, une fois installés sur un parc pour enfant ou un accessoire, peuvent être joints ou disjoints sans outil ou sans équipement, tels que les articles suivants :

(i) les ficelles, cordes, sangles, fils métalliques et autres articles similaires,

[a] L.C. 2016, ch. 9, art. 67
[b] L.C. 2010, ch. 21

(b) items that join two objects together on being installed on a playpen or accessory, such as screws, bolts, hinges, nails and other similar items. (*attaches*)

good laboratory practices means practices that are in accordance with the principles set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development document entitled *OECD Principles of Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring*, ENV/MC/CHEM(98)17, the English version of which is dated January 21, 1998 and the French version of which is dated March 6, 1998. (*bonnes pratiques de laboratoire*)

occupant retention area means

(a) in the case of a playpen, the space that is bounded by the playing surface and the interior surfaces of the playpen's sides; and

(b) in the case of a sleep accessory, the space that is bounded by the sleeping surface and the interior surfaces of the accessory's sides. (*espace de confinement*)

playpen means a product that has the following characteristics:

(a) its function is to provide a play area for a child who has a height of 90 cm or less;

(b) none of its structural components are inflatable;

(c) it has sides, at least one of which is made of a textile or other pliable material, that are attached to its floor;

(d) it serves to confine the child; and

(e) it can be used as a stand-alone product. (*parc pour enfant*)

structural cover means a structural component of a playpen or sleep accessory that has the following characteristics:

(a) it is made of a textile or other pliable material;

(b) it attaches to the frame of the playpen or sleep accessory with a zipper, snaps, buttons or other similar fasteners;

(c) it completely or partially defines the occupant retention area; and

(d) it is removable. (*recouvrement structurel*)

supplied with, in respect of an accessory, means designed to be used and sold together with a specific playpen or accessory that is made by the same manufacturer. (*fourni*)

(ii) les fermetures à glissière, boutons, boutons-pression et autres articles similaires;

b) ceux qui joignent deux objets par leur simple installation sur un parc pour enfant ou un accessoire tels que les vis, boulons, charnières, clous et autres articles similaires. (*fastener*)

bonnes pratiques de laboratoire Pratiques conformes aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Les Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la *Série sur les Principes de Bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces Principes*, ENV/MC/CHEM(98)17, daté du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise. (*good laboratory practices*)

espace de confinement

a) S'agissant d'un parc pour enfant, s'entend de l'espace délimité par la surface de jeu et la surface intérieure des côtés du parc;

b) s'agissant d'un accessoire pour le coucher, s'entend de l'espace délimité par la surface de couchage et la surface intérieure des côtés de celui-ci. (*occupant retention area*)

fourni S'agissant d'un accessoire qui est conçu pour être utilisé avec un parc pour enfant ou un accessoire précis, fabriqué par le même fabricant et vendu avec le parc. (*supplied with*)

parc pour enfant Produit qui a les caractéristiques suivantes :

a) il sert à fournir un espace récréatif à un enfant mesurant 90 cm ou moins;

b) aucun de ses composants structurels n'est gonflable;

c) il a un sol adjoint à des côtés, dont au moins un est en fibres textiles ou en une autre matière souple;

d) il sert à confiner un enfant;

e) il peut être utilisé de façon indépendante. (*playpen*)

recouvrement structurel Composant structurel d'un parc pour enfant ou d'un accessoire pour le coucher qui a les caractéristiques suivantes :

a) il est en fibres textiles ou en une autre matière souple;

b) il se fixe à l'enceinte du parc ou de l'accessoire au moyen de fermetures à glissière, de boutons, de boutons-pression ou d'autres attaches similaires;

c) il délimite entièrement ou partiellement l'espace de confinement;

d) il est amovible. (*structural cover*)

Specifications

Requirements for Playpens and Accessories

Toxicity

2 Every playpen or accessory that contains a toxic substance must comply with section 25 of the *Toys Regulations* in relation to that substance.

Coatings

3 Every playpen and accessory must be free from any surface coating material that contains any of the following substances:

(a) more than 90 mg/kg total lead when the material is tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices;

(b) any compound of antimony, arsenic, cadmium, selenium or barium if more than 0.1% w/w of the compound dissolves in 5% hydrochloric acid after being stirred for 10 minutes at 20°C; or

(c) any compound of mercury when the material is tested in accordance with a method that conforms to good laboratory practices.

Stitching

4 All stitching that forms part of a playpen or accessory must be lock-stitching.

Shearing and pinching

5 A playpen or accessory must not have any part that is accessible to the child and that may cause injury to the child due to shearing or pinching.

Parts — textile or other pliable material

6 Any part of a playpen or accessory that is made of a textile or other pliable material and that is permanently affixed to a rigid structural component of the product must not, when the playpen or accessory is tested in accordance with Schedule 1, tear or become detached from the component.

Mesh — strength and integrity

7 (1) Any mesh that is made of a textile or other pliable material and that forms part of a playpen or accessory must not, when tested in accordance with Schedule 2, tear or become detached.

Spécifications techniques

Exigences pour parcs pour enfant et accessoires

Toxicité

2 Le parc pour enfant et l'accessoire qui contiennent une substance toxique doivent satisfaire à l'une des exigences relatives à cette substance et prévues à l'article 25 du *Règlement sur les jouets*.

Revêtements

3 Le parc pour enfant et l'accessoire ne peuvent être recouverts d'un revêtement contenant l'une des substances suivantes :

a) du plomb dont la teneur totale dépasse 90 mg/kg lors de la mise à l'essai du revêtement faite selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire;

b) un composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de sélénium ou de baryum, si plus de 0,1 % p/p de ce composé se dissout dans de l'acide chlorhydrique à 5 % après y avoir été agité pendant dix minutes à 20 °C;

c) un composé de mercure lors de la mise à l'essai du revêtement faite selon une méthode conforme aux bonnes pratiques de laboratoire.

Points de piqûre

4 Les points de piqûre du parc pour enfant ou de l'accessoire sont des points noués.

Cisaillement et pincement

5 Le parc pour enfant et l'accessoire sont exempts de toute partie qui est à la portée de l'enfant et qui pourrait le blesser par cisaillement ou par pincement.

Parties en fibres textiles ou en une autre matière souple

6 La partie en fibres textiles ou en une autre matière souple que comprend le parc pour enfant ou l'accessoire et qui est fixée de façon permanente à un composant structurel rigide de ceux-ci ne se déchire ni ne se détache lors de la mise à l'essai du parc ou de l'accessoire faite conformément à l'annexe 1.

Filet — résistance et solidité

7 (1) Le filet en fibres textiles ou en une autre matière souple que comprend le parc pour enfant ou l'accessoire ne se déchire ni ne se détache lors de sa mise à l'essai faite conformément à l'annexe 2.

Mesh — size of openings

(2) The openings in mesh that is made of a textile or other pliable material and that forms part of a playpen or accessory must be of such a size that the hemispherical tip of a probe described in Schedule 3 is unable to pass through the openings when tested in accordance with that schedule.

Flammability

8 Any part of a playpen or accessory that is made of a textile or other pliable material must have a flame spread time greater than seven seconds, when tested in accordance with the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB-4.2 No. 27.5, entitled *Textile Test Methods: Flame Resistance — 45° Angle Test — One-Second Flame Impingement*, as amended from time to time, in either of the following circumstances:

(a) it does not have a raised fibre surface; or

(b) it has a raised fibre surface and, when tested, exhibits ignition or fusion of its base fibres.

Posts

9 A post of a playpen or sleep accessory must not extend more than 1.5 mm — measured within 76 mm from the outermost surface of the post — above the lowest point on the upper surface of the higher of the sides that adjoin the post.

Openings — entrapment

10 When a playpen or sleep accessory is tested in accordance with Schedule 4, there must not be any completely bounded opening in the surfaces that define the occupant retention area through which a solid rectangular block that measures 60 mm × 100 mm × 100 mm is capable of passing in any orientation.

Parts — wood, plastic or similar hard material

11 (1) Every exposed part of a playpen or accessory that is made of wood, plastic or a similar hard material must be smoothly finished to eliminate sharp edges and points and be free from cracks, burrs and other defects.

Parts — metal

(2) Every exposed part of a playpen or accessory that is made of metal must be smoothly finished to eliminate sharp edges and points and be free from burrs.

Mailles du filet — taille

(2) Les mailles de tout filet en fibres textiles ou en une autre matière souple que comprend le parc pour enfant ou l'accessoire ont, lors de leur mise à l'essai faite conformément à l'annexe 3, une taille telle que le bout hémisphérique de la sonde décrite à cette annexe ne peut passer à travers les mailles.

Inflammabilité

8 Le temps de propagation de la flamme pour toute partie en fibres textiles ou en une autre matière souple que comprend le parc pour enfant ou l'accessoire doit être supérieur à sept secondes dans les cas ci-après lors de sa mise à l'essai faite conformément à la norme CAN/CGSB-4.2 nº 27.5 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Méthodes pour épreuves textiles : Essai de résistance à l'inflammation sous un angle de 45° – Application de la flamme pendant une seconde*, avec ses modifications successives :

a) la partie a une surface qui n'est pas en fibres grattées;

b) la partie a une surface qui est en fibres grattées et la mise à l'essai révèle une fusion ou une inflammation apparente de ses fibres de fond.

Poteaux

9 Le poteau du parc pour enfant ou de l'accessoire pour le coucher ne doit, dans les 76 mm de sa surface la plus à l'extérieur, dépasser de plus de 1,5 mm le point le plus bas du dessus du côté le plus élevé qui lui est contigu.

Espace — coincement

10 L'espace entièrement délimité qui se trouve sur toute surface délimitant l'espace de confinement d'un parc pour enfant ou d'un accessoire pour le coucher ne permet pas, lors de la mise à l'essai de ceux-ci faite conformément à l'annexe 4, le passage d'un bloc rectangulaire solide mesurant 60 mm sur 100 mm sur 100 mm, quelle que soit son orientation.

Parties en bois, en plastique ou en un matériau dur semblable

11 (1) Les parties à découvert du parc pour enfant ou de l'accessoire qui sont en bois, en plastique ou en un matériau dur semblable ont un fini lisse de sorte qu'elles ne comportent ni pointe ni rebord coupants et sont exemptes de fissure, de bavure ainsi que d'autre défaut.

Parties en métal

(2) Les parties à découvert du parc pour enfant ou de l'accessoire qui sont en métal ont un fini lisse de sorte qu'elles ne comportent ni pointe ni rebord coupants et sont exemptes de bavure.

Metal tubing

(3) Every cut edge of any metal tubing that is part of a playpen or accessory must meet one of the following requirements if the cut edge is accessible to the child:

(a) it must be smoothly finished to eliminate sharp edges and points and be free from burrs; or

(b) it must be protected by a cap that remains in place when the cap is subjected to a force of 90 N applied in any direction.

Bolts

(4) The threaded end of every bolt of a playpen or accessory must, if the end is accessible to the child, be covered by an acorn nut or a device that offers equivalent protection.

Small parts

12 Every part of a playpen or accessory that is accessible to the child and that is small enough to be totally enclosed in the small parts cylinder illustrated in Schedule 5 must be affixed to the product so that the part does not become detached when it is subjected to a force of 90 N applied in any direction.

Parts — openings

13 Every slot, notch, groove or other opening in a wooden, plastic or metal part of a playpen or accessory — or in a part of one made of a similar hard material — that is accessible to the child must meet one of the following requirements:

(a) it must be of such a size and shape that, if it admits a probe that is 5.33 mm in diameter, it will also admit a probe that is 9.53 mm in diameter; or

(b) it must have a depth that is not greater than the minor span dimension across its opening, if that minor span dimension is greater than or equal to 5.33 mm and less than 9.53 mm.

Cords and straps — length — general

14 (1) A cord, strap or other similar item that is attached by only one of its ends to a playpen or sleep accessory must not measure more than 188 mm in length when it is stretched by the gradual application of a force of 22 N.

Cords and straps — length — change table accessory

(2) In the case of a cord, strap or other similar item that is attached by only one of its ends to a change table accessory that is placed on or fixed to a playpen, the portion of the cord, strap or item that extends into the playpen's occupant retention area must not measure more than 188 mm in length when it is stretched by the gradual application of a force of 22 N.

Tubes métalliques

(3) L'extrémité coupée de tout tube métallique du parc pour enfant ou de l'accessoire, si elle est à la portée de l'enfant, satisfait à l'une des exigences suivantes :

a) elle a un fini lisse de sorte qu'elle ne comporte ni pointe ni rebord coupants et est exempte de bavure;

b) elle est munie d'un embout protecteur qui demeure en place sous l'effet d'une force de 90 N appliquée dans n'importe quelle direction.

Boulons

(4) L'extrémité filetée de tout boulon du parc pour enfant ou de l'accessoire est, si elle est à la portée de l'enfant, recouverte d'un écrou borgne ou d'un dispositif offrant une protection équivalente.

Petites pièces

12 La pièce du parc pour enfant ou de l'accessoire qui est à la portée de l'enfant et qui est suffisamment petite pour être insérée complètement dans le cylindre pour petites pièces illustré à l'annexe 5 est fixée au produit de façon à ne pas s'en détacher sous l'effet d'une force de 90 N appliquée dans n'importe quelle direction.

Ouvertures

13 La fente, l'entaille, la rainure ou toute autre ouverture présente dans une partie en bois, en plastique, en métal ou en un autre matériau dur semblable que comprend le parc pour enfant ou l'accessoire satisfait, si elle est à la portée de l'enfant, à l'une des exigences suivantes :

a) elle a une taille et une forme telles que, si elle peut recevoir une sonde d'un diamètre de 5,33 mm, elle peut également recevoir une sonde d'un diamètre de 9,53 mm;

b) elle a, si la plus courte droite la traversant en son centre a une longueur égale ou supérieure à 5,33 mm, mais inférieure à 9,53 mm, une profondeur inférieure ou égale à la longueur de cette droite.

Cordes et sangles — longueur — général

14 (1) La longueur des cordes, sangles ou autres articles similaires du parc pour enfant ou de l'accessoire pour le coucher ayant une seule extrémité qui n'est pas attachée ne dépasse pas, sous l'effet de l'application graduelle d'une force de 22 N, 188 mm à l'état tendu.

Cordes et sangles — longueur — accessoires à langer

(2) Les cordes, sangles ou autres articles similaires de l'accessoire à langer ayant une seule extrémité qui n'est pas attachée ne peuvent avoir une de leurs parties qui, lorsqu'elle occupe l'espace de confinement du parc pour enfant sur lequel l'accessoire est placé ou auquel il est fixé, a une longueur dépassant, sous l'application graduelle d'une force de 22 N, 188 mm à l'état tendu.

Cords and straps — loops — general

15 (1) When tested in accordance with section 1 of Schedule 6, a cord, strap or other similar item that is attached to a playpen or sleep accessory must not be capable of forming either of the following loops:

(a) a loop inside the occupant retention area that permits the passage of the small head probe illustrated in the figure to that schedule; or

(b) a loop outside the occupant retention area that permits the passage of that probe and that, when the loop is pulled into the occupant retention area, remains there.

Cords and straps — loops — change table accessories

(2) When tested in accordance with section 2 of Schedule 6, a cord, strap or other similar item that is designed to restrain a child in a change table accessory that is placed on or fixed to a playpen must not be capable of forming a loop that can be pulled into the occupant retention area of the playpen and that permits the passage of the small head probe illustrated in the figure to that schedule.

Pads

16 A floor pad or mattress pad that is supplied with, or that is designed or advertised to be used with, a playpen or sleep accessory respectively must, when it is installed according to the manufacturer's instructions, meet the following requirements:

(a) it must not be more than 38 mm thick; and

(b) it must be of such a size that, when it is pushed firmly against any side of the playpen or sleep accessory, it does not leave a gap of more than 30 mm between the floor pad or mattress pad and any part of any other side.

Additional Requirements for Playpens

Stability

17 When a playpen is tested in accordance with Schedule 7, at least three support points, each of which is found below or as close as possible to a post and one of which is not in a straight line with the other two, must remain in contact with the inclined plywood sheet.

Height of sides

18 When the top rails of the sides of a playpen are placed in the manufacturer's recommended use position and no load is applied to its playing surface, the upper surface of

Cordes et sangles — boucles — général

15 (1) Les cordes, sangles ou autres articles similaires du parc pour enfant ou de l'accessoire pour le coucher ne peuvent, lors de leur mise à l'essai faite conformément à l'article 1 de l'annexe 6, former une boucle qui a les caractéristiques suivantes :

a) dans le cas de celle qui se forme dans l'espace de confinement, elle permet le passage du petit gabarit illustré à la figure de cette annexe;

b) dans le cas de celle qui se forme à l'extérieur de l'espace de confinement, elle permet le passage du même gabarit et demeure dans cet espace lorsqu'elle est tirée de l'intérieur de celui-ci.

Cordes et sangles — boucles — accessoires à langer

(2) Les cordes, sangles ou autres articles similaires d'un accessoire à langer conçus pour retenir un enfant ne peuvent, si l'accessoire est placé sur le parc pour enfant ou y est fixé, former une boucle qui peut être tirée de l'intérieur de l'espace de confinement du parc et qui permet, lors de leur mise à l'essai faite conformément à l'article 2 de l'annexe 6, le passage du petit gabarit illustré à la figure de cette annexe.

Matelas

16 Le matelas de sol fourni avec le parc pour enfant, le matelas fourni avec l'accessoire pour le coucher ainsi que le matelas conçu pour être utilisé avec le parc ou l'accessoire ou présenté dans la publicité comme pouvant être ainsi utilisé satisfait, s'il est placé selon les instructions du fabricant, aux exigences suivantes :

a) son épaisseur est d'au plus 38 mm;

b) sa superficie permet d'empêcher, lorsqu'il est poussé fermement contre un côté quelconque du parc pour enfant ou de l'accessoire pour le coucher, qu'un espace de plus de 30 mm soit créé entre le matelas et une partie quelconque de tout autre côté.

Exigences supplémentaires pour parcs pour enfant

Stabilité

17 Le parc pour enfant est doté d'au moins trois points d'appui, chacun étant situé sous un poteau ou le plus près possible d'un poteau et un des trois n'étant pas aligné avec les deux autres, qui demeurent en contact avec le panneau de contreplaqué incliné lors de sa mise à l'essai faite conformément à l'annexe 7.

Hauteur des côtés

18 Le dessus de la traverse supérieure de tout côté du parc pour enfant, lorsque celle-ci est placée dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant, se trouve

the top rail of every side must be at least 508 mm higher than the playing surface.

Side deflection

19 The upper surface of the top rail of every side of a playpen must

(a) when tested in accordance with paragraphs 1(a) to (e) of Schedule 8, be at least 508 mm higher than the playing surface; and

(b) when tested in accordance with paragraphs 1(f) to (k) of Schedule 8, be at least 460 mm higher than the playing surface.

Strength of sides

20 The top rail of every side of a playpen that has a hinge and the latching or locking mechanisms of the rail must not, when the playpen is tested in accordance with section 2 of Schedule 8, break or disengage.

Rigid top rails — folding playpen

21 A rigid top rail of a folding playpen that has at least two hinges that latch or lock when the playpen is placed in the manufacturer's recommended use position and that permits the top rail to fold vertically downwards from that position when unlatched or unlocked must meet the following requirements:

(a) when the top rail is tested in accordance with section 1 of Schedule 9, it must be possible to insert the probe described in that section into the space that is created by the folding of the top rail to a depth that is equal to or greater than the minimum distance between the opposite folded segments of the top rail; and

(b) if at least one of the hinges can be unlatched or unlocked independently from any other hinge, when the top rail is tested in accordance with section 2 of Schedule 9, the interior angle that is formed by the folding of the top rail must be at least 75°, measured within a radius of 76 mm of the hinge that is unlatched or unlocked.

Non-rigid top rails

22 A non-rigid top rail of a playpen must not, when tested in accordance with section 3 of Schedule 9, deform so that the surfaces or points that are identified on the template that is illustrated in the figure to that section and that are set out in columns 1 and 2 of the table to that section are in simultaneous contact with the top rail.

à une distance minimale de 508 mm de la surface de jeu sans qu'aucun poids ne soit placé sur celle-ci.

Flexion des côtés

19 Le dessus de la traverse supérieure de tout côté du parc pour enfant se trouve à l'une des distances ci-après :

a) à une distance minimale de 508 mm de la surface de jeu, lors de sa mise à l'essai faite conformément aux alinéas 1a) à e) de l'annexe 8;

b) à une distance minimale de 460 mm de la surface de jeu, lors de sa mise à l'essai faite conformément aux alinéas 1f) à k) de cette annexe.

Résistance des côtés

20 La traverse supérieure de tout côté du parc pour enfant qui est munie d'une charnière et les mécanismes d'enclenchement ou de verrouillage de la traverse ne doivent, lors de la mise à l'essai du parc faite conformément à l'article 2 de l'annexe 8, ni se briser ni se défaire.

Traverses supérieures rigides — parcs pour enfant pliants

21 La traverse supérieure rigide du parc pour enfant pliant qui est munie d'au moins deux charnières qui s'enclenchent ou se verrouillent dès que le parc est placé dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant et qui permettent à la traverse de se replier verticalement vers le bas une fois déclenchées ou déverrouillées satisfait aux exigences suivantes :

a) il est possible, lors de sa mise à l'essai conformément à l'article 1 de l'annexe 9, d'insérer le gabarit décrit à cet article dans l'espace créé par son repliement, à une profondeur égale ou supérieure à la distance minimale entre les parties repliées opposées de la traverse;

b) si l'une des charnières peut se déclencher ou se déverrouiller indépendamment de toute autre charnière, l'angle intérieur créé par le repliement de la traverse est d'au moins 75° dans un rayon de 76 mm de la charnière déclenchée ou déverrouillée, lors de la mise à l'essai de la traverse faite conformément à l'article 2 de l'annexe 9.

Traverses supérieures non rigides

22 La traverse supérieure non rigide d'un parc pour enfant ne s'affaisse pas de sorte que, lors de sa mise à l'essai faite conformément à l'article 3 de l'annexe 9, les surfaces ou les points qui sont identifiés sur le gabarit illustré à la figure de cet article et qui figurent aux colonnes 1 et 2 du tableau du même article n'entrent pas simultanément en contact avec la traverse supérieure.

Top rails affixed to brackets

23 A playpen that has brackets that are affixed to its top rails and that are located above its posts must, when the playpen is tested in accordance with Schedule 10, meet the following requirements:

(a) the brackets must be free from any visible cracks;

(b) the fasteners of each bracket must not pass completely through any bracket wall; and

(c) any part of a fastener must not completely detach.

Latching or locking mechanisms — folding playpens

24 (1) A folding playpen must have a latching or locking mechanism that prevents the playpen from spontaneously folding up or collapsing when the playpen is placed in the manufacturer's recommended use position.

Latching or locking mechanisms — top rails that fold down

(2) A latching or locking mechanism that is on the top rail of a folding playpen that has a hinge permitting the rail to fold downwards must latch or lock automatically when the rail is placed in the manufacturer's recommended use position.

Latching or locking mechanisms — operation

25 Every latching or locking mechanism on a playpen must meet one of the following requirements:

(a) the mechanism requires a single action to latch or lock it and requires a force of at least 45 N to unlatch or unlock it; or

(b) the mechanism requires at least two separate, deliberate and simultaneous actions to unlatch or unlock it.

Appearance of latching or locking — top rails

26 When a playpen is tested in accordance with Schedule 11, a top rail of a playpen that has a latching or locking mechanism must fold when the mechanism is unlatched or unlocked.

Entanglement

27 When a playpen is tested in accordance with Schedule 12, the load illustrated in Figure 2 to that schedule must not remain caught on any mechanism, fastener or projection of the playpen that is accessible to the child.

Fixation de la traverse supérieure aux supports

23 Le parc pour enfant qui comprend des supports fixés à ses traverses supérieures et situés au-dessus de ses poteaux satisfait, lors de sa mise à l'essai faite conformément à l'annexe 10, aux exigences suivantes :

a) ses supports sont exempts de fissure visible;

b) les attaches de ceux-ci ne traversent complètement aucune paroi du support;

c) aucune partie de celles-ci ne se détache complètement.

Mécanismes d'enclenchement ou de verrouillage — parcs pour enfant pliants

24 (1) Le parc pour enfant pliant est muni d'un mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage qui l'empêche de se replier spontanément ou de s'affaisser lorsqu'il est placé dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant.

Mécanismes d'enclenchement ou de verrouillage — traverse supérieure se repliant vers le bas

(2) Le mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage se trouvant sur une traverse supérieure du parc pour enfant pliant qui est munie d'une charnière lui permettant de se replier vers le bas s'enclenche ou se verrouille automatiquement dès que la traverse est placée dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant.

Mécanismes d'enclenchement ou de verrouillage — opérations

25 Le mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage d'un parc pour enfant satisfait à l'une des exigences suivantes :

a) il nécessite l'exécution d'une seule opération requérant une force minimale de 45 N pour le déclencher ou le déverrouiller;

b) il nécessite l'exécution simultanée d'au moins deux opérations distinctes délibérées pour le déclencher ou le déverrouiller.

Enclenchements et verrouillages apparents — traverses supérieures

26 La traverse supérieure du parc pour enfant munie d'un mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage qui n'est pas enclenché ou verrouillé se replie lors de la mise à l'essai du parc faite conformément à l'annexe 11.

Enchevêtrement

27 Le poids illustré à la figure 2 de l'annexe 12 ne demeure pas accroché aux mécanismes, aux attaches et aux pièces saillantes du parc pour enfant qui sont à la portée de l'enfant lors de la mise à l'essai du parc faite conformément à cette annexe.

Structural integrity

28 The playing surface of a playpen, any component of the playpen that is located below the playing surface as well as the playpen's rigid structural components must not exhibit any damage when the playpen is tested in accordance with Schedule 13.

Vertical displacement — removable floor pad with panel

29 (1) A removable floor pad of a playpen that is composed of a rigid panel or a series of rigid panels must not, when the playpen is tested in accordance with section 1 of Schedule 14, be displaced upwards more than 133 mm.

Vertical displacement — removable and foldable component

(2) A removable and foldable component of a playpen that is composed of a rigid panel or a series of rigid panels and on which a removable floor pad rests must not, when the playpen is tested in accordance with section 2 of Schedule 14, be displaced upwards more than 133 mm.

Additional Requirements for Accessories

Entrapment — accessory placed on or fixed to playpen

30 (1) When tested in accordance with section 1 of Schedule 15, any opening that is created when an accessory is placed on or fixed to a playpen must not permit the passage of the small head probe illustrated in Figure 1 to that section unless the opening also permits the passage of the large head probe illustrated in Figure 2 to that section.

Entrapment — accessory detached or displaced

(2) When tested in accordance with section 2 of Schedule 15, any opening that is created when an accessory detaches or is displaced from a playpen must not permit the passage of the small head probe illustrated in Figure 1 to section 1 of that schedule.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a manufacturer's recommended use position for an accessory if, in that position, the playpen's floor pad cannot be used with the playpen.

Structural integrity — sleep and change table accessories

31 Every sleep accessory and change table accessory must be capable of supporting one of the following loads at the following locations for 60 seconds without any damage to the accessory:

(a) in the case of a sleep accessory, a load of 24 kg that has a square base that measures 152 mm × 152 mm

Solidité structurelle

28 La surface de jeu du parc pour enfant, tout composant se trouvant en dessous de celle-ci et les composants structurels rigides du parc ne doivent pas être endommagés lors de la mise à l'essai du parc conformément à l'annexe 13.

Déplacement vertical — matelas de sol amovible avec panneau

29 (1) Le matelas de sol amovible du parc pour enfant comprenant un panneau rigide ou une série de panneaux rigides s'élève d'au plus 133 mm lors de sa mise à l'essai faite conformément à l'article 1 de l'annexe 14.

Déplacement vertical — composant pliable amovible

(2) Le composant pliable et amovible composé d'un panneau rigide ou d'une série de panneaux rigides sur lequel repose le matelas de sol amovible du parc pour enfant s'élève d'au plus 133 mm lors de sa mise à l'essai faite conformément à l'article 2 de l'annexe 14.

Exigences supplémentaires pour accessoires

Coincement — accessoire placé ou fixé sur le parc pour enfant

30 (1) L'espace créé par le fait de placer l'accessoire sur le parc pour enfant ou de l'y fixer ne permet pas, lors de sa mise à l'essai faite conformément à l'article 1 de l'annexe 15, le passage du petit gabarit illustré à la figure 1 de cet article, à moins que l'espace ne permette également le passage du grand gabarit illustré à la figure 2 de cet article.

Coincement — déplacement ou détachement de l'accessoire

(2) L'espace créé par le déplacement ou le détachement de l'accessoire du parc pour enfant ne permet pas, lors de sa mise à l'essai faite conformément à l'article 2 de l'annexe 15, le passage du petit gabarit illustré à la figure 1 de l'article 1 de cette annexe.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard de la position d'utilisation recommandée par le fabricant pour un accessoire si celle-ci engendre l'impossibilité d'utiliser le matelas de sol avec le parc pour enfant.

Solidité structurelle — accessoires pour le coucher et accessoires à langer

31 L'accessoire pour le coucher et l'accessoire à langer ne doivent pas être endommagés lors de la mise en place aux endroits ci-après, pendant soixante secondes, de l'un des poids suivants :

a) dans le cas de l'accessoire pour le coucher, un poids de 24 kg doté d'une base carrée mesurant 152 mm sur

applied to the geometric centre of the sleeping surface and, if the surface has corners, then to each of the corners of the surface successively; and

(b) in the case of a change table accessory, a load of 45 kg that has a square base that measures 152 mm × 152 mm applied to the geometric centre of the surface that supports the weight of the child.

Sleep accessories — angle

32 (1) The angle of the sleeping surface of a sleep accessory must not exceed 7° from the horizontal.

Sleep accessories — angle of foldable mattress pad

(2) The angle of the surfaces adjacent to a fold in a foldable mattress pad that is supplied with, or that is designed or advertised to be used with, a sleep accessory must not, when the sleep accessory is tested in accordance with Schedule 16, exceed 7° from the horizontal.

Sleep accessories that rock or swing — angle

33 Every sleep accessory that rocks or swings must meet the following requirements:

(a) it does not rock or swing beyond a 20° angle from the horizontal; and

(b) its angle at rest does not exceed 7° from the horizontal.

Sleep accessories — height of sides

34 The upper surface of every side of a sleep accessory must be at least 191 mm higher than the sleeping surface when no load is applied to the sleeping surface.

Sleep accessories — restraint systems

35 A sleep accessory must not have a child restraint system.

Information and Advertising

General Provisions

Reference to *Canada Consumer Product Safety Act* or Regulations

36 Information that appears on a playpen or accessory, that accompanies one or that is in any advertisement for one must not make any direct or indirect reference to the *Canada Consumer Product Safety Act* or these Regulations.

152 mm et placé sur le centre géométrique de la surface de couchage puis, dans le cas d'une surface pourvue de coins, successivement sur chaque coin de cette surface;

b) dans le cas de l'accessoire à langer, un poids de 45 kg doté d'une base carrée mesurant 152 mm sur 152 mm et placé sur le centre géométrique de la surface supportant le poids de l'enfant.

Accessoires pour le coucher — inclinaison

32 (1) L'inclinaison de la surface de couchage de l'accessoire pour le coucher n'est pas supérieure à 7° par rapport à l'horizontale.

Accessoires pour le coucher — inclinaison du matelas pliable

(2) L'inclinaison des surfaces adjacentes du pli du matelas pliable fourni avec l'accessoire pour le coucher ainsi que celui du matelas pliable conçu pour être utilisé avec l'accessoire ou présenté dans la publicité comme pouvant être ainsi utilisé n'est pas supérieure à 7° par rapport à l'horizontale lors de la mise à l'essai de l'accessoire faite conformément à l'annexe 16.

Accessoires pour le coucher oscillants — inclinaison

33 L'accessoire pour le coucher qui oscille satisfait aux exigences suivantes :

a) son oscillation n'est pas supérieure à 20° par rapport à l'horizontale;

b) son inclinaison, en position immobilisée, n'est pas supérieure à 7° par rapport à l'horizontale.

Accessoires pour le coucher — hauteur des côtés

34 Le dessus du côté de l'accessoire pour le coucher est au moins 191 mm plus haut que la surface de couchage lorsqu'aucun poids n'est placé sur celle-ci.

Accessoires pour le coucher — ensembles de retenue

35 L'accessoire pour le coucher n'a aucun ensemble de retenue pour enfant.

Renseignements et publicité

Dispositions générales

Mention de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou du présent règlement

36 Les renseignements qui sont apposés sur le parc pour enfant ou l'accessoire, qui sont fournis avec eux ou qui sont communiqués dans toute publicité à leur sujet ne font aucune mention directe ou indirecte de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou du présent règlement.

Advertising

37 An advertisement must not show a playpen or accessory in any way that is contrary to the warnings set out in sections 44 to 49.

Presentation of Information

Presentation — general

38 The information required by these Regulations must meet all of the following requirements:

(a) it must be displayed in both English and French;

(b) it must be printed on the playpen or accessory, or on a label that is permanently affixed to it;

(c) it must be legible and clearly displayed, including being printed in characters whose colour contrasts sharply with the background; and

(d) it must be sufficiently durable to remain legible or visible, as the case may be, throughout the useful life of the playpen or accessory under normal conditions of transportation, storage, sale and use.

Print

39 (1) The required information must be printed in a standard sans-serif type that

(a) is not compressed, expanded or decorative; and

(b) has a large x-height relative to the ascender or descender of the type, as illustrated in Schedule 17.

Height of type

(2) The height of the type is determined by measuring an upper case letter or a lower case letter that has an ascender or a descender, such as "b" or "p".

Signal words

40 (1) The signal words **"WARNING"** and **"MISE EN GARDE"** must be displayed in boldfaced, upper case type that is not less than 5 mm in height.

Other information — height of type

(2) All other required information must be displayed in type that is not less than 2.5 mm in height.

Publicité

37 Toute publicité qui montre des parcs pour enfant ou des accessoires le fait d'une manière qui respecte le contenu des mises en garde prévues aux articles 44 à 49.

Présentation des renseignements

Présentation générale

38 Les renseignements exigés par le présent règlement satisfont aux exigences suivantes :

a) ils sont en français et en anglais;

b) ils sont présentés soit sous forme d'inscription apposée sur le parc pour enfant ou l'accessoire, soit sur une étiquette fixée à ceux-ci en permanence;

c) ils paraissent de façon claire, sont lisibles et sont notamment en caractères dont la couleur contraste nettement avec la couleur de fond;

d) ils sont suffisamment durables pour demeurer lisibles ou visibles, selon le cas, pendant la vie utile du parc pour enfant ou de l'accessoire, dans les conditions normales de transport, d'entreposage, de vente et d'utilisation.

Caractères typographiques

39 (1) Les renseignements exigés sont imprimés en caractères sans empattements qui satisfont aux exigences suivantes :

a) ils ne sont ni resserrés, ni élargis, ni décoratifs;

b) ils ont une hauteur « x » supérieure à la hampe ascendante ou descendante, comme il est illustré à l'annexe 17.

Hauteur des caractères

(2) La hauteur des caractères est déterminée par la dimension d'une lettre majuscule ou minuscule ayant une hampe ascendante ou descendante, telle un « b » ou un « p ».

Mots indicateurs

40 (1) Les mots indicateurs « **MISE EN GARDE** » et « **WARNING** » sont en caractères gras et en lettres majuscules d'une hauteur minimale de 5 mm.

Autres renseignements — hauteur des caractères

(2) Tous les autres renseignements exigés sont en caractères d'une hauteur minimale de 2,5 mm.

Requirements for Playpens and Accessories

Required information

41 The following information must appear on every playpen and on every accessory that is sold separately, as well as on any packaging in which one of those products is displayed to the consumer:

(a) in the case of a playpen or accessory that is manufactured in Canada, the name and principal place of business of the manufacturer or the person for whom the playpen or accessory was manufactured;

(b) in the case of a playpen or accessory that is imported for commercial purposes, the name and principal place of business of the manufacturer, the person for whom the playpen or accessory was manufactured or the importer;

(c) its model name or model number; and

(d) the expression "DATE:" followed immediately by words or numbers that indicate when it was manufactured, consisting of the year and either the month or week, listed in that order.

Assembly and use — playpens

42 (1) The following information must appear on every playpen in text, drawings or photographs, or in any combination of them:

(a) instructions on how to assemble it and a quantitative list of its parts, if it is sold not fully assembled; and

(b) instructions on how to fold and unfold it, if it is a folding playpen.

Assembly and use — accessories

(2) The following information must appear on every accessory in text, drawings or photographs, or in any combination of them:

(a) instructions on how to assemble it and a quantitative list of its parts, if it is sold not fully assembled;

(b) instructions on how to fold and unfold it, if it is a folding accessory; and

(c) instructions on how to place it on or fix it to a playpen.

Exception — accessories supplied with playpens

(3) Despite subsection (2), if the accessory is supplied with a playpen, the information required by that subsection may appear on the playpen.

Exigences pour parcs pour enfant et accessoires

Renseignements exigés

41 Le parc pour enfant et l'accessoire vendu séparément, de même que l'emballage dans lequel ils sont présentés aux consommateurs, portent les renseignements suivants :

a) s'ils sont fabriqués au Canada, le nom et l'établissement principal de leur fabricant ou de la personne pour laquelle ils sont fabriqués;

b) s'ils sont importés à des fins commerciales, le nom et l'établissement principal de leur fabricant, de la personne pour laquelle ils sont fabriqués ou de leur importateur;

c) le nom ou numéro de modèle;

d) le mot « DATE : » suivi immédiatement de mots ou de chiffres indiquant la date de la fabrication, à commencer par l'année, suivie du mois ou de la semaine.

Montage et utilisation — parcs pour enfant

42 (1) Le parc pour enfant porte les renseignements ci-après sous forme de mots, de dessins ou de photographies, seuls ou combinés :

a) s'il est vendu en pièces détachées, les instructions de montage et la liste quantitative des pièces;

b) s'il est pliant, la façon de le déplier et de le replier.

Montage et utilisation — accessoires

(2) L'accessoire porte les renseignements ci-après sous forme de mots, de dessins ou de photographies, seuls ou combinés :

a) s'il est vendu en pièces détachées, les instructions de montage et la liste quantitative des pièces;

b) s'il est pliant, la façon de le déplier et de le replier;

c) les instructions sur la façon soit de le placer sur le parc pour enfant, soit de l'y fixer.

Exception — accessoires fournis avec parcs pour enfant

(3) Les renseignements exigés au paragraphe (2) peuvent figurer sur le parc pour enfant si l'accessoire est fourni avec le parc.

Exception — Pouches

43 Despite paragraph 38(b), the information that is required by section 42 may be contained in or on a pouch that is permanently affixed to the playpen or accessory if the relevant warnings set out in sections 44 to 49 are provided with that information.

Additional Requirements for Playpens

Warning — all playpens

44 The following warning or its equivalent must appear on every playpen:

WARNING

- Do not use this playpen if you cannot exactly follow the instructions that come with it.
- Do not use this playpen for a child who can climb out of it or who is taller than 90 cm.
- Do not place any cord, strap or similar item in or near this playpen that could become wrapped around a child's neck.
- Do not place this playpen near a window or patio door where a child could reach the cord of a blind or curtain and be strangled.
- Check this playpen regularly before using it, and do not use it if any part is loose or missing or if there are any signs of damage. Do not substitute parts. Contact the manufacturer if replacement parts or additional instructions are needed.
- Children can suffocate on soft bedding. Do not place pillows, comforters or an additional floor pad in this playpen.
- Do not leave a child unattended in this playpen.

MISE EN GARDE

- Ne pas utiliser ce parc pour enfant à moins d'être en mesure de suivre précisément les instructions qui l'accompagnent.
- Ne pas utiliser ce parc pour enfant si l'enfant est capable d'en sortir ou mesure plus de 90 cm.
- Ne pas mettre dans ce parc pour enfant ou à proximité de celui-ci des cordes, sangles ou objets semblables qui risqueraient de s'enrouler autour du cou de l'enfant.
- Ne pas placer ce parc pour enfant près d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre où l'enfant pourrait saisir les cordes d'un store ou d'un rideau et s'étrangler.

Exception — pochette

43 Malgré l'alinéa 38b), les renseignements exigés à l'article 42 peuvent figurer sur une pochette ou à l'intérieur de celle-ci si la pochette est fixée en permanence au parc pour enfant ou à l'accessoire et si les mises en garde applicables prévues aux articles 44 à 49 sont fournies avec les renseignements.

Exigences additionnelles pour parcs pour enfant

Mise en garde — parcs pour enfant

44 Le parc pour enfant porte la mise en garde suivante ou son équivalent :

MISE EN GARDE

- Ne pas utiliser ce parc pour enfant à moins d'être en mesure de suivre précisément les instructions qui l'accompagnent.
- Ne pas utiliser ce parc pour enfant si l'enfant est capable d'en sortir ou mesure plus de 90 cm.
- Ne pas mettre dans ce parc pour enfant ou à proximité de celui-ci des cordes, sangles ou objets semblables qui risqueraient de s'enrouler autour du cou de l'enfant.
- Ne pas placer ce parc pour enfant près d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre où l'enfant pourrait saisir les cordes d'un store ou d'un rideau et s'étrangler.
- Vérifier régulièrement ce parc pour enfant préalablement à son utilisation et ne pas l'utiliser si une pièce est desserrée, une pièce est manquante ou s'il y a un signe de dommages. Ne pas substituer une pièce à une autre. Communiquer avec le fabricant pour obtenir, au besoin, une pièce de rechange ou des instructions supplémentaires.
- Les articles de literie mous présentent un risque de suffocation pour l'enfant. Ne pas mettre d'oreiller, d'édredon ou de matelas de sol supplémentaire dans ce parc pour enfant.
- Ne pas laisser sans surveillance un enfant qui utilise ce parc pour enfant.

WARNING

- Do not use this playpen if you cannot exactly follow the instructions that come with it.
- Do not use this playpen for a child who can climb out of it or who is taller than 90 cm.
- Do not place any cord, strap or similar item in or near this playpen that could become wrapped around a child's neck.
- Do not place this playpen near a window or patio door where a child could reach the cord of a blind or curtain and be strangled.

- Vérifier régulièrement ce parc pour enfant préalablement à son utilisation et ne pas l'utiliser si une pièce est desserrée, une pièce est manquante ou s'il y a un signe de dommages. Ne pas substituer une pièce à une autre. Communiquer avec le fabricant pour obtenir, au besoin, une pièce de rechange ou des instructions supplémentaires.
- Les articles de literie mous présentent un risque de suffocation pour l'enfant. Ne pas mettre d'oreiller, d'édredon ou de matelas de sol supplémentaire dans ce parc pour enfant.
- Ne pas laisser sans surveillance un enfant qui utilise ce parc pour enfant.

Warning — folding playpens

45 The following warning or its equivalent must appear on every folding playpen, immediately after the warning required by section 44:

WARNING

- Ensure that the sides of this playpen are properly latched or locked in the appropriate position before placing a child in it.

MISE EN GARDE

- S'assurer que les côtés de ce parc pour enfant sont bien enclenchés ou verrouillés à la position appropriée avant d'y placer un enfant.

Additional Requirements for Accessories

General

Warning — accessories

46 The following warning or its equivalent must appear on every accessory:

WARNING

- Do not use this accessory if you cannot exactly follow the instructions that come with it.

MISE EN GARDE

- Ne pas utiliser cet accessoire à moins d'être en mesure de suivre précisément les instructions qui l'accompagnent.

Warning — accessories — occupant retention area

47 The following warning or its equivalent must appear on every accessory that extends over or into the occupant retention area, immediately after the warning required by section 46:

WARNING

- Remove this accessory when a child is in the playpen.

- Check this playpen regularly before using it, and do not use it if any part is loose or missing or if there are any signs of damage. Do not substitute parts. Contact the manufacturer if replacement parts or additional instructions are needed.
- Children can suffocate on soft bedding. Do not place pillows, comforters or an additional floor pad in this playpen.
- Do not leave a child unattended in this playpen.

Mise en garde — parcs pour enfant pliants

45 Le parc pour enfant pliant porte, immédiatement après la mise en garde prévue à l'article 44, la mise en garde suivante ou son équivalent :

MISE EN GARDE

- S'assurer que les côtés de ce parc pour enfant sont bien enclenchés ou verrouillés à la position appropriée avant d'y placer un enfant.

WARNING

- Ensure that the sides of this playpen are properly latched or locked in the appropriate position before placing a child in it.

Exigences additionnelles pour accessoires

Exigences générales

Mise en garde — accessoires

46 L'accessoire porte la mise en garde suivante ou son équivalent :

MISE EN GARDE

- Ne pas utiliser cet accessoire à moins d'être en mesure de suivre précisément les instructions qui l'accompagnent.

WARNING

- Do not use this accessory if you cannot exactly follow the instructions that come with it.

Mise en garde — accessoires — espace de confinement

47 L'accessoire qui se déploie au-dessus de l'espace de confinement ou en occupe une partie porte, immédiatement après la mise en garde prévue à l'article 46, la mise en garde suivante ou son équivalent :

MISE EN GARDE

- Retirer cet accessoire si l'enfant occupe le parc pour enfant.

MISE EN GARDE

- Retirer cet accessoire si l'enfant occupe le parc pour enfant.

Warning — accessories other than sleep accessories

48 The following warning or its equivalent must appear on every accessory other than a sleep accessory, immediately after the warnings required by sections 46 and 47:

WARNING

- Do not use this accessory for a child who has reached [*insert manufacturer's recommended weight limit*].
- Do not leave a child unattended in or on this accessory.
- Do not put a child to sleep or leave a sleeping child in or on this accessory.

MISE EN GARDE

- Ne pas utiliser cet accessoire si l'enfant a atteint [*insérer le poids maximal recommandé par le fabricant*].
- Ne pas laisser sans surveillance un enfant qui utilise cet accessoire.
- Ne pas utiliser cet accessoire pour y faire dormir un enfant ou l'y laisser dormir.

Sleep Accessories

Warning — sleep accessories

49 The following warning or its equivalent must appear on every sleep accessory immediately after the warnings required by sections 46 and 47:

WARNING

- Do not use this accessory for a child who can roll over or who has reached [*insert manufacturer's recommended weight limit*].
- Do not place any cord, strap or similar item in or near this accessory that could become wrapped around a child's neck.
- Check this accessory regularly before using it, and do not use it if any part is loose or missing or if there are any signs of damage. Do not substitute parts. Contact the manufacturer if replacement parts or additional instructions are needed.
- Children can suffocate on soft bedding. Do not place pillows, comforters or an additional mattress pad in this accessory.

WARNING

- Remove this accessory when a child is in the playpen.

Mise en garde — accessoires autres que les accessoires pour le coucher

48 L'accessoire autre que l'accessoire pour le coucher porte, immédiatement après les mises en garde prévues aux articles 46 et 47, la mise en garde suivante ou son équivalent :

MISE EN GARDE

- Ne pas utiliser cet accessoire si l'enfant a atteint [*insérer le poids maximal recommandé par le fabricant*].
- Ne pas laisser sans surveillance un enfant qui utilise cet accessoire.
- Ne pas utiliser cet accessoire pour y faire dormir un enfant ou l'y laisser dormir.

WARNING

- Do not use this accessory for a child who has reached [*insert manufacturer's recommended weight limit*].
- Do not leave a child unattended in or on this accessory.
- Do not put a child to sleep or leave a sleeping child in or on this accessory.

Accessoires pour le coucher

Mise en garde — accessoires pour le coucher

49 L'accessoire pour le coucher porte, immédiatement après les mises en garde prévues aux articles 46 et 47, la mise en garde suivante ou son équivalent :

MISE EN GARDE

- Ne pas utiliser cet accessoire si l'enfant est capable de se retourner ou a atteint [*insérer le poids maximal recommandé par le fabricant*].
- Ne pas mettre dans cet accessoire ou à proximité de celui-ci des cordes, sangles ou objets semblables qui risqueraient de s'enrouler autour du cou de l'enfant.
- Vérifier régulièrement cet accessoire préalablement à son utilisation et ne pas l'utiliser si une pièce est desserrée, une pièce est manquante ou s'il y a un signe de dommages. Ne pas substituer une pièce à une autre. Communiquer avec le fabricant pour obtenir, au besoin, une pièce de rechange ou des instructions supplémentaires.
- Les articles de literie mous présentent un risque de suffocation pour l'enfant. Ne pas mettre d'oreiller, d'édredon ou de matelas supplémentaire dans cet accessoire.

MISE EN GARDE

- Ne pas utiliser cet accessoire si l'enfant est capable de se retourner ou a atteint [*insérer le poids maximal recommandé par le fabricant*].
- Ne pas mettre dans cet accessoire ou à proximité de celui-ci des cordes, sangles ou objets semblables qui risqueraient de s'enrouler autour du cou de l'enfant.
- Vérifier régulièrement cet accessoire préalablement à son utilisation et ne pas l'utiliser si une pièce est desserrée, une pièce est manquante ou s'il y a un signe de dommages. Ne pas substituer une pièce à une autre. Communiquer avec le fabricant pour obtenir, au besoin, une pièce de rechange ou des instructions supplémentaires.
- Les articles de literie mous présentent un risque de suffocation pour l'enfant. Ne pas mettre d'oreiller, d'édredon ou de matelas supplémentaire dans cet accessoire.

WARNING

- Do not use this accessory for a child who can roll over or who has reached [*insert manufacturer's recommended weight limit*].
- Do not place any cord, strap or similar item in or near this accessory that could become wrapped around a child's neck.
- Check this accessory regularly before using it, and do not use it if any part is loose or missing or if there are any signs of damage. Do not substitute parts. Contact the manufacturer if replacement parts or additional instructions are needed.
- Children can suffocate on soft bedding. Do not place pillows, comforters or an additional mattress pad in this accessory.

Repeal

50 The *Playpens Regulations*[1] are repealed.

Abrogation

50 Le *Règlement sur les parcs pour enfants*[1] est abrogé.

Coming into Force

Six months after publication

51 These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

Entrée en vigueur

Six mois après la publication

51 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

SCHEDULE 1

(Section 6)

ANNEXE 1

(article 6)

Test for Strength of Parts Made of a Textile or Other Pliable Material that are Permanently Affixed to a Rigid Structural Component

1 The following method is to be used for testing the strength of playpen or accessory parts that are made of a textile or other pliable material and that are permanently affixed to a rigid structural component of the product:

(a) assemble the playpen or accessory according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test;

Essai de résistance de la partie en fibres textiles ou en une autre matière souple fixée de façon permanente à un composant structurel rigide

1 La méthode servant à vérifier la résistance de la partie en fibres textiles ou en une autre matière souple que comprend le parc pour enfant ou l'accessoire et qui est fixée de façon permanente à un composant structurel rigide de ceux-ci comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant ou l'accessoire selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces

[1] SOR/2016-189

[1] DORS/2016-189

(b) over a period of five seconds, gradually apply a force of 130 N using a clamp with a 19-mm diameter clamping surface to a part that is made of a textile or other pliable material and that is permanently affixed to a rigid structural component, in the direction that is most likely to cause the part to tear or become detached from the component, and maintain the force for 10 seconds; and

(c) repeat the step set out in paragraph (b) for all the other playpen or accessory parts that are made of a textile or other pliable material and that are permanently affixed to a rigid structural component.

b) appliquer graduellement pendant cinq secondes, à l'aide d'une pince ayant des surfaces d'ablocage d'un diamètre de 19 mm, une force de 130 N sur une partie en fibres textiles ou en une autre matière souple qui est fixée de façon permanente à un composant structurel rigide, dans la direction la plus susceptible de causer le déchirement ou le détachement de la partie, puis maintenir cette force pendant dix secondes;

c) répéter l'opération mentionnée à l'alinéa b) pour toute autre partie en fibres textiles ou en une autre matière souple qui est fixée de façon permanente à un composant structurel rigide.

SCHEDULE 2

(Subsection 7(1))

Test for Strength of Mesh and Integrity of Attachment

1 The following method is to be used for testing the strength of mesh on a playpen or accessory and the integrity of its attachment to that product:

(a) assemble the playpen or accessory according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test;

(b) place the playpen or accessory on a horizontal surface on its side so that the side with the mesh panel that is being tested is positioned above the opposite side and, if necessary, secure it by using any blocking or support that maintains its position and that does not act directly on the frame of the side that is being tested;

(c) apply a load of 9.18 kg that has a rectangular base that measures 150 mm × 75 mm to the geometric centre of the mesh panel or, if any exterior framing interferes with the test, as close as possible to the geometric centre, so that the 150-mm dimension of the load is aligned parallel to the top rail of the side that is being tested, in the following way:

(i) gradually apply the load over a period of five seconds,

(ii) leave the load in place for 10 seconds,

(iii) gradually remove the load over a period of five seconds, and

(iv) allow a recovery time of 10 seconds;

ANNEXE 2

(paragraphe 7(1))

Essai de résistance du filet et de solidité de ce qui le rattache

1 La méthode servant à vérifier la résistance d'un filet du parc pour enfant ou de l'accessoire et la solidité de ce qui rattache le filet à ceux-ci comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant ou l'accessoire selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) placer le parc pour enfant ou l'accessoire sur une surface horizontale de façon que le côté comprenant le filet soit placé à l'horizontale au-dessus de son côté opposé et, au besoin, l'immobiliser à l'aide d'un bloc ou d'un appui n'agissant pas directement sur le cadre du côté mis à l'essai;

c) déposer un poids de 9,18 kg dont la base rectangulaire mesure 150 mm sur 75 mm au centre géométrique du filet ou, si la structure externe gêne le déroulement de l'essai, le plus près possible de ce centre, en orientant les côtés de 150 mm parallèlement à la traverse supérieure du côté mis à l'essai, de la façon suivante :

(i) déposer le poids graduellement sur une période de cinq secondes,

(ii) laisser le poids en place pendant dix secondes,

(iii) enlever le poids graduellement sur une période de cinq secondes,

(iv) laisser s'écouler dix secondes;

(d) repeat the step set out in paragraph (c) nine times for a total of 10 applications;

(e) repeat the steps set out in paragraphs (c) and (d) on the top portion of the mesh panel in the following way:

(i) align the load so that the 75-mm dimension is parallel to the top edge of the mesh panel, and

(ii) apply the load to the mesh panel so that the centre of the 75-mm dimension of the load is 25 mm below the centre of the top edge of the panel;

(f) repeat the steps set out in paragraphs (c) and (d) on the bottom portion of the mesh panel in the following way:

(i) align the load so that the 75-mm dimension is parallel to the bottom edge of the mesh panel, and

(ii) apply the load to the mesh panel so that the centre of the 75-mm dimension of the load is 25 mm above the centre of the bottom edge of the panel;

(g) if the bottom of the playpen or accessory has a mesh panel, place the product upside down on a horizontal surface and, if necessary, secure it by using any blocking or support that maintains its position and that does not act directly on the frame of the bottom of the product, and repeat the steps set out in paragraphs (c) to (f); and

(h) repeat the steps set out in paragraphs (b) to (g) on all the other mesh panels of the playpen or accessory.

SCHEDULE 3

(Subsection 7(2))

Test for Determination of Mesh Size

1 The following method is to be used for testing the size of openings in mesh on a playpen or accessory:

(a) assemble the playpen or accessory according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test; and

(b) using a probe that has a hemispherical tip with a diameter of 6.3 mm, attempt to pass the tip of the probe through openings in the mesh at 10 evenly distributed locations by gradually applying a force of 22 N to the probe perpendicularly to the plane of the mesh.

d) répéter l'opération mentionnée à l'alinéa c) neuf fois pour un total de dix opérations;

e) répéter les opérations mentionnées aux alinéas c) et d) pour la partie supérieure du filet de la manière suivante :

(i) orienter le côté de 75 mm du poids parallèlement au bord supérieur du filet,

(ii) déposer le poids de façon que le centre de ce côté se situe à 25 mm sous le centre de ce bord;

f) répéter les opérations mentionnées aux alinéas c) et d) pour la partie inférieure du filet de la manière suivante :

(i) orienter le côté de 75 mm du poids parallèlement au bord inférieur du filet,

(ii) déposer le poids de façon que le centre de ce côté se situe à 25 mm au-dessus du centre de ce bord;

g) si le dessous du parc pour enfant ou de l'accessoire comprend un filet, retourner le parc ou l'accessoire de manière à ce que le dessous se retrouve sur le dessus, le placer sur une surface horizontale et, au besoin, immobiliser le produit à l'aide d'un bloc ou d'un appui n'agissant pas directement sur le cadre du dessous mis à l'essai puis répéter les opérations mentionnées aux alinéas c) à f);

h) répéter les opérations mentionnées aux alinéas b) à g) pour tous les autres filets du parc pour enfant ou de l'accessoire.

ANNEXE 3

(paragraphe 7(2))

Essai de vérification de la taille des mailles du filet

1 La méthode servant à vérifier la taille des mailles du filet du parc pour enfant ou de l'accessoire comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant ou l'accessoire selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) essayer, en appliquant graduellement une force de 22 N de façon perpendiculaire au filet, d'insérer la pointe d'une sonde à bout hémisphérique ayant un diamètre de 6,3 mm dans les mailles du filet, à dix endroits également répartis.

SCHEDULE 4

(Section 10)

Test for Openings

1 The following method is to be used for testing completely bounded openings that are formed or exposed in the surfaces that define the occupant retention area of a playpen or sleep accessory:

(a) assemble the playpen or sleep accessory according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test;

(b) inside the occupant retention area, place a solid rectangular block that measures 60 mm × 100 mm × 100 mm against a side of the playpen or sleep accessory in a location where the application of force is likely to create or expose a completely bounded opening;

(c) gradually apply a force of 90 N to the block over a period of five seconds and maintain the force for an additional 10 seconds;

(d) repeat the steps set out in paragraphs (b) and (c) for all the other locations that are likely to create or expose a completely bounded opening in that side;

(e) repeat the steps set out in paragraphs (b) to (d) for all the other sides;

(f) repeat the steps set out in paragraphs (b) to (d) for the playing surface or sleeping surface, but place the block on the surface;

(g) by gradually applying a force of 90 N over a period of five seconds and maintaining the force for an additional 10 seconds, attempt to pass the block, in all possible orientations, through any completely bounded opening that is located — or that was created or exposed as a result of the steps set out in paragraphs (b) to (f) — in each of the surfaces that define the occupant retention area;

(h) if the playpen or sleep accessory has a structural cover, attempt to undo the zippers, snaps or other similar fasteners that attach it to the playpen or accessory by applying a force of 90 N in any direction to each of them; and

(i) repeat the step set out in paragraph (g) for all the other completely bounded openings that are created or exposed in the surfaces that define the occupant retention area.

ANNEXE 4

(article 10)

Essai de vérification des espaces

1 La méthode servant à vérifier les espaces entièrement délimités qui se trouvent ou qui sont formés ou exposés sur toute surface délimitant l'espace de confinement du parc pour enfant ou de l'accessoire pour le coucher comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant ou l'accessoire pour le coucher selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) placer un bloc rectangulaire solide mesurant 60 mm sur 100 mm sur 100 mm contre un côté du parc pour enfant ou de l'accessoire à un endroit qui se trouve à l'intérieur de l'espace de confinement et qui est susceptible, par suite de l'application d'une force, de former ou d'exposer un espace entièrement délimité;

c) appliquer graduellement sur une période de cinq secondes une force de 90 N, puis maintenir cette force pendant dix secondes;

d) répéter les opérations mentionnées aux alinéas b) et c) pour tous les autres endroits de ce côté susceptibles de former ou d'exposer un espace entièrement délimité;

e) répéter les opérations mentionnées aux alinéas b) à d) pour tous les autres côtés;

f) répéter les opérations mentionnées aux alinéas b) à d) pour la surface de jeu ou de couchage en veillant cependant à placer le bloc sur la surface;

g) essayer, en appliquant graduellement sur une période de cinq secondes une force de poussée de 90 N puis en la maintenant pendant 10 secondes, de faire passer le bloc, dans toutes ses orientations possibles, dans chaque espace entièrement délimité qui se trouve sur toute surface délimitant l'espace de confinement ou qui y a été formé ou exposé par suite des opérations mentionnées aux alinéas b) à f);

h) si le parc pour enfant ou l'accessoire pour le coucher est doté d'un recouvrement structurel, appliquer une force de 90 N dans n'importe quelle direction sur les fermetures à glissière, boutons-pression et autres attaches similaires du recouvrement pour essayer de les détacher;

i) répéter l'opération mentionnée à l'alinéa g) pour tous les autres espaces entièrement délimités qui sont

formés ou exposés sur toute surface délimitant l'espace de confinement.

SCHEDULE 5

(Section 12)

Small Parts Cylinder

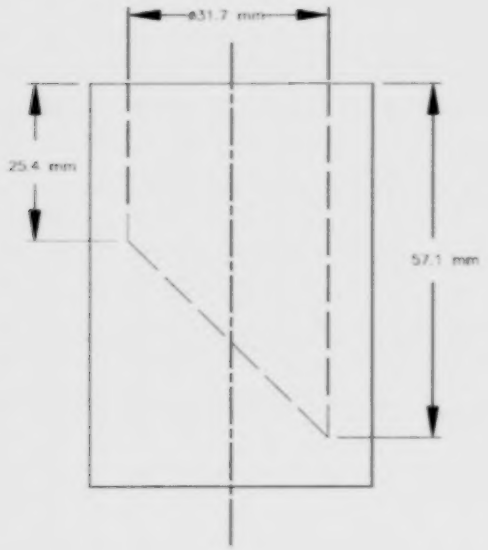

ANNEXE 5

(article 12)

Cylindre pour petites pièces

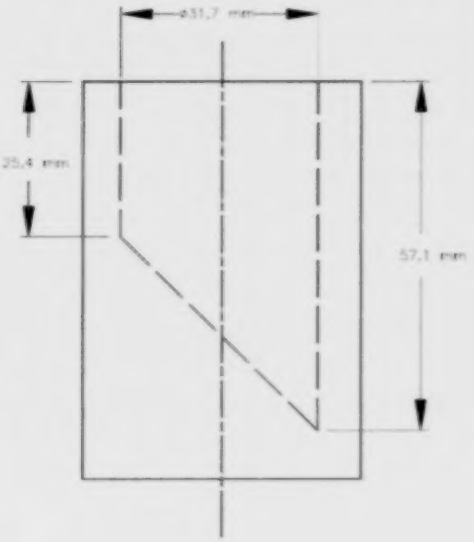

SCHEDULE 6

(Section 15)

Tests for Loops

Playpens and Sleep Accessories

1 The following method is to be used for testing a loop that is formed by a cord, strap or other similar item of a playpen or sleep accessory:

(a) assemble the playpen or sleep accessory according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test;

(b) if the product is a sleep accessory, place the accessory in the manufacturer's recommended use position on the playpen or fix it in that position to the playpen;

(c) select a loop to be tested and, while holding the loop open to its maximum diameter, attempt to pass the small head probe illustrated in the figure to this schedule through the loop;

ANNEXE 6

(article 15)

Essais de vérification des boucles

Parcs pour enfant et accessoires pour le coucher

1 La méthode servant à vérifier les boucles formées par les cordes, sangles et autres articles similaires du parc pour enfant ou de l'accessoire pour le coucher comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant ou l'accessoire pour le coucher selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) dans le cas d'un accessoire pour le coucher, le placer sur le parc ou l'y fixer dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant;

c) sélectionner une boucle, l'élargir jusqu'à son diamètre maximal et essayer d'y faire passer le petit gabarit illustré à la figure de la présente annexe;

(d) if a loop that allows the passage of the probe is outside the occupant retention area, apply a force of 22 N to the loop to attempt to pull it into the occupant retention area;

(e) release the loop and observe whether the loop remains inside the occupant retention area; and

(f) repeat the steps set out in paragraphs (c) to (e) for all the other loops.

Change Table Accessories

2 The following method is to be used for testing a cord, strap or other similar item of a change table accessory that is designed to restrain a child:

(a) assemble the playpen and the change table accessory according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test;

(b) place the change table accessory in the manufacturer's recommended use position on the playpen or fix it in that position to the playpen;

(c) if the change table accessory has at least one opening, select a cord, strap or other similar item to be tested and, with it unfastened, apply a push or pull force to it of at most 111 N and attempt to pass it into the occupant retention area through the opening and, if a loop forms inside the occupant retention area, hold the loop open to its maximum diameter and attempt to pass the small head probe illustrated in the figure to this schedule through the loop;

(d) repeat the step set out in paragraph (c) for all the other cords, straps or similar items;

(e) if two cords, straps or other similar items pass into the occupant retention area, adjust them to their greatest length and fasten them together according to the manufacturer's instructions to form a loop and, while holding the loop open to its maximum diameter, attempt to pass the small head probe illustrated in the figure to this schedule through the loop;

(f) unfasten the cords, straps or other similar items and pull them from the opening referred to in paragraph (c);

(g) repeat the steps set out in paragraphs (c) to (f) for all the other possible combinations of openings and cords, straps or other similar items;

(h) adjust the cords, straps or other similar items to their greatest length, fasten them together and then drape the loop that is formed over the side of the change table accessory so that it hangs inside the occupant

d) si la boucle se trouve à l'extérieur de l'espace de confinement et que le petit gabarit passe dans la boucle, tirer la boucle, en appliquant une force de 22 N, vers l'intérieur de l'espace;

e) lâcher la boucle et vérifier si la boucle demeure à l'intérieur de l'espace de confinement;

f) répéter les opérations mentionnées aux alinéas c) à e) pour toutes les autres boucles.

Accessoires à langer

2 La méthode servant à vérifier les cordes, sangles et autres articles similaires de l'accessoire à langer servant à retenir un enfant comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant et l'accessoire à langer selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) placer l'accessoire sur le parc ou l'y fixer dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant;

c) si l'accessoire a au moins une ouverture, sélectionner une corde, une sangle ou un autre article similaire, dans son état détaché, puis essayer, en appliquant une force de poussée ou de traction maximale de 111 N, de le faire passer à travers une ouverture de l'accessoire dans l'intérieur de l'espace de confinement et, dans le cas où une boucle se forme dans cet espace, l'élargir jusqu'à son diamètre maximal et essayer d'y faire passer le petit gabarit illustré à la figure de la présente annexe;

d) répéter l'opération mentionnée à l'alinéa c) pour toutes les autres cordes et sangles ainsi que pour tous les autres articles similaires;

e) dans le cas où deux cordes, sangles ou autres articles similaires passent dans l'espace de confinement, les ajuster à leur longueur maximale, les attacher ensemble selon les instructions du fabricant puis élargir la boucle ainsi formée jusqu'à son diamètre maximal et essayer d'y faire passer le petit gabarit illustré à la figure de la présente annexe;

f) détacher les cordes, sangles ou autres articles similaires puis les faire repasser à travers la même ouverture mentionnée à l'alinéa c) mais dans le sens contraire;

g) répéter les opérations mentionnées aux alinéas c) à f) pour toutes les autres combinaisons possibles d'ouvertures et de cordes, de sangles ainsi que d'autres articles similaires;

h) ajuster les cordes, sangles ou autres articles similaires à leur longueur maximale, les attacher puis

retention area and, while holding the loop open to its maximum diameter, attempt to pass the small head probe illustrated in the figure to this schedule through the part of the loop that is inside the occupant retention area;

(i) repeat the step set out in paragraph (h) for all the other possible combinations of cords, straps or other similar items;

(j) repeat the step set out in paragraph (c) for fastened cords, straps or other similar items; and

(k) repeat the step set out in paragraph (j) for all the other possible combinations of openings and fastened cords, straps or other similar items.

Figure — Small head probe

SCHEDULE 7

(Section 17)

Test for Stability

1 The following method is to be used for testing the stability of a playpen:

(a) assemble the playpen according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test;

(b) mark each support point of the playpen in order to be able to identify them;

laisser pendre la boucle formée par l'attachement des cordes, des sangles ou d'autres articles similaires par-dessus le côté de l'accessoire dans l'espace de confinement, élargir la boucle jusqu'à son diamètre maximal et essayer de faire passer le petit gabarit illustré à la figure de la présente annexe dans la partie de la boucle qui se trouve dans cet espace;

i) répéter l'opération mentionnée à l'alinéa h) pour toutes les autres combinaisons possibles de cordes, de sangles et d'autres articles similaires;

j) répéter l'opération mentionnée à l'alinéa c) pour les cordes, sangles et autres articles similaires, dans leur état attaché;

k) répéter l'opération mentionnée à l'alinéa j) pour toutes les autres combinaisons possibles d'ouvertures et de cordes, de sangles ainsi que d'autres articles similaires, dans leur état attaché.

Figure — Petit gabarit

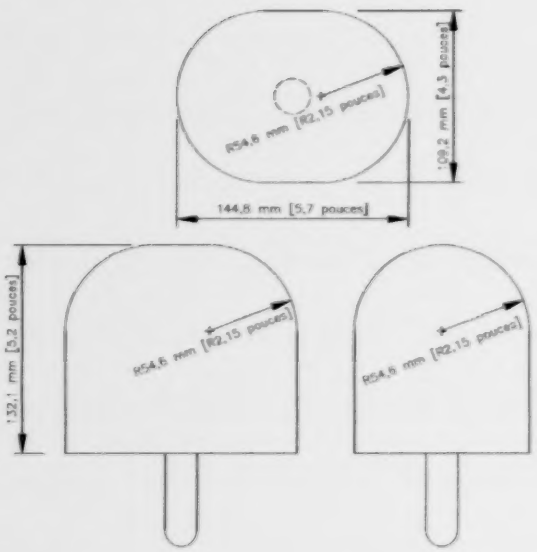

ANNEXE 7

(article 17)

Essai de stabilité

1 La méthode servant à vérifier la stabilité du parc pour enfant comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) marquer chaque point d'appui du parc afin de pouvoir les identifier;

(c) place the playpen on a plywood sheet that is 19 mm thick and has a surface area of such a size that all support points are at least 50 mm from any edge of the plywood sheet, orient the playpen so that a pair of adjacent support points is parallel to an edge of the plywood sheet and, if necessary, block the support points to prevent slippage;

(d) place the test device illustrated in the figure to this schedule on the playing surface of the playpen in such a way that one of the sides that measures 300 mm is parallel to the edge of the plywood sheet selected under paragraph (c) and is centred along and as close as possible to that side of the playpen;

(e) tilt the plywood sheet by pivoting it on the edge that is closest to the testing device until the plywood sheet forms an angle of 10° from the horizontal; and

(f) repeat the steps set out in paragraphs (c) to (e) until each support point is tested with each support point that is adjacent to it.

Figure — Stability test device

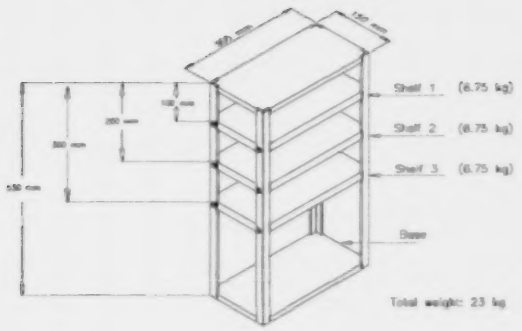

SCHEDULE 8

(Sections 19 and 20)

Tests for Deflection and Strength of Sides

1 The following method is to be used for testing the deflection of a playpen's sides:

(a) assemble the playpen according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test;

(b) with no load placed on the playing surface, gradually apply a vertical force of 220 N downwards to a location that measures 50 mm on the upper surface of the top rail of a side where the application of the force

c) placer le parc sur un panneau de contreplaqué d'une épaisseur de 19 mm et d'une superficie telle que tous les points d'appui sont à une distance minimale de 50 mm des arêtes du panneau, en veillant à ce que deux points d'appui adjacents soient parallèles à une des arêtes du panneau et bloquer, au besoin, les points d'appui pour empêcher tout glissement pendant l'essai;

d) placer le dispositif d'essai illustré à la figure de la présente annexe sur la surface de jeu du parc, en veillant à ce que l'un des côtés mesurant 300 mm soit parallèle à l'arête du panneau sélectionnée en application de l'alinéa c) et soit le plus près possible du centre du côté du parc;

e) incliner le panneau en le faisant pivoter du côté le plus proche du dispositif d'essai de manière à former un angle de 10° avec l'horizontale;

f) répéter les opérations mentionnées aux alinéas c) à e) jusqu'à ce que chaque point d'appui soit mis à l'essai avec chacun des points d'appui qui lui est adjacent.

Figure — Dispositif pour essai de stabilité

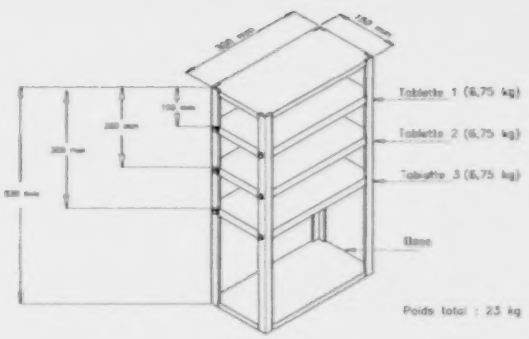

ANNEXE 8

(articles 19 et 20)

Essais de flexion et de résistance des côtés

1 La méthode servant à vérifier la flexion des côtés du parc pour enfant comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) appliquer graduellement, alors qu'aucun poids n'est placé sur la surface de jeu, une force verticale vers le bas de 220 N, sur un endroit mesurant 50 mm qui se situe sur le dessus de la traverse supérieure d'un côté

is likely to cause the top rail to deflect, then maintain the force for 10 seconds;

(c) remove the force and measure the distance between the lowest point on the upper surface of the top rail and the playing surface;

(d) repeat the steps set out in paragraphs (b) and (c) at all the other locations on the upper surface of the top rail where the application of the force is likely to cause the top rail to deflect;

(e) repeat the steps set out in paragraphs (b) to (d) for all the other top rails of the playpen;

(f) identify a location that measures 50 mm on the upper surface of a top rail where the application of force is likely to cause the top rail to deflect;

(g) place on the playing surface a wooden block that has a square base that measures 152 mm × 152 mm so that the centre of the side of the block that is closest to the top rail is aligned on a vertical axis with the centre of the identified location;

(h) place a load of 4.5 kg on the centre of the wooden block;

(i) gradually apply a vertical force of 130 N downwards to the location identified in paragraph (f) and then maintain the force for 10 seconds while measuring the distance between the playing surface and the identified location;

(j) repeat the steps set out in paragraphs (f) to (i) at all the other locations on the upper surface of the top rail where the application of the force is likely to cause the top rail to deflect; and

(k) repeat the steps set out in paragraphs (f) to (j) for all the other top rails of the playpen.

2 The following method is to be used for testing the strength of a side of a playpen that has a hinge:

(a) assemble the playpen according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test, and place the playpen against a wall or in a test device that holds the playpen at a 45° angle from the horizontal;

(b) gradually apply, over a period of five seconds, a force of 445 N to a location that measures 50 mm on the upper surface of a top rail that is as close to the centre of the top rail as possible and in a direction that is 45° to the playing surface and towards the interior of the playpen, and maintain the force for 10 seconds; and

du parc pour enfant et où l'application de la force est susceptible de la faire fléchir, puis maintenir la force pendant dix secondes;

c) retirer la force et mesurer la distance entre le point le plus bas du dessus de la traverse supérieure et la surface de jeu;

d) répéter les opérations mentionnées aux alinéas b) et c) aux autres endroits du dessus de la traverse supérieure où l'application de la force est susceptible de la faire fléchir;

e) répéter les opérations mentionnées aux alinéas b) à d) pour toutes les autres traverses supérieures du parc pour enfant;

f) marquer un endroit mesurant 50 mm qui se situe sur le dessus de la traverse supérieure et où l'application d'une force est susceptible de la faire fléchir;

g) placer sur la surface de jeu un bloc de bois ayant une base carrée mesurant 152 mm sur 152 mm de sorte que le centre du côté du bloc le plus proche de la traverse supérieure est, suivant un axe vertical, aligné avec le centre de l'endroit marqué;

h) placer un poids de 4,5 kg au centre du bloc de bois;

i) appliquer graduellement une force verticale vers le bas de 130 N sur l'endroit marqué conformément à l'alinéa f), puis la maintenir pendant dix secondes en veillant à mesurer la distance entre l'endroit marqué et la surface de jeu;

j) répéter les opérations mentionnées aux alinéas f) à i) aux autres endroits du dessus de la traverse supérieure où l'application de la force est susceptible de la faire fléchir;

k) répéter les opérations mentionnées aux alinéas f) à j) pour toutes les autres traverses supérieures du parc pour enfant.

2 La méthode servant à vérifier la résistance des côtés d'un parc pour enfant munis d'une charnière comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai, et placer le parc contre un mur ou dans un dispositif d'essai qui permet de l'incliner à 45 ° par rapport à l'horizontale;

b) appliquer graduellement, sur une période de cinq secondes et sur un endroit mesurant 50 mm qui se situe le plus près possible du centre du dessus de la traverse supérieure d'un côté, une force de 445 N vers l'intérieur du parc pour enfant à un angle de 45 ° par rapport à la surface de jeu, puis maintenir la force pendant dix secondes;

(c) repeat the step set out in paragraph (b) for all the other top rails of the playpen.

c) répéter l'opération mentionnée à l'alinéa b) pour toutes les autres traverses supérieures du parc pour enfant.

SCHEDULE 9

(Sections 21 and 22)

Tests for Top Rail Configuration

1 The following method is to be used for testing the space created when a rigid top rail of a folding playpen is folded:

(a) assemble the playpen according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test;

(b) fold the playpen completely;

(c) position the two opposite folded segments of a top rail parallel to each other so that they are not more than 6 mm from each other, or are as close to being parallel as possible, while making sure that the corner brackets do not overlap, and maintain this position during the test;

(d) move aside any parts made of a textile or other pliable material as well as any other part of the playpen that could interfere with the insertion of a probe — that is a rectangular aluminum prism that has a minimum length of 75 mm and square ends that measure 38 mm × 38 mm and whose edges have a radius of curvature of 3 mm — into the space created by the folding of the top rail;

(e) place the probe on the lowest possible point between the opposite folded segments in such a way that the lower surface of the probe is in contact with the upper surface of the top rail and that the square end of the probe is perpendicular to the upper surface of the top rail;

(f) apply a horizontal force of 45 N to the probe towards the interior of the playpen; and

(g) repeat the steps set out in paragraphs (b) to (f) for all the other top rails.

2 The following method is to be used for testing the V-shaped space created by the unlatching or unlocking of only one of the hinges of a rigid top rail of a playpen:

(a) assemble the playpen according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test;

ANNEXE 9

(articles 21 et 22)

Essais de vérification de la conception de la traverse supérieure

1 La méthode servant à vérifier l'espace créé lors du repliement de la traverse supérieure rigide du parc pour enfant pliant comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) replier complètement le parc pour enfant;

c) placer parallèlement, autant que possible, les parties repliées opposées d'une traverse supérieure à une distance maximale de 6 mm l'une de l'autre en veillant à ce que les supports en cornière ne se chevauchent pas et maintenir cette position pendant l'essai;

d) dégager toute partie en fibres textiles ou en une autre matière souple ainsi que toute autre partie qui gênerait l'insertion, dans l'espace créé par le repliement de la traverse, d'un gabarit en aluminium ayant la forme d'un prisme rectangulaire d'une longueur minimale de 75 mm, dont les extrémités ont une surface carrée de 38 mm sur 38 mm et dont tous les rebords ont un rayon de courbure de 3 mm;

e) placer le gabarit entre les parties repliées opposées à un endroit qui se trouve le plus bas possible en s'assurant que le dessous du gabarit soit en contact avec le dessus de la traverse supérieure et que la surface carrée du gabarit soit perpendiculaire à la surface du dessus de la traverse supérieure;

f) appliquer sur le gabarit une force horizontale de 45 N vers l'intérieur du parc pour enfant;

g) répéter les opérations mentionnées aux alinéas b) à f) pour toutes les autres traverses supérieures.

2 La méthode servant à vérifier l'espace en forme de « V » créé lors du déclenchement ou du déverrouillage d'une seule charnière de la traverse supérieure rigide d'un parc pour enfant comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

(b) unlatch or unlock one of the hinges of a top rail and latch or lock its other hinges;

(c) reposition any parts made of a textile or other pliable material that could interfere with the measurement of the angle;

(d) attach a load of 4.5 kg to a strap with a width of 25 mm and suspend the strap from the hinge that is unlatched or unlocked for 10 seconds and then remove the load;

(e) measure the angle that is formed between the two folded segments of the top rail within a radius of 76 mm of the hinge that is unlatched or unlocked;

(f) repeat the steps set out in paragraphs (b) to (e) for all the other hinges of the top rail; and

(g) repeat the steps set out in paragraphs (b) to (f) for all the other top rails.

3 The following method is to be used for testing the space created when a non-rigid top rail of a playpen is folded:

(a) assemble the playpen according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test;

(b) place the surface identified as surface A of Test Template B illustrated in the figure to this section on the upper surface of a top rail and apply a vertical force of 134 N downwards to Test Template B;

(c) while maintaining the force, visually inspect the playpen to determine whether any combination of surfaces and points set out in the table to this section comes into contact with the top rail; and

(d) repeat the steps set out in paragraphs (b) and (c) for all the other top rails.

b) déclencher ou déverrouiller une des charnières de la traverse supérieure et enclencher ou verrouiller les autres charnières;

c) replacer toute partie en fibres textiles ou en une autre matière souple qui gênerait la mesure de l'angle;

d) attacher un poids de 4,5 kg à une sangle d'une largeur de 25 mm et suspendre pendant dix secondes la sangle sur la charnière déclenchée ou déverrouillée puis retirer le poids;

e) mesurer, dans un rayon de 76 mm de la charnière déclenchée ou déverrouillée, l'angle formé entre les parties repliées de la traverse supérieure;

f) répéter les opérations mentionnées aux alinéas b) à e) pour toutes les autres charnières de la traverse;

g) répéter les opérations mentionnées aux alinéas b) à f) pour toutes les autres traverses supérieures.

3 La méthode servant à vérifier l'espace créé lors du repliement de la traverse supérieure non rigide d'un parc pour enfant comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) placer la surface désignée A du gabarit d'essai B illustré à la figure du présent article sur le dessus d'une traverse supérieure et appliquer sur le gabarit une force verticale vers le bas de 134 N;

c) maintenir la force et inspecter le parc visuellement afin de vérifier l'existence de toute combinaison de surfaces et de points mentionnés au tableau du présent article qui entrent en contact avec la traverse supérieure;

d) répéter les opérations mentionnées aux alinéas b) et c) pour toutes les autres traverses supérieures.

Figure — Test Template B

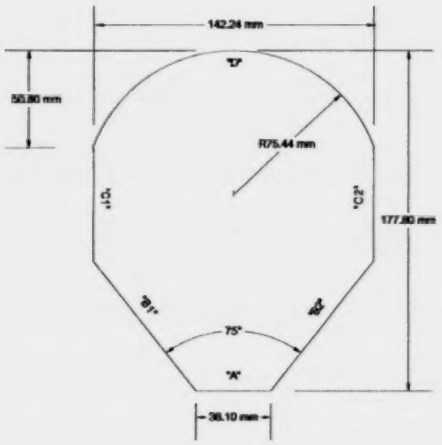

Figure — Gabarit d'essai B

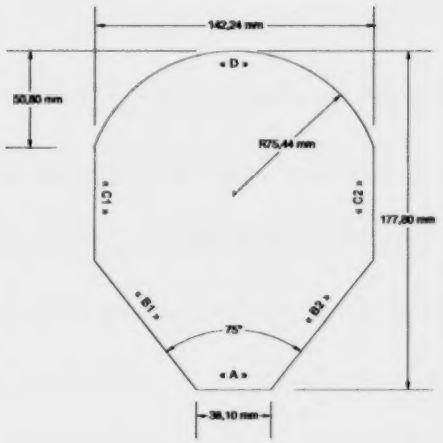

TABLE

Combinations of Surfaces and Points

Item	Column 1 Surface or point of template	Column 2 Surface or point of template
1	B1	B2
2	C1	C2
3	C1	D
4	C2	D
5	B1C1	B2C2
6	C1D	C2D

TABLEAU

Combinaison des surfaces et des points

Article	Colonne 1 Surface ou point du gabarit	Colonne 2 Surface ou point du gabarit
1	B1	B2
2	C1	C2
3	C1	D
4	C2	D
5	B1C1	B2C2
6	C1D	C2D

SCHEDULE 10

(Section 23)

Test for Top Rails Affixed to Brackets

1 The following method is to be used for testing the top rail of a playpen that is affixed to brackets that are located above a post:

(a) assemble the playpen according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test;

ANNEXE 10

(article 23)

Essai de vérification de la fixation de la traverse supérieure aux supports

1 La méthode servant à vérifier la fixation des traverses supérieures aux supports situés au-dessus de chaque poteau du parc pour enfant comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

(b) secure the playpen by using any blocking or support that does not interfere with the conduct of the test;

(c) mount at the centre of a top rail a rigid moment arm that has a mass of less than 2.2 kg, has a length of at least 610 mm and has two clamping surfaces — each having a surface area that is a minimum of 6.5 cm^2 and a maximum of 26 cm^2 — in such a way that it extends horizontally towards the exterior of the playpen;

(d) over a period of 10 seconds, gradually apply a force — in a direction that is perpendicular to the moment arm and is upwards — to a location that is 610 mm from the centre of the top rail until a force of 89 N is reached or the moment arm has rotated 90° and then maintain the force for 10 seconds;

(e) repeat the steps set out in paragraphs (c) and (d) on the same top rail but apply the force downwards; and

(f) repeat the steps set out in paragraphs (c) to (e) for all the other top rails.

b) immobiliser le parc pour enfant à l'aide d'un bloc ou d'un appui de manière à ne pas gêner le déroulement de l'essai;

c) installer, au centre d'une traverse supérieure, un bras de levier rigide de moins de 2,2 kg, d'une longueur minimale de 610 mm et doté de deux surfaces d'ablocage, chacune d'une superficie minimale de 6,5 cm^2 et maximale de 26 cm^2, de sorte qu'il se déploie horizontalement vers l'extérieur du parc pour enfant;

d) appliquer graduellement, sur une période de dix secondes, vers le haut et perpendiculairement au bras de levier, une force sur un point qui se situe à 610 mm du centre de la traverse supérieure jusqu'à l'obtention d'une force de 89 N ou du pivotement à 90° du bras et maintenir cette force pendant dix secondes;

e) répéter les opérations mentionnées aux alinéas c) et d) sur la même traverse supérieure mais en appliquant la force vers le bas;

f) répéter les opérations mentionnées aux alinéas c) à e) pour toutes les autres traverses supérieures.

SCHEDULE 11

(Section 26)

Test for Latching or Locking Mechanisms

1 The following method is to be used for testing the latching or locking mechanism of a top rail of a playpen:

(a) assemble the playpen according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test;

(b) take the steps that are necessary to ensure that the hinges of only one top rail are unlatched or unlocked and, if applicable, that the centre floor hub is latched or locked;

(c) attempt to place the top rail in the manufacturer's recommended use position;

(d) observe whether the top rail folds within two seconds;

(e) if the top rail did not fold within the two seconds, gradually apply over a period of five seconds a force of 44 N to the location on the top rail that is most likely to result in the top rail folding, maintain the force for 30 seconds and observe whether the top rail folds while the force is applied;

ANNEXE 11

(article 26)

Essai de vérification du mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage

1 La méthode servant à vérifier le mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage d'une traverse supérieure du parc pour enfant comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) prendre les mesures pour veiller à ce que les charnières d'une seule traverse supérieure soient déclenchées ou déverrouillées tout en s'assurant, le cas échéant, que le noyau central du sol soit enclenché ou verrouillé;

c) essayer de placer la traverse supérieure dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant;

d) vérifier si la traverse supérieure se replie dans les deux secondes suivantes;

e) si la traverse supérieure ne s'est pas repliée dans les deux secondes, appliquer graduellement sur une période de cinq secondes une force de 44 N sur l'endroit de la traverse le plus susceptible de la faire replier,

(f) repeat the steps set out in paragraphs (c) to (e) four more times for the same top rail; and

(g) repeat the steps set out in paragraphs (b) to (f) for all the other top rails.

maintenir cette force pendant trente secondes et vérifier si la traverse s'est repliée sous l'application de la force;

f) répéter quatre autres fois les opérations mentionnées aux alinéas c) à e) pour la même traverse supérieure;

g) répéter les opérations mentionnées aux alinéas b) à f) pour toutes les traverses supérieures.

SCHEDULE 12

(Section 27)

Test for Entanglement

1 The following method is to be used for determining whether a mechanism, fastener or projection of a playpen that is accessible to the child poses an entanglement hazard:

(a) assemble the playpen according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test;

(b) select a mechanism, fastener or projection to be tested that is accessible to the child;

(c) attempt to place the centre axis of the ring gauge illustrated in Figure 1 to this schedule perpendicular to the surface of the component of the playpen to which the mechanism, fastener or projection is affixed;

(d) if the mechanism, fastener or projection extends beyond the thickness of the ring gauge, place the short loop of the load illustrated in Figure 2 to this schedule around the mechanism, fastener or projection with the load freely hanging down;

(e) repeat the step set out in paragraph (d) using the long loop of the load with the load hanging over the top rail of the playpen and freely hanging on the other side; and

(f) repeat the steps set out in paragraphs (c) to (e) for all the other mechanisms, fasteners or projections of the playpen that is accessible to the child.

ANNEXE 12

(article 27)

Essai de vérification — enchevêtrement

1 La méthode servant à vérifier le risque d'enchevêtrement causé par les mécanismes, les attaches et les pièces saillantes du parc pour enfant qui sont à la portée de l'enfant comprend les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) sélectionner un mécanisme, une attache ou une pièce saillante qui est à la portée de l'enfant;

c) essayer de placer l'axe central de la bague de vérification illustrée à la figure 1 de la présente annexe perpendiculairement à la surface du composant auquel est fixé le mécanisme, l'attache ou la pièce saillante;

d) si le mécanisme, l'attache ou la pièce saillante dépasse l'épaisseur de la bague, placer la plus petite boucle du poids illustré à la figure 2 de la présente annexe sur le mécanisme, l'attache ou la pièce saillante en veillant à ce que le poids pende librement;

e) répéter l'opération mentionnée à l'alinéa d) en utilisant la plus grande boucle du poids et en laissant celui-ci pendre librement de l'autre côté, par-dessus la traverse supérieure du parc;

f) répéter les opérations mentionnées aux alinéas c) à e) pour tous les autres mécanismes ainsi que pour toutes les autres attaches et pièces saillantes qui se sont à la portée de l'enfant.

Figure 1 — Ring gauge

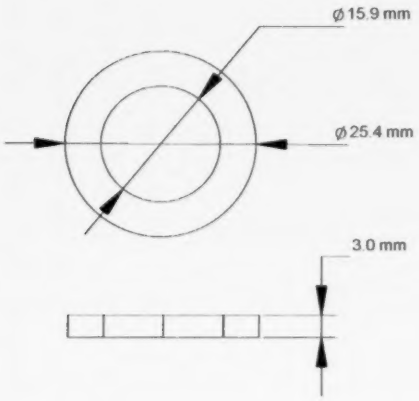

Figure 1 — Bague de vérification

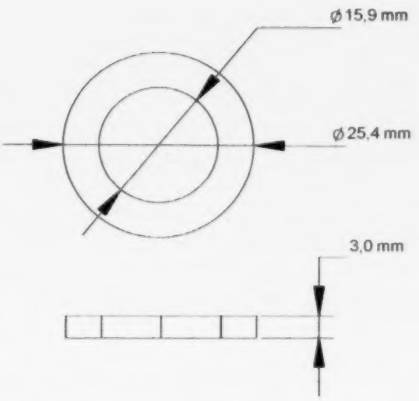

Figure 2 — Load

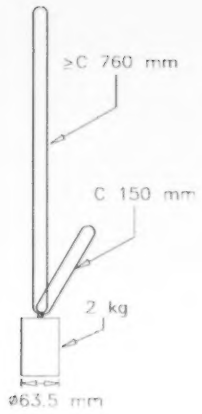

Figure 2 — Poids

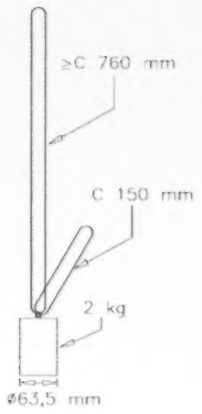

SCHEDULE 13

(Section 28)

Tests for Structural Integrity

1 The following method is to be used for testing the structural integrity of the playing surface of a playpen, of any component of the playpen that is located below the playing surface and of the playpen's rigid structural components under static conditions:

(a) assemble the playpen according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test;

(b) place two wooden blocks, each of which has a square base that measures 152 mm × 152 mm, on the playing surface 152 mm apart at the location that is most likely to be damaged as a result of the step set out in paragraph (e); and

ANNEXE 13

(article 28)

Essais de solidité structurelle

1 La méthode servant à vérifier la solidité structurelle de la surface de jeu du parc pour enfant, de tout composant se trouvant en dessous de celle-ci et des composants structurels rigides du parc dans des conditions statiques comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) placer sur la surface de jeu à l'endroit le plus susceptible de présenter un dommage par suite de l'opération visée à l'alinéa e), deux blocs de bois dotés d'une base carrée mesurant 152 mm sur 152 mm à 152 mm l'un de l'autre;

(c) apply a load of 23 kg to one block and a load of 14 kg to the other block, and leave the loads in place for 60 seconds.

2 The following method is to be used for testing the structural integrity of the playing surface of a playpen, of any component of the playpen that is located below the playing surface and of the playpen's rigid structural components under dynamic conditions:

(a) assemble the playpen according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test;

(b) place a wooden block that has a square base that measures 152 mm × 152 mm on the playing surface at the location that is most likely to be damaged as a result of the step set out in paragraph (c);

(c) using a solid load of 14 kg, cause the load to fall freely onto the block from a height of 76 mm, measured from the upper surface of the block; and

(d) repeat the step set out in paragraph (c) 49 times at the rate of no more than 10 seconds between impacts for a total of 50 impacts.

SCHEDULE 14

(Section 29)

Tests for Vertical Displacement of Removable Floor Pad and Removable and Foldable Component

1 The following method is to be used for testing the vertical displacement of a removable floor pad of a playpen that is composed of a rigid panel or a series of rigid panels:

(a) assemble the playpen according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test;

(b) attach a clamp with a 19-mm diameter clamping surface as close as possible to a corner of the removable floor pad;

(c) using the clamp, apply a vertical upwards force of 2.2 N;

(d) while maintaining the force, select a fixed reference point on the clamp that is near the upper surface of the removable floor pad, and another fixed reference point on the component on which the floor pad rests, directly below the first fixed reference point;

c) appliquer un poids de 23 kg sur l'un des blocs et un poids de 14 kg sur l'autre bloc, puis maintenir les poids en place pendant soixante secondes.

2 La méthode servant à vérifier la solidité structurelle de la surface de jeu du parc pour enfant, de tout composant se trouvant en dessous de celle-ci et des composants structurels rigides du parc dans des conditions dynamiques comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) placer un bloc de bois doté d'une base carrée mesurant 152 mm sur 152 mm sur la surface de jeu, à l'endroit le plus susceptible de présenter un dommage par suite de l'opération visée à l'alinéa c);

c) laisser tomber librement un poids solide de 14 kg sur le bloc d'une hauteur de 76 mm mesurée à partir de la surface supérieure du bloc;

d) répéter l'opération mentionnée à l'alinéa c), à un intervalle maximal de dix secondes, quarante-neuf fois pour un total de cinquante fois.

ANNEXE 14

(article 29)

Essais de vérification du déplacement vertical du matelas de sol amovible et du composant pliable amovible

1 La méthode servant à vérifier le déplacement vertical du matelas de sol amovible du parc pour enfant comprenant un panneau rigide ou une série de panneaux rigides comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) fixer une pince dont les surfaces d'ablocage ont un diamètre de 19 mm le plus près possible d'un coin du matelas de sol amovible;

c) appliquer vers le haut, à l'aide de la pince, une force verticale de 2,2 N;

d) tout en maintenant la force, sélectionner sur la pince un point de référence fixe situé près de la surface supérieure du matelas de sol et un autre point de référence fixe situé en ligne directe sur le composant sur lequel repose le matelas;

(e) using the clamp, gradually apply a vertical upwards force of 66 N over a period of five seconds;

(f) while maintaining the force, measure the vertical upwards displacement of the removable floor pad between the fixed reference points;

(g) repeat the steps set out in paragraphs (b) to (f) to the other corners; and

(h) if the removable floor pad is foldable, repeat the steps set out in paragraphs (b) to (f) to other locations on the removable floor pad that are most likely to be displaced upwards and that are situated along the edges of the removable floor pad that are parallel to the axis around which the floor pad folds.

2 The following method is to be used for testing the vertical displacement of a removable and foldable component of a playpen that is composed of a rigid panel or a series of rigid panels and on which a removable floor pad rests:

(a) assemble the playpen according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test;

(b) remove the removable floor pad;

(c) attach a clamp with a 19-mm diameter clamping surface as close as possible to a corner of the removable and foldable component;

(d) using the clamp, apply a vertical upwards force of 2.2 N;

(e) while maintaining the force, select a fixed reference point on the clamp that is near the upper surface of the removable and foldable component, and another fixed reference point on the component on which the floor pad rests, directly below the first fixed reference point;

(f) using the clamp, gradually apply a vertical upwards force of 66 N over a period of five seconds;

(g) while maintaining the force, measure the vertical upwards displacement of the removable and foldable component between the fixed reference points; and

(h) repeat the steps set out in paragraphs (c) to (g) to the other corners and other locations on the removable and foldable component that are most likely to be displaced upwards and that are situated along the edges of the removable and foldable component that are parallel to the axis around which the component folds.

e) appliquer graduellement sur une période de cinq secondes, à l'aide de la pince, une force verticale vers le haut de 66 N;

f) tout en maintenant la force, mesurer la distance du déplacement vertical vers le haut du matelas de sol amovible entre les points de référence fixes;

g) répéter les opérations mentionnées aux alinéas b) à f) aux autres coins;

h) si le matelas de sol amovible est pliable, répéter les opérations mentionnées aux alinéas b) à f) aux endroits les plus susceptibles de se déplacer verticalement vers le haut qui sont situés sur les bords du matelas de sol parallèles à l'axe de pliage du matelas.

2 La méthode servant à vérifier le déplacement vertical du composant pliable et amovible composé d'un panneau rigide ou d'une série de panneaux rigides sur lequel repose le matelas de sol amovible du parc pour enfant comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) enlever le matelas de sol amovible;

c) fixer une pince dont les surfaces d'ablocage ont un diamètre de 19 mm le plus près possible d'un coin du composant pliable et amovible;

d) appliquer vers le haut, à l'aide de la pince, une force verticale de 2,2 N;

e) tout en maintenant la force, sélectionner sur la pince un point de référence fixe situé près de la surface supérieure du composant pliable et amovible et un autre point de référence fixe situé en ligne directe sur le composant sur lequel repose le matelas;

f) appliquer graduellement sur une période de 5 secondes, à l'aide de la pince, une force verticale vers le haut de 66 N;

g) tout en maintenant la force, mesurer la distance du déplacement vertical vers le haut du composant pliable et amovible entre les points de référence fixes;

h) répéter les opérations mentionnées aux alinéas e) à g) aux autres coins et aux endroits les plus susceptibles de se déplacer verticalement vers le haut qui sont situés sur les bords du composant pliable et amovible parallèles à l'axe de pliage du composant.

SCHEDULE 15

(Subsections 30(1) and (2))

Tests for Entrapment in Accessories

1 The following method is to be used for testing openings that are created when an accessory is placed on or fixed to a playpen:

(a) assemble the playpen and the accessory or accessories according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test;

(b) place the accessory or combination of accessories on the playpen — or fix it or them to the playpen — in one of the manufacturer's recommended use positions, and identify any openings that are created and are likely to permit the passage of the small head probe illustrated in Figure 1 to this section but not the large head probe illustrated in Figure 2 to this section;

(c) rotate the small head probe to the orientation that is most likely to permit its passage through one of the identified openings and, from inside the occupant retention area of the playpen, gradually apply an upward or outward force of 111 N to the probe over a period of five seconds, then maintain the force for 10 seconds;

(d) if the small head probe can pass entirely through the opening, repeat the step set out in paragraph (c) using the large head probe and attempt to pass it, without forcing it, through the opening in any orientation;

(e) repeat the steps set out in paragraphs (c) and (d) for all the other identified openings; and

(f) repeat the steps set out in paragraphs (b) to (e) for all the other manufacturer's recommended use positions.

ANNEXE 15

(paragraphes 30(1) et (2))

Essais de vérification des accessoires — coincement

1 La méthode servant à vérifier les espaces créés par le fait de placer l'accessoire sur un parc pour enfant ou de l'y fixer comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant et tout accessoire selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) placer l'accessoire ou la combinaison d'accessoires sur le parc pour enfant ou les y fixer dans l'une des positions d'utilisation recommandées par le fabricant puis repérer tout espace qui est créé par le fait de les placer ou fixer et qui est susceptible de permettre le passage du petit gabarit illustré à la figure 1 du présent article, mais non le passage du grand gabarit illustré à la figure 2 du présent article;

c) orienter le petit gabarit de la façon la plus susceptible d'en permettre le passage dans un des espaces identifiés, puis y appliquer graduellement sur une période de cinq secondes une force de 111 N de l'intérieur de l'espace de confinement vers le haut ou vers l'extérieur puis maintenir cette force pendant dix secondes;

d) si le petit gabarit passe complètement dans l'espace, répéter l'opération mentionnée à l'alinéa c) avec le grand gabarit et essayer, sans forcer, de le faire passer, quelle que soit son orientation, dans cet espace;

e) répéter les opérations mentionnées aux alinéas c) et d) pour tous les autres espaces repérés;

f) répéter les opérations mentionnées aux alinéas b) à e) pour toutes les autres positions d'utilisation recommandées par le fabricant.

Figure 1 — Small head probe

Figure 1 — Petit gabarit

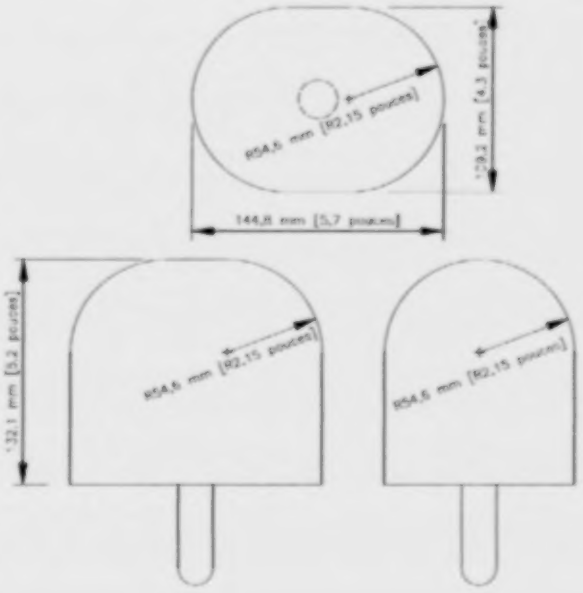

Figure 2 — Large head probe

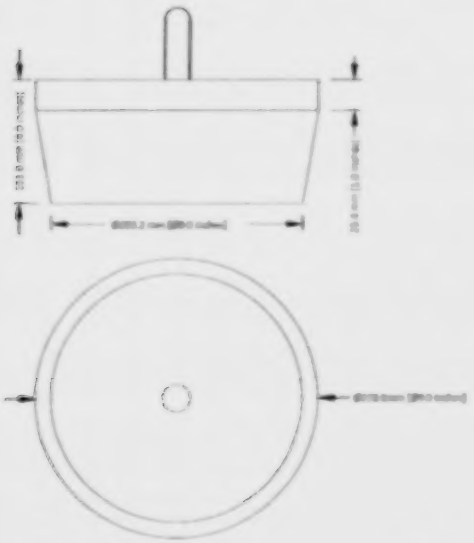

Figure 2 — Grand gabarit

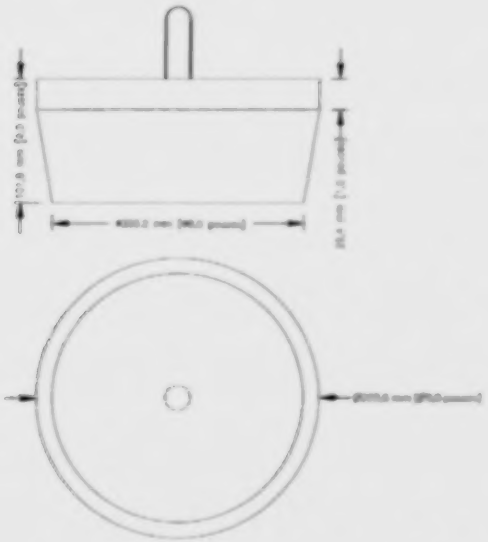

2 The following method is to be used for testing openings that are created by the detachment or displacement of an accessory from a playpen:

(a) assemble the playpen and the accessory or accessories according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test;

(b) place the accessory or combination of accessories on the playpen — or fix it or them to the playpen — in

2 La méthode servant à vérifier les espaces créés par le détachement ou le déplacement d'un accessoire du parc pour enfant comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant et tout accessoire selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) placer l'accessoire ou la combinaison d'accessoires sur le parc pour enfant ou les y fixer dans l'une des

one of the manufacturer's recommended use positions, and identify the parts of the accessory that are most likely to detach or become displaced and so create an opening;

(c) using a rod that has a circular tip with a diameter of 50 mm, gradually apply an upward or outward force of 111 N over a period of five seconds to one of the identified locations;

(d) if an opening is created, attempt to pass the small head probe illustrated in Figure 1 to section 1, without forcing it, through the opening in any orientation;

(e) repeat the steps set out in paragraphs (c) and (d) for all the other identified parts of the accessory; and

(f) repeat the steps set out in paragraphs (b) to (e) for all the other manufacturer's recommended use positions.

positions d'utilisation recommandées par le fabricant puis repérer les parties de l'accessoire les plus susceptibles d'être déplacées ou de se détacher et qui pourraient ainsi créer un espace;

c) appliquer graduellement sur une période de cinq secondes, à l'aide d'une tige dont l'embout est en forme de disque ayant un diamètre de 50 mm, sur une partie repérée, une force de 111 N de l'intérieur de l'espace de confinement vers le haut ou vers l'extérieur;

d) essayer, si un espace est créé, de faire passer sans forcer le petit gabarit illustré à la figure 1 de l'article 1, quelle que soit son orientation, dans cet espace;

e) répéter les opérations mentionnées aux alinéas c) et d) pour toutes les autres parties repérées;

f) répéter les opérations mentionnées aux alinéas b) à e) pour toutes les autres positions d'utilisation recommandées par le fabricant.

SCHEDULE 16

(Subsection 32(2))

Test for Angle of Foldable Mattress Pad of Sleep Accessories

1 The following method is to be used for testing the angle of the surfaces adjacent to a fold in a foldable mattress pad that is supplied with, or that is designed or advertised to be used with, a sleep accessory:

(a) assemble the playpen and sleep accessory according to the manufacturer's instructions, omitting any attachments that could interfere with the conduct of the test;

(b) place the playpen on a horizontal surface in the manufacturer's recommended use position;

(c) place the sleep accessory on, or fix it to, the playpen in the manufacturer's recommended use position;

(d) if the playpen or sleep accessory rocks or swings, disable that function;

(e) establish a horizontal reference plane by placing on the horizontal surface and near the playpen an inclinometer with a minimum resolution of 0.5° and set it out to zero;

(f) place a cylinder that has a mass of 7.6 kg, a length of 305 mm and a diameter of 152 mm horizontally on a fold in the foldable mattress pad so that the centre of the cylinder is above the fold and the cylinder is aligned

ANNEXE 16

(paragraphe 32(2))

Essai de vérification de l'inclinaison — matelas pliable de l'accessoire pour le coucher

1 La méthode servant à vérifier l'inclinaison des surfaces adjacentes du pli du matelas pliable fourni avec l'accessoire pour le coucher ainsi que le matelas pliable conçu pour être utilisé avec l'accessoire ou présenté dans la publicité comme pouvant être ainsi utilisé comporte les opérations suivantes :

a) monter le parc pour enfant et l'accessoire pour le coucher selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les pièces subsidiaires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) placer le parc sur une surface horizontale dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant;

c) placer l'accessoire sur le parc ou l'y fixer dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant;

d) désactiver la fonction d'oscillation si le parc pour enfant ou l'accessoire en est doté;

e) établir un plan de référence horizontal en plaçant sur la surface horizontale et près du parc pour enfant un inclinomètre offrant une résolution minimale de 0,5 ° réglé à zéro;

f) placer horizontalement un cylindre de 7,6 kg, d'une longueur de 305 mm et d'un diamètre de 152 mm sur un

parallel to that fold, and if the cylinder does not remain in that location, place a sufficient number of stops to immobilize it, with the total mass of the stops not exceeding 0.11 kg;

(g) place, within 12.7 mm of one of the ends of the cylinder, a steel block measuring 152 mm × 101.6 mm, that has a thickness of 12.7 mm and a mass of 1.5 kg so that one of the sides of the block is placed on the fold parallel to the central axis of the cylinder and ignore any contact that results from the block sliding and touching the cylinder;

(h) if the size of the sleep accessory does not allow the steel block to be placed in accordance with paragraph (g), move the cylinder off-centre sufficiently so that the block can be placed in accordance with that paragraph;

(i) if the size of the sleep accessory does not allow the steel block to be placed in accordance with paragraph (h), use a steel block with a mass of 1.5 kg that is of such a size that it can be placed in accordance with paragraph (g);

(j) place the inclinometer on the centre of the upper surface of the block and measure the angle that is formed between the upper surface of the block and the horizontal, while ensuring that the inclinometer does not come into contact with the upper surface of the foldable mattress pad;

(k) if the angle is greater than 7°, repeat the steps set out in paragraphs (g) to (j) two times and calculate the average of the three measurements;

(l) repeat the steps set out in paragraphs (g) to (k) but move the block horizontally while maintaining the same orientation so that the opposite side of the block is placed on the same fold, parallel to the central axis of the cylinder;

(m) repeat the steps set out in paragraphs (f) to (l) for all the other folds in the foldable mattress pad; and

(n) remove any removable component of the sleep accessory that supports the foldable mattress pad and repeat the steps set out in paragraphs (f) to (m).

pli du matelas pliable, le centre du cylindre étant situé au-dessus du centre du pli et le cylindre étant orienté parallèlement à ce pli, puis déposer, si le cylindre ne demeure pas en place, un nombre suffisant de butoirs autour du cylindre pour l'immobiliser, en veillant à ce que le poids total des butoirs ne dépassant pas 0,11 kg;

g) déposer, dans les 12,7 mm de l'une des extrémités du cylindre, un bloc d'acier de 1,5 kg mesurant 152 mm sur 101,6 mm et ayant une épaisseur de 12,7 mm, de sorte que l'un des côtés soit placé sur le pli parallèlement à l'axe central du cylindre, sans égard au fait que le bloc glisse et entre en contact avec le cylindre;

h) si la taille de l'accessoire pour le coucher ne permet pas que le bloc d'acier soit déposé conformément à l'alinéa g), éloigner suffisamment le cylindre du centre pour pouvoir le faire;

i) si la taille de l'accessoire pour le coucher ne permet pas que le bloc d'acier soit déposé conformément à l'alinéa h), utiliser un bloc d'acier de 1,5 kg d'une taille telle que le bloc puisse être déposé conformément à l'alinéa g);

j) placer l'inclinomètre au centre du dessus du bloc et mesurer l'angle formé entre le dessus du bloc et l'horizontale en veillant à ce que l'inclinomètre ne soit pas en contact avec la surface supérieure du matelas pliable;

k) si l'angle mesuré est supérieur à 7 °, répéter deux fois les procédures mentionnées aux alinéas g) à j) et calculer la moyenne des trois mesures;

l) répéter les opérations mentionnées aux alinéas g) à k), en déplaçant le bloc horizontalement, dans la même orientation, de sorte que le côté opposé du bloc soit placé sur le même pli, parallèlement à l'axe central du cylindre;

m) répéter les opérations mentionnées aux alinéas f) à l) pour tous les autres plis du matelas;

n) enlever tout composant amovible qui supporte le matelas pliable, puis répéter les opérations mentionnées aux alinéas f) à m).

SCHEDULE 17

(Paragraph 39(1)(b))

Standard Sans-serif Type

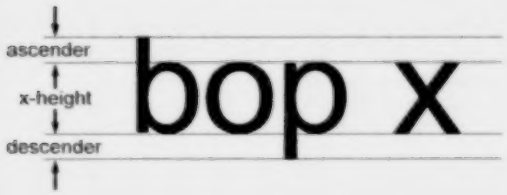

ANNEXE 17

(alinéa 39(1)b))

Caractères sans empattements

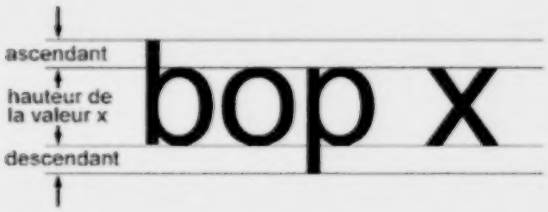

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: Playpen designs have evolved since the last major amendment to the *Playpens Regulations* in 1991. Health Canada has identified safety concerns with certain playpen product designs, including playpen accessories such as sleep accessories and change table accessories. Incidents with these products have resulted in injuries and deaths.

Description: Under the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA), the new *Playpens Regulations* (the Regulations) are being introduced to address identified hazards by Health Canada, including additional performance requirements and test methods to address unintentional folding or collapse of the playpen's top rails, and the introduction of performance requirements and test methods for playpen accessories, including accessories intended for infant sleep.

The Regulations are intended to help improve the safety of these products and to further safeguard against injuries and deaths by aligning the majority of the Canadian requirements with American mandatory rules, and aligning some others with the current *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations* (CCBR).

Cost-benefit statement: The costs of the changes are associated with the few regulatory requirements that are not in alignment with those in the American mandatory rules, relating to angles of sleep surfaces. Industry members may choose to re-engineer, rebrand, or

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : La conception des parcs pour enfant a évolué depuis la dernière modification majeure apportée au *Règlement sur les parcs pour enfant* en 1991. Santé Canada a relevé des problèmes de sécurité associés à certains types de parcs pour enfant, notamment à leurs accessoires, comme les accessoires pour le coucher et les accessoires à langer. Les incidents associés à ces produits ont entraîné des blessures et des décès.

Description : En vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC), le nouveau *Règlement sur les parcs pour enfant* (le Règlement) est mis en vigueur pour apporter un certain nombre de modifications visant à éliminer les risques ciblés par Santé Canada, notamment d'autres exigences sur le rendement et méthodes d'essais pour éliminer le risque de pliage ou d'affaissement involontaire des traverses supérieures des parcs pour enfant et la mise en place d'exigences sur le rendement et de méthodes d'essais pour les accessoires de parcs, dont les accessoires conçus pour le sommeil des bébés.

L'objectif du Règlement est d'améliorer la sécurité de ces produits et de diminuer davantage le risque de blessure et de décès en harmonisant la plupart des exigences canadiennes avec la législation américaine, et en harmonisant certaines autres exigences avec le *Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses* (RLEBM) en vigueur.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts engendrés par les modifications sont en fait les coûts rattachés aux quelques exigences réglementaires qui ne suivent pas parfaitement la législation américaine en ce qui concerne l'inclinaison des surfaces de couchage. Les

pull non-compliant products to meet the new requirements. Total costs are estimated at $6.5 million over 20 years when discounted at 7%. The benefit is a reduction in the risk of airway obstruction in sleeping infants associated with uneven or angled sleeping surfaces. A break-even analysis indicates that the benefits would outweigh the costs if one death was avoided over 20 years.

"One-for-One" Rule and small business lens: The "One-for-One" Rule does not apply, since the Regulations do not impose any administrative costs on industry. The small business lens does not apply because the estimated nationwide cost impact is less than $1 million per year.

Domestic and international coordination and cooperation: The Regulations align the majority of the Canadian requirements with the American mandatory rules while also aligning some other requirements with the current CCBR. Greater alignment helps facilitate industry compliance and trade between the two countries. Those few areas where the Regulations do not align with American requirements are necessary to enhance the level of safety of infants and young children.

Gender-based analysis plus: The Regulations take into consideration the amount of strength that children and the elderly can apply, and have specified requirements to allow for the operation of products while still providing safety. No difference was noted between the different gender of occupants and caregivers. There is no additional cost associated with this issue.

membres de l'industrie peuvent décider de revoir la conception, de revoir l'image de marque ou de retirer les produits non conformes afin de satisfaire aux nouvelles exigences. Le coût total est estimé à 6,5 millions de dollars sur 20 ans, avec un taux d'actualisation de 7 %. L'avantage ainsi obtenu est une réduction du risque d'une obstruction des voies respiratoires chez les bébés pendant leur sommeil associé à une surface de couchage inégale ou inclinée. Une analyse du point mort indique que les avantages surpasseront les coûts si l'on réussit à éviter un décès sur une période de 20 ans.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque le Règlement n'impose pas de coûts d'administration à l'industrie. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car l'effet de coût estimé à l'échelle nationale est inférieur à 1 million de dollars par année.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le Règlement permettra d'harmoniser la plupart des exigences canadiennes avec la législation américaine, et d'harmoniser certaines autres exigences avec le RLEBM en vigueur. Une plus grande harmonisation facilitera la conformité de l'industrie et les échanges commerciaux entre les deux pays. Les quelques éléments du Règlement qui ne concordent pas avec les exigences américaines sont nécessaires afin de renforcer davantage le niveau de sécurité des bébés et des enfants.

Analyse comparative entre les sexes plus : Le Règlement tient compte de la force que les enfants et les personnes âgées peuvent exercer et établit les exigences précisées permettant l'utilisation des produits tout en maintenant un niveau de sécurité adéquat. Aucune différence n'a été soulignée entre les différents sexes des occupants et des personnes qui s'occupent d'enfants. Aucun coût additionnel n'est associé à cet enjeu.

Background

The *Playpens Regulations* came into force on September 1, 1976, and were developed to help reduce injuries and deaths from occurring in products designed to provide a safe playing environment for infants and young children. Over the years, playpen designs have evolved and Health Canada has identified safety hazards with certain playpen designs, including playpens with accessories such as change table accessories and sleep accessories. The hazards include strangulation in collapsed top rails, entrapment between accessories and the playpen, entrapment in openings in the textile sides of the playpen, and angles of sleeping surfaces of sleep accessories. Health Canada has responded to these issues by negotiating voluntary recalls with industry.

Contexte

Le *Règlement sur les parcs pour enfant* est entré en vigueur le 1er septembre 1976 et a été élaboré dans le but de réduire le nombre de blessures et de décès qui peuvent survenir avec les produits conçus pour fournir aux bébés et aux jeunes enfants un environnement de jeu sécuritaire. Au fil des années, la conception des parcs pour enfant a évolué. Santé Canada a relevé des problèmes de sécurité associés à certains types de parcs pour enfant, notamment à leurs accessoires, comme les accessoires pour le coucher et les accessoires à langer. Les problèmes ciblés englobent un risque d'étranglement si les traverses supérieures s'affaissent, de coincement si l'enfant reste pris entre les accessoires et le parc, de coincement dans les espaces des côtés en textile du parc et un risque lié à

l'inclinaison des surfaces de couchage des accessoires pour le coucher. Santé Canada est intervenu en négociant des rappels volontaires avec l'industrie.

Health Canada's Consumer Product Safety Directorate (CPSD) has received reports of incidents, including injuries, deaths, and safety concerns, related to the use of playpens and playpen accessories from consumers, physicians, medical officers, and industry.

La Direction de la sécurité des produits de consommation (DSPC) de Santé Canada a reçu des rapports d'incident concernant, entre autres, des blessures, des décès et des préoccupations relatives à la sécurité liés à l'utilisation de parcs pour enfant et d'accessoires de parcs signalés par des consommateurs, des médecins, des médecins hygiénistes et l'industrie.

Between 1990 and December 31, 2017, CPSD received 162 reports of incidents associated with playpens and playpen accessories. Of these, there were 11 deaths, one serious injury, 33 minor injuries, and 117 incidents without injury.

Entre 1990 et le 31 décembre 2017, la DSPC a reçu 162 rapports d'incidents associés à l'usage de parcs pour enfant et d'accessoires de parcs. Parmi ces rapports, on recense 11 décès, une blessure grave, 33 blessures légères et 117 incidents sans blessure.

Of the 11 reported deaths, 4 involved a playpen accessory. In 2005, a child died as a result of head entrapment between the playpen top rail and a change table accessory that was left attached to the playpen. In 2009, a child died in a sleep accessory with a sloped sleeping surface. Two children died when they were placed to sleep on change table accessories, in 2008 and 2013. The children were placed to sleep on their stomach and their side respectively, which could have contributed to their deaths.

Sur les 11 décès signalés, 4 mettaient en cause un accessoire de parc. En 2005, un bébé est mort lorsque sa tête s'est coincée entre la traverse supérieure d'un parc pour enfant et l'accessoire à langer qui avait été laissé fixé au parc. En 2009, un enfant est mort alors qu'il se trouvait dans un accessoire pour le coucher dont la surface de couchage était inclinée. Deux enfants sont morts après avoir été placés dans l'accessoire à langer pour dormir, en 2008 et en 2013. Les enfants avaient été placés sur le ventre et sur le côté respectivement pour dormir, ce qui peut avoir contribué à leur décès.

Another death occurred in 2010 when a child in a playpen at the foot of the parents' bed suffocated on soft bedding that had fallen into the playpen during the night.

Un autre décès est survenu en 2010 alors qu'un enfant dormant dans un parc placé au pied du lit de ses parents a suffoqué lorsque des articles de literie sont tombés sur lui pendant la nuit.

Of the remaining six deaths, two, in 1998 and 2007, involve children strangling in collapsed top rails. In 1991 and 1995, two children were strangled when their clothing became caught on projections on the top rail of playpens. In 1999, a child died as a result of strangulation by a strap that the child pulled into the playpen. In 2017, a child died as a result of asphyxiation possibly due to mattress pad displacement.

Pour ce qui est des six autres décès, deux sont survenus en 1998 et en 2007 et ont été causés par un étranglement par suite de l'affaissement des traverses supérieures. En 1991 et en 1995, deux enfants se sont étranglés avec leurs vêtements lorsqu'ils sont restés pris dans les parties saillantes des traverses supérieures d'un parc pour enfant. En 1999, un bébé est mort étranglé par une sangle qu'il avait tirée dans le parc pour enfant. En 2017, un enfant a été asphyxié possiblement à cause du déplacement du matelas.

Examples of minor injuries include: bruising; lacerations; threads from stitching becoming wrapped around a finger, toe, or neck; and small parts such as foam and hard plastic pieces that came off the playpen and were found in children's mouths. The serious injury involved the partial severing of a child's finger as the playpen was being set up.

Voici quelques exemples de blessures légères subies par des enfants : ecchymoses; lacérations; fils de couture s'étant enroulés autour du doigt, de l'orteil ou du cou; petites pièces, notamment de mousse et de plastique dur, qui se sont détachées et se sont retrouvées dans la bouche des enfants. La blessure grave est en fait une amputation partielle du doigt d'un enfant pendant l'assemblage d'un parc.

Between 1995 and December 31, 2017, Health Canada negotiated 19 voluntary recalls with industry, of which 8 were related to entanglement, 6 to top rail collapse and 5 to accessories. In an effort to address incidents, Health

Entre 1995 et le 31 décembre 2017, Santé Canada a négocié 19 rappels volontaires avec l'industrie; de ce nombre, 8 concernaient un risque d'enchevêtrement, 6 étaient liés à un risque d'affaissement des traverses supérieures

Canada has issued public education materials and warnings concerning playpens and playpen accessories including: a playpen public education bulletin in 2009 about the safe use of playpens; a booklet entitled "Is Your Child Safe" in 2006 which includes recommendations concerning playpens; and a warning to parents and caregivers in 1998 about the potential strangulation hazard posed by projections on some playpens.

Issues

Playpen designs have evolved since the last major amendment to the *Playpens Regulations* in 1991. Health Canada has identified safety concerns with certain playpen product designs, including playpen accessories such as sleep accessories and change table accessories. Incidents with these products have resulted in injuries and deaths.

Despite outreach activities, continued incidents highlight the need for regulatory changes to improve the safety of playpens and playpen accessories to, for example: limit the size of openings between playpen rails and playpen accessories; limit the angles of sleep surfaces; include requirements for latching and locking of top rails and for the strength and integrity of top rails; limit projections on playpens; limit the length of accessible straps; and mandate that warnings be present specifying to never put a child to sleep on a change table accessory or place soft bedding in the playpen.

Health Canada has also received requests from playpen manufacturers for greater alignment of the Canadian requirements with American requirements.

Objectives

The objective of the Regulations is to help increase playpen safety by aligning the majority of the Canadian requirements with the American mandatory rules, and aligning some others with the CCBR. American mandatory rules for playpens and their accessories are in the Code of Federal Regulations (CFR) and consist of 16 CFR Part 1221 – Safety Standard for Play Yards and 16 CFR Part 1218 – Safety Standard for Bassinets and Cradles.

Description

The *Playpens Regulations* were originally promulgated under Part I of the *Hazardous Products Act*, and were

et 5 se rapportaient à des accessoires. En vue de prévenir de tels incidents, Santé Canada a diffusé du matériel d'éducation du public et des avertissements concernant les parcs pour enfant et accessoires pour parc, notamment : un bulletin d'éducation du public traitant de l'utilisation sécuritaire des parcs pour enfant en 2009; un livret intitulé « Votre enfant est-il en sécurité? » en 2006 qui comprend des recommandations sur la sécurité des parcs pour enfant; un avertissement publié à l'intention des parents et des personnes qui s'occupent d'enfants en 1998 sur le risque possible d'étranglement que présentent les parties saillantes de certains parcs pour enfant.

Enjeux

La conception des parcs pour enfant a évolué depuis la dernière modification majeure apportée au *Règlement sur les parcs pour enfant* en 1991. Santé Canada a relevé des problèmes de sécurité associés à certains types de parcs pour enfant, notamment à leurs accessoires, comme les accessoires pour le coucher et les accessoires à langer. Les incidents associés à ces produits ont entraîné des blessures et des décès.

Malgré ces activités de sensibilisation, les incidents et rappels font ressortir la nécessité d'apporter ces modifications réglementaires pour améliorer la sécurité des parcs pour enfant et de leurs accessoires, par exemple : limiter la dimension des espaces entre les traverses des parcs et les accessoires; limiter l'inclinaison des surfaces de couchage; intégrer des exigences concernant le verrouillage et l'enclenchement des traverses supérieures ainsi que la résistance et la solidité des traverses supérieures; limiter les parties saillantes des parcs pour enfant; limiter la longueur des sangles accessibles; exiger que l'on appose des mises en garde précisant qu'il ne faut jamais faire dormir un bébé sur un accessoire à langer ni mettre de literie dans le parc pour enfant.

De plus, des fabricants de parcs pour enfant ont demandé à Santé Canada d'harmoniser davantage les exigences canadiennes avec les exigences américaines.

Objectifs

L'objectif du Règlement est de renforcer davantage la sécurité des parcs pour enfant en harmonisant la plupart des exigences canadiennes avec la législation américaine, et en harmonisant certaines autres exigences avec le RLEBM. La législation américaine sur les parcs pour enfant et leurs accessoires comprend 16 CFR Part 1221 – Safety Standard for Play Yards (en anglais seulement) et 16 CFR Part 1218 – Safety Standard for Bassinets and Cradles (en anglais seulement).

Description

Le Règlement émis en vertu de la LCSPC abroge et remplace le *Règlement sur les parcs pour enfant*

transferred to the CCPSA when Part I of the *Hazardous Products Act* was repealed in June 2011. The Regulations repeal and replace the *Playpens Regulations* (SOR/2016-189). The Regulations enhance safety and better align Canada's safety requirements with American mandatory rules. This approach allows for the use of consistent terminology within the Regulations and terminology which is also consistent with other similar regulations made under the CCPSA, such as the CCBR.

The Regulations will strengthen construction and performance requirements in the following areas:

1. Entrapment in openings in the textile sides of playpens and sleep accessories
2. Floor pad spacing and mattress pad spacing
3. Angles of sleep surfaces
4. Warnings
5. Stability
6. Latching and locking of top rails
7. Side deflection and strength
8. False latch
9. Top rail configuration
10. Top rail to corner post attachment
11. Entanglement on projections
12. Corner post height
13. Floor pad thickness
14. Height of playpen sides
15. Openings — finger entrapment
16. Floor pad vertical displacement
17. Strength of playing surfaces
18. Mesh opening sizes
19. Mesh and fabric attachment strength
20. Accessories — entrapment
21. Number of wheels
22. Side height of sleep accessories
23. Mattress pad thickness of sleep accessories
24. Integrity of playpen accessories
25. Angle of sleep accessories that rock or swing
26. Allowance for the use of a pouch to store assembly and use instructions

(DORS/2016-189) qui a initialement été promulgué en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* et a été transféré à la LCSPC en juin 2011. Il améliore la sécurité et harmonise davantage les exigences canadiennes avec la législation américaine. Cette harmonisation permet d'utiliser la même terminologie dans le Règlement et une terminologie comparable à celle utilisée dans d'autres règlements similaires pris en vertu de la LCSPC, comme le RLEBM.

Le Règlement améliore les exigences en matière de construction et de rendement à l'aide des éléments suivants :

1. Coincement dans les espaces des côtés en textile des parcs et des accessoires pour le coucher
2. Écartement du tapis de sol et du matelas
3. Inclinaison des surfaces de couchage
4. Mises en garde
5. Stabilité
6. Enclenchement et verrouillage des traverses supérieures
7. Flexion et résistance des côtés
8. Faux enclenchement
9. Configuration de la traverse supérieure
10. Fixation de la traverse supérieure au poteau d'angle
11. Enchevêtrement dans les parties saillantes
12. Hauteur des poteaux d'angle
13. Épaisseur du tapis de sol
14. Hauteur des côtés des parcs
15. Espaces — coincement des doigts
16. Déplacement vertical du tapis de sol
17. Résistance de la surface de jeu
18. Taille des mailles du filet
19. Résistance des attaches des mailles de filet et des tissus
20. Accessoires — coincement
21. Nombre de roues
22. Hauteur des côtés des accessoires pour le coucher
23. Épaisseur du matelas des accessoires pour le coucher
24. Solidité des accessoires de parcs pour enfant
25. Inclinaison des accessoires pour le coucher qui oscillent
26. Permission d'utiliser une pochette pour y insérer les instructions de montage et le mode d'emploi

Items 1 to 3 align with the CCBR, while items 4 to 25 align with American mandatory rules, with one exception regarding entrapment hazards associated with playpen accessories (item 20). Item 26 was added to address stakeholders' feedback. A more detailed description of the new requirements can be found below.

1. Entrapment in openings in the textile sides of playpens and sleep accessories

Some playpens and sleep accessories have fasteners, such as zippers or snaps, to fasten the textile sides to the product's frame. The potential exists for the textile cover to become unfastened, which could result in a child becoming entrapped between, or falling through, a resulting opening. The Regulations specify requirements for openings which can pose an entrapment hazard. The Regulations include a performance requirement and test method — aligned with that of the CCBR — to assess and limit the size of openings in playpens and sleep accessories.

Health Canada is aware of one product that had been sold in Canada but not in the United States that exhibited an opening through which the torso probe passed, and which required a very low force to undo the zippers which held the sleep accessory onto the playpen. Health Canada is therefore including this test to address playpen and sleep accessory designs for which the textile cover can be unfastened to create a potential entrapment hazard.

2. Floor pad spacing and mattress pad spacing

Floor pads and mattress pads that do not fit snugly against the sides of the playpen or sleep accessory may create gaps between the pad's edge and the product's sides. A child could become wedged in such gaps or exposed to hazards underneath the pad. The CCBR include a requirement limiting any gap between the mattress and any part of the crib, cradle, or bassinet side to 30 mm. Similarly, the Regulations include a 30 mm limit for between the floor pad and the playpen's sides or between the mattress pad and sleep accessory's sides.

The intent of this requirement is to help further reduce the risk of entrapment between the mattress pad's edge and the product's sides. The American mandatory rules do not have a floor pad spacing limit for playpens, but they have a mattress pad spacing limit of one inch (25.4 mm) for playpen sleep accessories. Both the 25.4 mm limit and the 30 mm limit effectively afford the same degree of protection to young children given the extremely small

Les points 1 à 3 concordent avec le RLEBM, tandis que les points 4 à 25 concordent avec la législation américaine, à l'exception de la méthode d'essai pour évaluer les risques de coincement des accessoires (point 20). Le point 26 a été ajouté afin de répondre aux commentaires des intervenants. Vous trouverez ci-dessous une description plus détaillée des nouvelles exigences.

1. Coincement dans les espaces des côtés en textile des parcs et des accessoires pour le coucher

Certains parcs et accessoires pour le coucher comportent des attaches, comme des fermetures à glissière ou des boutons-pression, pour fixer les côtés en textile à la charpente du produit. Il existe un risque que le revêtement de matière textile se détache; l'enfant pourrait rester coincé dans un espace ainsi créé ou tomber d'un tel espace. Le Règlement énonce des exigences relatives aux espaces qui peuvent présenter un risque de coincement. Le Règlement comprend une exigence en matière de rendement et une méthode d'essai — conformes à celles du RLEBM — pour évaluer et limiter la dimension des espaces dans les parcs pour enfant et accessoires pour le coucher.

Santé Canada est au courant d'un cas de produit, qui était en vente au Canada, mais pas aux États-Unis, comportant un espace dans lequel passait la sonde de torse et nécessitant une force très minime pour ouvrir les fermetures à glissière qui retenaient l'accessoire pour le coucher sur le parc pour enfant. Par conséquent, Santé Canada intègre cet essai afin d'examiner les modèles de parcs pour enfant et d'accessoires pour le coucher dont le revêtement de matière textile peut se détacher et présenter un risque de coincement.

2. Écartement du tapis de sol et du matelas

Les tapis de sol et les matelas qui ne sont pas bien ajustés sur les côtés du parc pour enfant ou de l'accessoire pour le coucher peuvent laisser des espaces entre le bord du tapis ou du matelas et les côtés du parc. Un enfant pourrait se coincer dans un tel espace ou être exposé à des risques présents sous le tapis de sol ou le matelas. Le RLEBM comprend une exigence limitant tous les espaces entre le matelas et toute partie du lit d'enfant, du berceau et du moïse à 30 mm. Parallèlement, le Règlement prévoit une limite de 30 mm pour les espaces entre le tapis de sol ou le matelas et les côtés des parcs pour enfant ou des accessoires pour le coucher.

La présente exigence vise à réduire davantage le risque de coincement entre le bord du tapis et les côtés du produit. La législation américaine ne prévoit pas de limite d'écartement du tapis de sol pour les parcs pour enfant; par contre, elles comptent une limite d'écartement du matelas de 25,4 mm (ou 1 po) s'appliquant aux accessoires pour le coucher. Les limites de 25,4 mm et de 30 mm permettent toutes deux de maintenir un niveau efficace de protection

difference. There is no evidence indicating that 30 mm is not adequately protective; the limit has been present in the CCBR since 1986. Sleep accessories that comply with the American limit would also comply with the Canadian limit.

3. Angles of sleep surfaces

The potential for serious injury or death is present when infants and young children are not placed to sleep on a firm and flat sleeping surface. To limit the potential for suffocation or asphyxia, a maximum angle is introduced for the sleeping surface of sleep accessories. Based on the current available science and a Health Canada risk assessment, the Regulations include a maximum angle of seven degrees for the incline of the sleep surface. Please also see item 25 for the angles of products that rock or swing.

Health Canada's risk assessment included an examination of known incidents and deaths and the results of a 1995 Australian study — the only known scientific study on infant sleep surface angles. The study's infant test subjects were assessed at angles of 5, 7 and 10 degrees to determine what angle was the most protective in minimizing the risk of an infant rolling and getting trapped in a corner or other entrapment/asphyxiation scenario. All of the infants who were subjected to the five- and seven-degree angles were able to keep their airway open, since at those angles, the infants still had the ability to pivot their head in order to maintain a free airway. Conversely, the infants tested at an angle of 10 degrees were unable to pivot their head, and their airway remained obstructed. This risk applies to any sleep surface. Health Canada, therefore, is adopting a seven degrees maximum flatness angle in keeping with the view that all surfaces for sleep should provide the same level of safety.

(a) Incline of the sleep surface

This requirement limits the incline of the sleep surface to seven degrees from the horizontal, in alignment with the current CCBR. The American mandatory requirements do not place a limit on the incline of the sleep surface. By contrast, under the Canadian CCBR, all products intended for sleep, whether they are cribs, cradles, bassinets, or sleep accessories, have an incline limit of the sleep surface of seven degrees.

(b) Angles of foldable mattress pads

A foldable mattress pad presents an additional risk than a non-foldable mattress pad. A foldable mattress

des jeunes enfants étant donné la très petite différence. Aucune preuve ne donne à penser que la limite de 30 mm n'offre pas une protection adéquate; cette limite est inscrite dans le RLEBM depuis 1986. Les accessoires pour le coucher conformes aux exigences américaines seraient également conformes à la limite canadienne.

3. Inclinaison des surfaces de couchage

Il existe un risque de blessure grave ou de décès lorsque les nourrissons et les jeunes enfants ne sont pas placés sur une surface ferme et plate pour dormir. Afin de limiter le risque de suffocation ou d'asphyxie, on propose une inclinaison maximale de la surface de couchage des accessoires pour le coucher. En tenant compte des données scientifiques à jour disponibles et d'une évaluation des risques menée par Santé Canada, le Règlement exige une inclinaison maximale de sept degrés pour la surface de couchage. Veuillez également vous reporter au point 25 pour l'inclinaison des produits qui oscillent.

L'évaluation des risques menée par Santé Canada comprenait un examen des incidents et des décès connus ainsi que des résultats d'une étude australienne de 1995 — la seule étude scientifique connue sur l'inclinaison des surfaces de couchage des bébés. Les produits pour bébés ont été évalués à des angles de 5, 7 et 10 degrés pour déterminer l'angle qui protégeait le mieux les bébés contre le risque de rester coincés dans un coin après s'être retournés ainsi que contre d'autres risques de coincement et d'asphyxie. Tous les bébés exposés à des inclinaisons de cinq et de sept degrés ont été capables de garder leurs voies respiratoires ouvertes, car à ces angles, ils pouvaient encore tourner la tête pour respirer. Inversement, les bébés exposés à une inclinaison de 10 degrés étaient incapables de tourner la tête, et leurs voies respiratoires sont restées obstruées. Ce risque est le même pour toute surface de couchage. Par conséquent, Santé Canada adopte un angle de planéité maximal de sept degrés en gardant à l'esprit que toutes les surfaces de couchage doivent offrir le même niveau de sécurité.

a) Pente de la surface de couchage

L'exigence limite la pente de la surface de couchage à sept degrés par rapport à l'horizontale, ce qui est conforme à l'actuel RLEBM. Les exigences obligatoires américaines n'imposent pas de limite en ce qui a trait à la pente de la surface de couchage. En revanche, en vertu du RLEBM canadien, tous les produits conçus pour le couchage, qu'il s'agisse de lits d'enfant, de berceaux, de moïses ou d'accessoires pour le coucher, ont une limite d'inclinaison de la surface de couchage de sept degrés.

b) Inclinaison des matelas pliables

Un matelas pliable présente un risque de plus qu'un matelas non pliable. Un matelas pliable est muni de

pad has seams between sections, each of which may have its own angle. If a child was left unattended in the playpen's sleep accessory, small movements of the child could cause the child to slide into a depressed area of the sleep surface, posing a potential risk of injury or death due to suffocation or positional asphyxia. However, Health Canada has identified that the risk can be mitigated if the angle of the surfaces adjacent to a fold in the mattress pad is seven degrees or less.

Health Canada has requested the voluntary recall of certain models of playpens because a child's weight could press the centre of the sleep accessory downwards, increasing the angled surfaces at either end of the product. While the American mandatory rules limit these angles to 10 degrees, the Regulations require a 7-degree limit. The CCBR does not contain this particular requirement since foldable mattress pads are generally only found in sleep accessories; however, the angle limit is in keeping with the incline limit of the sleep surface in the CCBR, since all surfaces for sleep should provide the same level of safety.

plis entre chaque section, chacun ayant sa propre inclinaison. Si un enfant était laissé sans surveillance dans l'accessoire pour le coucher, de petits mouvements de l'enfant pourraient le faire glisser vers une zone déprimée de la surface de couchage et entraîner un risque potentiel de blessure ou de décès causé par la suffocation ou l'asphyxie positionnelle. Toutefois, Santé Canada a déterminé que le risque peut être atténué si l'inclinaison des surfaces adjacentes à un pli dans le matelas est de sept degrés ou moins.

Santé Canada a demandé le rappel volontaire de certains modèles de parcs pour enfant parce que le poids d'un enfant pouvait déprimer le centre de l'accessoire pour le coucher et accroître les surfaces inclinées à l'une ou l'autre extrémité du produit. Alors que la législation américaine limite cette inclinaison à 10 degrés, le Règlement exige une limite de 7 degrés. Le RLEBM ne contient pas cette exigence précise puisque les matelas pliables se trouvent habituellement uniquement dans les accessoires pour le coucher; toutefois, la limite d'inclinaison suit la limite de la pente de la surface de couchage énoncée dans le RLEBM étant donné que toutes les surfaces devant servir au couchage doivent offrir le même niveau de sécurité.

4. Warnings

There is the potential for serious injury or death as a result of improper use of a playpen or accessory to a playpen. The Regulations include bilingual warning statements relating to issues such as blind and curtain cord proximity to playpens to reduce the risk of strangulation; the assembly and use of playpens and accessories, including the age and abilities range of children for whom the products are designed; supervision while a child is in the playpen; and keeping the playpen free of soft bedding to reduce the risk of suffocation.

4. Mises en garde

Il existe un risque de blessure grave ou de décès causé par l'usage inadéquat d'un parc pour enfant ou d'un accessoire de parc. Le Règlement comprend des mises en garde bilingues traitant des enjeux suivants : l'importance d'éloigner les cordons de store et de rideau des parcs pour enfant afin de réduire le risque de strangulation; le montage et l'utilisation des parcs pour enfant et des accessoires, y compris l'âge et la capacité des enfants pour qui les produits sont conçus; la supervision lorsqu'un enfant se trouve dans le parc; l'importance de ne pas placer de literie dans le parc pour enfant afin de réduire le risque de suffocation.

5. Stability

Over the years, the design of playpens has evolved from rigid structures to the playpen models now available, which have more flexible sides, and are typically collapsible or foldable. The test for stability in the Regulations does not require all support points to remain in contact with the test plane. Given the flexible playpen designs available today and in alignment with the American mandatory rules, the Regulations require that the playpen must have at least three perimeter support points that remain in contact with the test plane. Additionally, one of the support points must not be in a straight line with the other two and must be of a sufficient distance from one another.

5. Stabilité

Au fil des années, la conception des parcs pour enfant a évolué en passant des structures rigides aux modèles de parcs pour enfant présentement disponibles, dont les côtés sont plus flexibles et généralement pliables. Pour les essais de stabilité prévus dans le Règlement, tous les points d'appui n'ont pas besoin de rester en contact avec le plan de mesure. Étant donné qu'il existe désormais des modèles de parcs flexibles et conformément à la législation américaine, le Règlement exige que le périmètre des parcs pour enfant offre au moins trois points d'appui qui restent en contact avec le plan de mesure. De plus, un des points d'appui ne doit pas être aligné avec les deux autres, et les points d'appui doivent se trouver à une distance suffisante les uns des autres.

6. Latching and locking of top rails

To further safeguard playpens against unintentional collapse, the Regulations include requirements relating to playpens' top rail latching and locking mechanisms. The Regulations require that any latching or locking mechanism must engage automatically and have either a single-action mechanism that requires the application of a specified force to unlatch or unlock it, or a dual-action mechanism that requires separate deliberate and simultaneous actions to unlatch or unlock it.

7. Side deflection and strength

The Regulations include requirements to prevent playpen sides from breaking or folding when subjected to static weights. Reports of incidents received by Health Canada, as well as voluntary playpen recalls that it has requested, have highlighted the importance of strengthening the requirements relating to side deflection and strength. The potential for serious injury or death is created when a playpen side unexpectedly disengages, folds, or deflects, reducing the playpen's side height when a child is in the playpen.

8. False latch

In order to further safeguard against unintentional folding or collapse of the top rail, the Regulations include requirements that no top rail must give the appearance of being in the manufacturer's recommended use position unless the locking device is fully engaged.

9. Top rail configuration

Health Canada has worked with companies to voluntarily recall playpens with top rails that can unexpectedly collapse while the child is in the playpen. The resulting "V" shape created by the playpen's collapsed top rails presents a neck entrapment hazard to the child. The Regulations include a test to eliminate playpen designs incorporating a hinge or latch that is capable of creating a "V" or diamond shape when folded.

10. Top rail to corner post attachment

Health Canada has received reports of incidents involving top rail to corner post attachment, and is proposing a requirement to prevent fatigue failures, such as broken corner brackets and loosened fasteners, in the corner post attachment joints. The Regulations include a test assessing whether corner brackets can withstand a single

6. Enclenchement et verrouillage des traverses supérieures

Pour diminuer davantage le risque d'affaissement involontaire des parcs pour enfant, le Règlement comprend des exigences concernant les mécanismes d'enclenchement et de verrouillage de la traverse supérieure des parcs pour enfant. Le Règlement exige que les mécanismes s'enclenchent ou se verrouillent automatiquement et qu'une certaine force soit nécessaire pour débloquer le dispositif d'un seul geste, ou qu'au moins deux gestes délibérés et simultanés de l'utilisateur soient requis pour débloquer le dispositif.

7. Flexion et résistance des côtés

Le Règlement comprend des exigences visant à éviter que les côtés du parc ne se brisent ou se replient lorsqu'ils sont soumis à des charges statiques. Les rapports d'incident reçus par Santé Canada ainsi que les rappels volontaires de parcs pour enfant demandés par le Ministère ont mis en évidence l'importance du renforcement des exigences concernant la flexion et la résistance des côtés. Il existe un risque de blessures graves ou de décès lorsque le côté d'un parc pour enfant se déclenche, se replie ou fléchit de façon inattendue et réduit ainsi la hauteur du côté du parc alors qu'un enfant s'y trouve.

8. Faux enclenchement

Afin de renforcer la protection contre le repliement ou l'affaissement involontaire de la traverse supérieure, le Règlement comporte des exigences précisant qu'aucune traverse supérieure ne doit sembler être dans la position d'usage recommandée par le fabricant à moins que le dispositif de verrouillage ne soit complètement enclenché.

9. Configuration de la traverse supérieure

Santé Canada a travaillé avec des entreprises au rappel volontaire de parcs pour enfant ayant des barrières supérieures qui pouvaient s'affaisser de façon inattendue pendant que le bébé se trouvait dans le parc. La forme de « V » créée par les côtés affaissés du parc pour enfant risque de coincer le cou de l'enfant. Le Règlement comprend un essai ayant pour but d'éliminer les conceptions de parc pour enfant qui comportent une charnière ou un verrou pouvant créer une forme de « V » ou de losange en cas de repliement.

10. Fixation de la traverse supérieure au poteau d'angle

Santé Canada a reçu des rapports d'incident mettant en cause la fixation de la traverse supérieure au poteau d'angle et propose une exigence ayant pour but d'éviter les défaillances causées par la fatigue (équerres d'angle brisées, attaches desserrées, etc.) aux points d'attache des poteaux d'angle. Le Règlement comprend un essai qui

significant twisting action applied at a specific location near the midpoint of the top rails.

11. Entanglement on projections

A child's clothing can become entangled on projections on a playpen. To safeguard against entanglement, the Regulations include a requirement that a playpen must not have any projection, fastener, or mechanism that can entangle an occupant's clothing or other object worn by the occupant.

12. Corner post height

Corner posts may present a strangulation hazard to the occupant. An occupant's clothing may become caught on a corner post. Therefore, the Regulations include a requirement to limit the height of corner posts to 1.5 mm above the lowest point on the upper surface of the higher of the sides that adjoin the post. The measurement is taken from within 76 mm from the outermost surface of the post.

13. Floor pad thickness

A maximum thickness of 38 mm for floor pads is included in the Regulations. This requirement helps to safeguard against hazards associated with thick, bulky floor pads. These hazards are: (a) entrapment between the sides of the playpen and the floor pad, and (b) airway obstruction that can result from the surface of the floor pad conforming to the contours of a sleeping child's face. Please note that hazard (a) is also addressed by other requirements in the Regulations (Floor pad vertical displacement and Mattress pad spacing). Hazard (b) is also addressed in part by warnings to not put children to sleep in playpens.

14. Height of playpen sides

The minimum side height requirement for playpens is increased from 480 mm to 508 mm (measured from the top of the playing surface to the top of the upper surface of the lowest side) to safeguard against falls out of playpens.

15. Openings — finger entrapment

Health Canada has received requests from industry to update the dimensions specified in the open holes requirement for playpens such that they are consistent with American mandatory rules. This requirement is intended to prevent the possibility of children's fingers being caught in open holes in the product. The Regulations specify that if a hole admits a 5.33 mm diameter probe, it must also admit a 9.53 mm diameter probe. This requirement is in line with the probe used currently as an industry

évalue si les équerres d'angle peuvent supporter une seule torsion unique importante appliquée à un endroit précis, soit près du milieu des traverses supérieures.

11. Enchevêtrement dans les parties saillantes

Les vêtements des enfants peuvent s'enchevêtrer dans les parties saillantes des pares pour enfant. Afin d'éviter les enchevêtrements, le Règlement prévoit une exigence qui stipule que les pares pour enfant ne doivent comporter aucune partie saillante, aucune attache et aucun mécanisme pouvant s'enchevêtrer dans les vêtements de l'occupant ou dans tout autre objet porté par l'occupant.

12. Hauteur des poteaux d'angle

Les poteaux d'angle peuvent présenter un risque d'étranglement pour l'occupant. Les vêtements de l'occupant peuvent se prendre sur un poteau d'angle. Par conséquent, le Règlement englobe une exigence limitant la hauteur des poteaux d'angle à 1,5 mm au-dessus du point le plus bas de la surface supérieure du plus haut des côtés contigus au poteau. La mesure doit être prise dans un rayon de 76 mm de la surface extérieure du poteau.

13. Épaisseur du tapis de sol

Une épaisseur maximale de 38 mm pour les tapis de sol est visée par le Règlement. Cette exigence contribuera à prévenir certains dangers associés à l'utilisation de tapis de sol épais et imposants. Parmi ces dangers, on compte : a) le risque de coincement entre les côtés du parc pour enfant et le tapis de sol; b) l'obstruction des voies respiratoires si la surface du tapis de sol suit le contour du visage d'un enfant qui dort. Veuillez noter que le danger a) est également couvert par d'autres exigences du Règlement (Déplacement vertical du tapis de sol et Écartement du matelas). Le danger b) est aussi couvert en partie par les avertissements indiquant que le parc ne doit pas être utilisé pour faire dormir les enfants.

14. Hauteur des côtés des parcs

La hauteur minimale des côtés des pares pour enfant (mesurée de la surface de jeu au sommet de la surface supérieure du côté le plus bas) passe de 480 mm à 508 mm pour éviter que des enfants ne tombent hors des pares.

15. Espaces — coincement des doigts

L'industrie a demandé à Santé Canada de mettre à jour les dimensions énoncées dans l'exigence concernant les trous ouverts des pares pour enfant afin de les rendre conformes à la législation américaine. Cette exigence a pour but d'éliminer le risque que des enfants se prennent les doigts dans les trous ouverts du produit. Le Règlement stipule que, si une sonde d'un diamètre de 5,33 mm passe dans un trou, il faut également qu'une sonde d'un diamètre de 9,53 mm puisse passer. Cette exigence est conforme à la

standard, which helps to safeguard against entrapment of fingers or toes in holes in the product.

16. Floor pad vertical displacement

Health Canada has received reports of incidents regarding playpen floor pads that are capable of being detached from the playpen's base by the child. This exposes the occupant to a potential entrapment hazard. A child's head could become entrapped between the floor pad and the side of the playpen or under the floor pad. The Regulations include a test which involves applying an upwards force to the floor pad to limit the amount of upwards displacement of the floor pad.

17 Strength of playing surface

As Health Canada has received reports of floor boards breaking, the Regulations include an improved static load test, requiring the application of two simultaneous forces, as well as a dynamic load test.

18. Mesh opening sizes

Further to requests from industry, the mesh probe specifications are changed. Therefore, Canadian requirements will use the probe currently considered as an industry standard, which helps to safeguard against entrapment of fingers or toes in holes in the product. Furthermore, the test specified in the Regulations does not involve cutting a sample of mesh from the product.

19. Mesh and fabric attachment strength

In order to address reported incidents related to the attachment strength of textiles or other pliable materials to a rigid structural component of a playpen, the Regulations include a test which involves applying a force to a textile side to determine if it can become detached from the frame.

20. Accessories — entrapment

Many playpens are now marketed as multi-use products with various accessories, such as playpen change table and sleep accessories, which attach to the playpen's frame. Typically, these accessories attach to the top of a playpen and are not intended to be installed in the use position when a child is in the main body of the playpen. The Regulations include requirements relating to entrapment, strangulation, and warnings concerning the correct use of accessories.

sonde qui sert présentement de norme pour l'industrie et qui permet de prévenir le coincement des doigts ou des orteils dans les trous du produit.

16. Déplacement vertical du tapis de sol

Santé Canada a reçu des rapports d'incident concernant des tapis de sol de parcs pour enfant que les enfants sont capables de détacher de la base du parc. L'occupant risque ainsi de rester coincé. La tête d'un bébé pourrait se coincer entre le tapis de sol et le côté du parc pour enfant ou sous le tapis de sol. Le Règlement prévoit un essai qui demande l'application d'une force ascendante sur le tapis de sol pour limiter l'importance du déplacement du tapis de sol vers le haut.

17. Résistance de la surface de jeu

Comme des cas de rupture du plancher ont été signalés à Santé Canada, le Règlement comprend un essai amélioré de charge statique qui nécessite l'application de deux forces simultanées ainsi qu'un essai de charge dynamique.

18. Taille des mailles du filet

À la suite des demandes de l'industrie, les spécifications de la sonde servant à évaluer la taille des mailles ont été modifiées. Par conséquent, les exigences canadiennes utiliseront la sonde qui sert présentement de norme pour l'industrie et qui permet de prévenir le coincement des doigts ou des orteils dans les trous du produit. De plus, l'essai indiqué dans le Règlement ne nécessite pas le découpage d'un échantillon du filet du produit.

19. Résistance des attaches des mailles de filet et des tissus

Dans le but de prévenir des incidents comme ceux qui ont été signalés qui sont liés au détachement de matières textiles ou autre matériau souple de la structure rigide du parc pour enfant qui ont été signalés à Santé Canada, le Règlement inclut un essai qui consiste à appliquer une force à un côté en textile pour déterminer si ce côté peut se détacher de la structure rigide.

20. Accessoires — coincement

De nombreux parcs pour enfant sont maintenant commercialisés en tant que produits à usages multiples comprenant divers accessoires, comme un accessoire à langer et des accessoires pour le coucher, qui se fixent sur la charpente du parc pour enfant. Habituellement, ces accessoires se fixent sur le haut du parc pour enfant et ne sont pas destinés à être installés en position d'usage lorsqu'un bébé se trouve dans la partie principale du parc. Le Règlement comprend des exigences relatives au coincement, à l'étranglement et aux avertissements sur la bonne utilisation des accessoires.

These requirements align with the American mandatory rule, with the exception of testing requirements for cantilevered accessories. The American mandatory rules include additional parameters which limit the area to be tested when the accessory is cantilevered. The Regulations do not make such a distinction for cantilevered accessories, as the same level of protection is required for all designs of accessories and it is possible to design a cantilevered accessory that presents an entrapment hazard which would not be tested under the current American mandatory rules. As such, to help protect against entrapment hazards, the test to be performed is not to be limited to a specific area.

Cette exigence s'harmonise avec la législation américaine à l'exception de la méthode d'essai visant les accessoires en porte-à-faux. La législation américaine comprend des paramètres supplémentaires qui limitent la zone à analyser lorsque les accessoires sont en porte-à-faux. Dans le Règlement, on ne fait pas une telle distinction pour les accessoires en porte-à-faux puisque le même niveau de protection est requis pour tous les types d'accessoires. Il est possible de concevoir un accessoire en porte-à-faux qui présente un risque de coincement qui ne serait pas évalué aux termes des exigences américaines actuelles. Afin de prévenir les risques de coincement, la méthode d'essai ne doit pas être limitée à une zone en particulier.

21. Number of wheels

Health Canada has received requests from industry to remove the requirement restricting the number of wheels a playpen can have. Health Canada has performed testing to examine whether playpen models with more than two wheels were more likely to shift or move than models with two wheels or less. It was determined that playpens with four wheels were not more likely to move. Furthermore, the United States Consumer Product Safety Commission (U.S. CPSC) has indicated to Health Canada staff that playpen models with more than two wheels or casters are not prevalent on the American market, and that they were unaware of incidents related to wheels. The Regulations remove the restriction on the number of playpen wheels or casters.

21. Nombre de roues

Santé Canada a reçu des demandes de l'industrie d'éliminer l'exigence limitant le nombre de roues sur les parcs pour enfant. Santé Canada a donc mené des essais pour déterminer si les modèles de parc pour enfant munis de plus de deux roues étaient plus susceptibles de basculer ou de se déplacer que les modèles à deux roues ou moins. Il a été établi que les parcs pour enfant munis de quatre roues ne risquaient pas plus de bouger. Par ailleurs, la United States Consumer Product Safety Commission (U.S. CPSC) a indiqué au personnel de Santé Canada que les modèles de parcs pour enfant munis de plus de deux roues ou roulettes ne sont pas courants sur le marché américain et qu'elle n'était pas au courant d'incidents liés aux roues des parcs pour enfant. Le Règlement élimine la restriction relative au nombre de roues ou de roulettes sur les parcs pour enfant.

22. Side height of sleep accessories

Similar to stand-alone bassinets under the CCBR, sleep accessories are typically intended to be used until the child is capable of rolling over. The Regulations include a side height requirement of 191 mm (measured from the top of the mattress pad to the top of the upper surface of the lowest side, with no compression on the mattress pad) for sleep accessories to reduce the risk of the child falling out.

22. Hauteur des côtés des accessoires pour le coucher

Comme pour les moïses indépendants selon le RLEBM, les accessoires pour le coucher sont normalement conçus pour être utilisés jusqu'à ce que l'occupant soit capable de se retourner par lui-même. Le Règlement comprend une exigence stipulant que la hauteur des côtés doit être de 191 mm (mesurée du dessus du matelas au sommet de la surface supérieure du côté le plus bas, sans comprimer le matelas), dans le cas des accessoires pour le coucher, pour réduire le risque qu'un enfant fasse une chute.

23. Mattress pad thickness of sleep accessories

A maximum thickness of 38 mm for mattress pads of sleep accessories is included in the Regulations. This also aligns with the maximum thickness of the mattress pad of sleep accessories in the CCBR. This requirement helps to safeguard against hazards associated with thick, bulky mattress pads. These hazards are the following: (a) entrapment between the sides of the sleep accessory and the mattress pad; and (b) airway obstruction that can result from the surface of the mattress pad conforming to the contours of a sleeping child's face. Note that, as mentioned

23. Épaisseur du matelas des accessoires pour le coucher

Une épaisseur maximale de 38 mm pour les matelas des accessoires pour le coucher est visée par le Règlement. Cela va également dans le même sens que l'épaisseur maximale du matelas des accessoires pour le coucher indiquée dans le RLEBM. Cette exigence contribuera à prévenir les dangers suivants associés à l'utilisation de matelas épais et imposants : a) le risque de coincement entre les côtés de l'accessoire pour le coucher et le matelas; b) l'obstruction des voies respiratoires si la surface du matelas suit le contour du visage d'un enfant qui dort. Veuillez

above, the side height of the sleep accessory is measured from the top of the mattress pad to the top of the lowest side of the sleep accessory, with no compression on the mattress pad. Therefore, the thickness of the mattress pad also helps to safeguard against reducing the effective side height of the sleep accessory.

24. Integrity of playpen accessories

The Regulations require a sleep accessory to withstand a static load of 24 kg, placed in succession in the centre of the sleep accessory and at all of its corners. The load approximates three times the weight of an infant that would be placed in the sleep accessory. The Regulations require that change table accessories withstand a static load of 45 kg applied to the centre of the surface that supports the child.

25. Angle of sleep accessories that rock or swing

In recent years, Health Canada has requested the voluntary recall of playpen models that included a rocking function for the playpen's sleep accessory. Depending on the maximum rock angle and the angle of the product at rest, the accessory can tilt, causing an infant to roll to one side. An infant can become wedged in a corner or pressed against the side of the accessory, posing a risk of suffocation or positional asphyxia. Both the proposed maximum rock or swing angle and the maximum angle at rest are in line with the American mandatory rules and the CCBR, at 20 degrees and 7 degrees respectively.

26. Allowance for the use of a pouch to store assembly and use instructions

The Regulations allow the use of a pouch to store the assembly and use instructions, as long as it is accompanied by the relevant warnings.

Coming into force

The Regulations will come into force six months after they are published in the *Canada Gazette*, Part II (CGII), during which time the current Regulations would continue to apply to all playpens sold, advertised, imported, or manufactured in Canada. This provision allows industry the opportunity to modify or redesign their products to meet regulatory requirements, and verify the regulatory compliance of their products through product testing.

noter que, conformément à ce qui a été mentionné précédemment, la hauteur des côtés de l'accessoire pour le coucher est mesurée à partir du dessus du matelas jusqu'au sommet du côté le plus bas de l'accessoire pour le coucher, sans comprimer le matelas. Par conséquent, l'épaisseur du matelas permet également de conserver la hauteur effective du côté de l'accessoire pour le coucher.

24. Solidité des accessoires de parcs pour enfant

Le Règlement exige que les accessoires pour le coucher puissent supporter une charge statique de 24 kg, placée successivement au centre de l'accessoire pour le coucher puis dans chaque coin de celui-ci. La charge équivaut à environ trois fois le poids d'un bébé qui pourrait être placé dans l'accessoire pour le coucher. Le Règlement exige que les accessoires de table à langer puissent supporter une charge statique de 45 kg appliquée au centre de la surface qui soutient l'enfant.

25. Inclinaison des accessoires pour le coucher qui oscillent

Au cours des dernières années, Santé Canada a demandé le rappel volontaire de modèles de parcs pour enfant qui comprenaient une fonction d'oscillation de l'accessoire pour le coucher. Selon l'angle d'oscillation maximal et l'angle du produit à l'arrêt, l'accessoire peut s'incliner et faire rouler le bébé vers le côté. Un bébé peut se coincer dans un coin ou être pressé contre le côté de l'accessoire, ce qui entraîne un risque de suffocation ou d'asphyxie positionnelle. L'angle d'oscillation maximal et l'angle à l'arrêt proposé respectent tous deux la législation américaine et le RLEBM — à 20 degrés et à 7 degrés respectivement.

26. Permission d'utiliser une pochette pour y insérer les instructions de montage et le mode d'emploi

Le Règlement permet l'utilisation d'une pochette pour y insérer les instructions de montage et le mode d'emploi, à condition qu'elle soit accompagnée des avertissements correspondants.

Entrée en vigueur

Le Règlement entrera en vigueur six mois après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* (GCII); entre-temps, le Règlement actuel continuera de s'appliquer à tous les parcs pour enfant vendus, importés ou fabriqués au Canada ou dont on en a fait la publicité. Cette disposition donnera l'occasion à l'industrie de modifier ou de revoir la conception de ses produits afin de satisfaire aux exigences réglementaires et de vérifier la conformité réglementaire de ses produits au moyen d'essais sur les produits.

Regulatory and non-regulatory options considered

Status quo

Maintaining the current *Playpens Regulations* was rejected because it was determined that regulatory changes are required in order to provide a necessary level of safety with respect to the use of playpens and playpen accessories. The Regulations address safety concerns such as those specifically associated with accessories and unintentional collapse that have been identified as causing serious injuries or deaths.

Incorporate by reference American mandatory rules

This option was rejected because Health Canada has identified three requirements to supplement the current American mandatory rules. These are intended to further help protect against hazards relating to: (1) entrapment in completely bounded openings; (2) suffocation in gaps between the floor pad and the playpen's side; and (3) asphyxia caused by angled sleep surfaces. The adoption of these Canadian requirements in the Regulations is necessary to further safeguard against playpen-related injuries and deaths. In addition, this option was rejected to allow for the use of consistent terminology within the Regulations and with other similar regulations made under the CCPSA, such as the CCBR. This option was also rejected to allow the use of drafting conventions that exist at the level of Canadian federal legislation.

Adopt the Regulations

Adopting the Regulations was determined to be the preferred method of helping to further protect the health and safety of infants and young children using playpens and playpen accessories. This option increases regulatory alignment with the American requirements and addresses important safety issues, such as those associated with playpen accessories. It also allows Health Canada to establish requirements and test methods to address specific hazards that are not currently addressed in the American mandatory rules.

Benefits and costs

A cost-benefit analysis (CBA) was prepared to quantify the expected costs and benefits of the proposed regulatory changes.[1] Based on discussions with the U.S. CPSC and the Juvenile Products Manufacturers Association, the CBA assumed that most playpens currently sold in Canada are

[1] The full CBA is available upon request.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Statu quo

L'option du maintien du *Règlement sur les parcs pour enfant* actuel a été rejetée, car il a été établi que des modifications réglementaires sont nécessaires pour accroître le niveau de sécurité associé à l'utilisation de parcs pour enfant et d'accessoires de ces parcs. Le Règlement permet de régler des problèmes de sécurité, comme ceux qui se rapportent précisément aux accessoires et à l'affaissement involontaire et qui ont été reconnus comme étant la cause de blessures graves ou de décès.

Incorporation par renvoi de la législation américaine

Cette option a été rejetée, car Santé Canada a défini trois exigences qui complètent la législation américaine. Ces exigences visent à améliorer le niveau de protection contre les dangers suivants : (1) coincement dans les espaces entièrement délimités; (2) suffocation dans les espaces laissés entre le tapis de sol et le côté du parc pour enfant; (3) asphyxie causée par des surfaces de couchage inclinées. Il est nécessaire d'inclure ces exigences canadiennes dans le Règlement si l'on veut réduire davantage le risque de blessures et de décès liés à l'utilisation de parcs pour enfant. Par ailleurs, cette option a été rejetée afin que la même terminologie soit utilisée dans le Règlement et dans les autres règlements similaires pris en vertu de la LCSPC, comme le RLEBM. Cette option a également été rejetée pour permettre d'utiliser les conventions de rédaction qui existent dans le cadre de la législation fédérale canadienne.

Adoption du Règlement

Il a été établi que l'adoption du Règlement représentait la méthode à privilégier pour améliorer le niveau de protection des bébés et des jeunes enfants qui utilisent des parcs pour enfant et des accessoires de parcs. Cette option permettrait de renforcer l'harmonisation de la réglementation avec les exigences américaines et de se pencher sur des problèmes de sécurité importants, notamment ceux liés aux accessoires de parcs pour enfant. Elle permettrait également à Santé Canada d'établir des exigences et des méthodes d'essais visant à éliminer des dangers précis qui ne sont présentement pas couverts par la législation américaine.

Avantages et coûts

Une analyse des coûts et des avantages (ACA) a été préparée pour quantifier les coûts et avantages attendus des modifications réglementaires proposées[1]. Par suite de discussions avec la U.S. CPSC et la Juvenile Products Manufacturers Association, l'ACA a assumé que les parcs pour

[1] La version complète de l'ACA est disponible sur demande.

compliant with the American mandatory rules, with a relatively small chance of some minor exceptions (the baseline scenario). Therefore, the introduction of parallel regulations in Canada does not impose any additional costs on manufacturers, importers, wholesalers, retailers, or consumers. The only costs the regulations impose are those associated with the regulatory requirements identified as incremental changes to the baseline.

There are four differences between the American mandatory rules and these Regulations. Only one of these differences represents an actual additional requirement, which is related to the angles of sleep accessories (item 3 in the "Description" section). This item is further divided into two areas: (a) the incline of the sleep surface, and (b) the angles of foldable mattress pads.

With respect to the three other requirements that deviate from the American mandatory rules (items 1, 2, and 20 in the "Description" section), the CBA assumes that the introduction of these requirements would not result in any additional costs. This is because most playpen models on the market already comply with the requirements set out in items 1 and 2, and Health Canada is not aware of any products that would be affected by the difference set out in item 20. However, Health Canada is aware of one exception: in 2011, Health Canada sampled and tested a playpen model that had openings in the textile sides that did not meet the proposed performance requirements. In addition, the playpen had a sleep accessory that presented a sleeping surface that did not meet the seven-degree limit. This model was subsequently voluntarily recalled in Canada. The product had not been sold in the United States.

Costs

The CBA identified three actions that playpen suppliers may take to comply with the regulatory requirements: rebrand, re-engineer, or pull non-compliant products.

For analytical purposes, the CBA first assumed universal adoption of each of these strategies and separately estimated the cost of complying with the proposed regulations under each approach.[2] In practice, however, manufacturers will likely pursue a combination of these strategies, depending on a variety of company-specific considerations (e.g. number of affected products and the importance of the Canadian market to their overall business). For estimating the costs of these Regulations, the CBA therefore assumes an equal three-way split across the three strategies.

enfant présentement vendus au Canada respectent en tout point la législation américaine et que les exceptions mineures sont très peu probables (le scénario de base). Par conséquent, la mise en place de règlements parallèles au Canada n'entraîne aucun coût additionnel pour les fabricants, les importateurs, les grossistes, les détaillants ou les consommateurs. Les seuls coûts qui découlent de ces règlements sont les coûts liés aux exigences réglementaires qui sont considérées comme étant des changements cumulatifs par rapport au scénario de base.

On observe quatre différences entre la législation américaine et le présent règlement. Une seule de ces différences est en fait une nouvelle exigence ajoutée concernant l'inclinaison des accessoires de couchage (point 3 de la section « Description »). Ce point se divise ensuite en deux éléments : a) la pente de la surface de couchage et b) l'inclinaison des matelas pliables.

Pour ce qui est des trois autres exigences proposées qui diffèrent de la législation américaine (points 1, 2 et 20 de la section « Description »), l'ACA a supposé que la mise en place de ces exigences n'entraînerait pas de coûts additionnels. En effet, la plupart des modèles de parcs pour enfant qui sont sur le marché sont déjà conformes aux exigences des points 1 et 2, et, à la connaissance de Santé Canada, aucun modèle présentement sur le marché n'est affecté par la différence décrite au point 20. Cependant, Santé Canada est au courant d'une exception : en 2011, Santé Canada a échantillonné et testé un modèle de parc pour enfant qui présentait des espaces dans les côtés en textile non conformes aux exigences de rendement proposées. De plus, le parc pour enfant était muni d'un accessoire pour le coucher dont la surface de couchage ne respectait pas la limite de sept degrés. Ce modèle a par la suite fait l'objet d'un rappel volontaire au Canada. Le produit n'était pas vendu aux États-Unis.

Coûts

L'ACA a relevé trois mesures que les fournisseurs de parcs pour enfant peuvent prendre pour se conformer aux exigences réglementaires : revoir l'image de marque, revoir la conception ou retirer les produits non conformes.

Aux fins d'analyse, l'ACA a d'abord assumé une adoption universelle de chacune de ces stratégies et a estimé séparément le coût de la conformité au projet de règlement pour chaque approche[2]. Cependant, dans la pratique, les fabricants risquent d'opter pour une combinaison de ces stratégies, selon différents facteurs propres à chaque entreprise (par exemple le nombre de produits touchés et importance du marché canadien pour l'ensemble de ses activités). Pour pouvoir évaluer les coûts de ce règlement, l'ACA assume donc qu'il y aura une répartition égale entre les trois stratégies.

[2] For each scenario, costs were estimated over 20 years (2016 to 2036) and discounted at 7%.

[2] Pour chaque scénario, les coûts ont été estimés sur 20 ans (de 2016 à 2036), avec un taux d'actualisation de 7 %.

Rebrand

Companies may attempt to rebrand their accessories so they are not considered sleep accessories in Canada. After the rebranding of the accessory, Health Canada may still classify the accessory as a sleep accessory.

Under this scenario, the CBA estimated that the total present value (PV) costs of the Regulations are $1.38 million over 20 years.

The qualitative impacts of this scenario include a positive impact on consumers, as there is no change in product availability. There could be a potential negative impact on consumers if they ignore the branding indicating that the product is not for sleep, as this would reduce the likelihood of avoided risks. A quantified but not monetized negative impact on industry is an increase in barriers to trade due to different branding requirements in Canada.

Re-engineer

Alternatively, companies could re-engineer their sleep accessories to meet the seven-degree angle requirement and seven-degree foldable mattress pad angle requirement, and the related side height requirement[3] for products in Canada.

Under this scenario, the CBA estimated that the total PV costs of the Regulations are $1.64 million over 20 years.

Qualitative impacts of this scenario include a negative impact on consumers of the possibility that some may purchase playpens with sleep accessories with angles greater than seven degrees directly from the United States, if specific models are highly desired, reducing the likelihood of avoided risks. However, the introduction by individuals or companies of such sleep accessories into Canada would constitute an illegal importation pursuant to section 6 of the CCPSA.

[3] The CBA identifies the proposed side height as a deviation from the United States. However, the American Final Rule for Bassinets and Cradles (which contains requirements for sleep accessories) has the same side-height requirement as sleep accessories in the proposed Regulations. A voluntary American standard (the American Society for Testing and Materials Inclined Sleep Products standard) specifies a lower side height for products with angles greater than 10 degrees and less than 30 degrees.

Revoir l'image de marque

Les entreprises pourraient décider de revoir l'image de marque de leurs accessoires pour le coucher pour qu'ils ne soient plus commercialisés en tant qu'accessoires pour le coucher au Canada. À la suite d'une révision de l'image de marque de l'accessoire, Santé Canada pourrait tout de même le classifier comme étant un accessoire pour le coucher.

Selon ce scénario, l'ACA a estimé que les coûts totaux de la valeur actuelle (VA) du Règlement sont de 1,38 million de dollars sur 20 ans.

Les incidences qualitatives de ce scénario comprennent une incidence positive pour les consommateurs, puisqu'il n'y a aucun changement dans la disponibilité des produits. Il pourrait y avoir une incidence négative potentielle pour les consommateurs s'ils ignorent l'image de marque qui indique que le produit ne doit pas servir pour le coucher, ce qui réduit la probabilité de l'évitement des risques. Une incidence négative quantifiée, mais non pas exprimée en valeur monétaire pour l'industrie, consiste en une augmentation des obstacles au commerce en raison des exigences relatives à l'image de marque qui sont différentes au Canada.

Revoir la conception

Par ailleurs, il se peut que les entreprises revoient la conception de leurs accessoires pour le coucher pour respecter l'exigence relative à l'inclinaison de sept degrés et celle relative à l'inclinaison de sept degrés pour les matelas pliables ainsi que l'exigence connexe relative à la hauteur des côtés[3] pour les produits vendus au Canada.

Selon ce scénario, l'ACA a estimé que les coûts totaux de la VA du Règlement sont de 1,64 million de dollars sur 20 ans.

Les incidences qualitatives de ce scénario englobent une incidence négative pour les consommateurs en raison de la possibilité que certains consommateurs achètent des parcs pour enfant munis d'accessoires pour le coucher dont l'inclinaison est supérieure à sept degrés directement des États-Unis s'ils souhaitent obtenir un modèle précis à tout prix, ce qui réduit la probabilité de l'évitement des risques. Toutefois, si des individus ou des entreprises font entrer de tels accessoires pour le coucher au Canada, cette importation serait illégale en vertu de l'article 6 de la LCSPC.

[3] L'ACA indique que la hauteur proposée pour les côtés diffère de celle en vigueur aux États-Unis. Cependant, le règlement U.S. Final Rule for Bassinets and Cradles (qui comporte des exigences s'appliquant aux accessoires pour le coucher) exige la même hauteur pour les côtés que pour les accessoires pour le coucher dans le projet de règlement. Une norme américaine volontaire (la norme American Society for Testing and Materials Inclined Sleep Products) stipule une hauteur plus basse pour les côtés des produits dont l'inclinaison est supérieure à 10 degrés et inférieure à 30 degrés.

Pull products

Finally, companies could discontinue the sale of sleep accessories with angle limits greater than seven degrees, for products in Canada.

To determine the costs of such an approach, the CBA estimated the loss of consumer surplus that would be attributable to discontinuation of the sale of affected accessories. Consumer surplus is the difference between the maximum amount that consumers would be willing to pay for an item (in this case, a sleep accessory) and the price they actually pay.

Under this scenario, the CBA estimated that the total PV costs of the Regulations are $16.42 million over 20 years.

The analyzed cost only includes the loss of consumer surplus described above, and does not include producer surplus that importers, retailers, and wholesalers would incur if they chose this compliance strategy, which was assessed qualitatively. Another potential impact that was not quantified is the possibility that some may purchase playpens with sleep accessories with angles greater than seven degrees directly from the United States, if specific models are highly desired. However, as mentioned above, the introduction by individuals or companies of such sleep accessories into Canada would constitute an illegal importation pursuant to section 6 of the CCPSA.

Average across strategies

Assuming that manufacturers would choose a combination of all three strategies, the CBA estimated that the total PV costs of the Regulations are approximately $6.5 million over 20 years. The qualitative impacts to industry and consumers vary across the three strategies and are identified in the respective sections above.

The costliest scenario (pulling products) was analyzed using lost consumer surplus, which increased the cost of this option significantly compared to the other two scenarios. Therefore, while the CBA assumed an average of the three strategies in determining costs of the Regulations, the lost consumer surplus of the third option generates the high average cost.

Other costs

In addition to the costs to industry and consumers identified above, another area of potential costs associated with

Retrait des produits

Finalement, pour les produits offerts au Canada, les entreprises pourraient cesser de vendre des accessoires pour le coucher dont les limites d'inclinaison sont supérieures à sept degrés.

Afin d'établir les coûts d'une telle approche, l'ACA a estimé la perte relative au surplus du consommateur qui serait attribuable à l'arrêt de la vente des accessoires visés. Le surplus du consommateur est la différence entre le montant maximal que le consommateur serait prêt à payer pour un produit (dans le présent cas, un accessoire pour le coucher) et le prix qu'il paie réellement.

Selon ce scénario, l'ACA a estimé que les coûts totaux de la VA du Règlement sont de 16,42 millions de dollars sur 20 ans.

Le coût analysé comprend uniquement le surplus du consommateur perdu, qui a été décrit précédemment, mais n'englobe pas le surplus du producteur, évalué qualitativement, que les importateurs, détaillants et grossistes iraient chercher s'ils optaient pour cette stratégie de conformité. Une autre incidence possible n'a pas été quantifiée, soit la possibilité que certains consommateurs achètent des parcs pour enfant munis d'accessoires pour le coucher dont l'inclinaison est supérieure à sept degrés directement des États-Unis s'ils souhaitent obtenir un modèle précis à tout prix. Toutefois, conformément à ce qui a été mentionné précédemment, si des individus ou des entreprises font entrer de tels accessoires pour le coucher au Canada, cette importation serait illégale en vertu de l'article 6 de la LCSPC.

Moyenne des trois stratégies

En supposant que les fabricants adopteront une combinaison des trois stratégies, l'ACA a estimé que la VA totale du Règlement est approximativement de 6,5 millions de dollars sur une période de 20 ans. Les incidences qualitatives pour l'industrie et les consommateurs varient d'une stratégie à l'autre et sont définies dans les sections respectives qui précèdent.

Le scénario le plus coûteux (le retrait des produits) a été analysé au moyen du surplus du consommateur perdu, ce qui a augmenté le coût de cette option considérablement par comparaison avec les deux autres scénarios. Par conséquent, alors que l'ACA a pris en compte une moyenne des trois stratégies pour déterminer les coûts du Règlement, la perte dans le surplus du consommateur avec la troisième option génère un coût moyen élevé.

Autres coûts

En plus des coûts pour l'industrie et les consommateurs qui ont été indiqués précédemment, un autre secteur de

the Regulations relates to implications associated with some provincial or territorial legislation that requires child-care operations to use playpens (and cribs) in their facilities that meet the federal requirements for these products. It is important to note that it is these provincial and territorial requirements that directly impose the requirement on child-care facilities and not the federal regulations themselves. The Regulations and the supporting CCPSA cover the manufacture, import, advertisement, or sale of products, but do not apply to their use. Enforcement of products within licenced child-care facilities is solely at the discretion of the provinces and territories. Therefore, any cost to child-care facilities due to the replacement of playpens that may be imposed by provincial and territorial legislation is not within Health Canada's jurisdiction. Health Canada will continue to work with and support its provincial and territorial counterparts during the implementation of the Regulations.

coûts potentiels associés au Règlement se rapporte aux incidences liées à certaines lois provinciales ou territoriales qui exigent que les services de garde utilisent dans leurs installations des parcs pour enfant (et des lits d'enfant) conformes aux exigences fédérales pour ce type de produit. Il importe de souligner que ce sont les exigences provinciales et territoriales, et non la réglementation fédérale en soi, qui imposent directement l'exigence aux services de garde. Le Règlement et la LCSPC habilitante légifèrent la fabrication, la vente et l'importation des produits ainsi que la publicité à leur sujet, mais ne s'appliquent pas à leur utilisation. L'application de la réglementation sur les produits dans les installations des services de garde autorisés reste à l'entière discrétion des provinces et des territoires. Par conséquent, Santé Canada n'a aucun pouvoir quant aux coûts assumés par les services de garde pour remplacer les parcs pour enfant dans le but de respecter les lois provinciales et territoriales. Santé Canada continuera de travailler en collaboration avec ses homologues provinciaux et territoriaux et de les appuyer pendant la mise en œuvre du Règlement.

Benefits

The CBA found that available incident data did not present an instance of infant mortality or serious injury that was clearly attributable solely to product features that are addressed by the incremental differences between the Regulations and the American mandatory rules (items 1, 2, 3, and 20 in the "Description" section).

Nonetheless, there is evidence that these elements of the Regulations could have a beneficial effect. This evidence is provided by the study conducted in Australia in 1995 discussed earlier which studied the movements and reactions of 11 infants in various positions in tilting cradles at rocking angles of 5, 7, and 10 degrees to determine what angle was the most protective in minimizing the risk of an infant rolling and getting trapped in a corner or getting into another entrapment or asphyxiation scenario. All of the infants who were subjected to the five- and seven-degree angles were able to keep their airway open since at those angles the infants still had the ability to pivot their head in order to maintain a free airway. Conversely, the infants tested at an angle of 10 degrees were unable to pivot their head, and their airway remained obstructed. Therefore, in the absence of robust data on mortalities or serious injuries attributable to factors that would be mitigated by the Regulations, the CBA could not estimate their benefits on an expected-value basis. As an alternative, a break-even approach was used — i.e. characterizing and quantifying the number of such incident(s) that the Regulations would need to prevent in order for their benefits to be equal to their costs.

Avantages

L'ACA a fait ressortir que les données disponibles sur les incidents ne donnaient pas d'exemple de décès ou de blessure grave chez un bébé qui est manifestement attribuable uniquement à des caractéristiques de produit qui sont en cause dans les écarts différentiels entre le Règlement et la législation américaine (points 1, 2, 3 et 20 de la section « Description »).

Néanmoins, des preuves démontrent que ces éléments du Règlement pourraient avoir un effet bénéfique. Ces données probantes sont tirées de l'étude menée en Australie en 1995, dont il a déjà été question, qui a étudié les mouvements et les réactions de 11 bébés dans différentes positions dans des berceaux inclinables à 5, à 7 et à 10 degrés afin de déterminer l'angle qui offre la meilleure protection et qui réduit le plus possible le risque qu'un bébé roule sur lui-même et reste pris dans un coin ou le risque de tout autre scénario de coincement ou d'asphyxie. Tous les bébés exposés à des inclinaisons de cinq et de sept degrés ont été capables de garder leurs voies respiratoires ouvertes, car, à ces angles, ils pouvaient encore tourner la tête pour respirer. Inversement, les bébés exposés à une inclinaison de 10 degrés étaient incapables de tourner la tête, et leurs voies respiratoires sont restées obstruées. Par conséquent, en l'absence de données robustes sur les décès ou les blessures graves attribuables à des facteurs qui seraient atténués par le Règlement, l'ACA n'a pu estimer les avantages en fonction de la valeur attendue. Comme solution de rechange, une approche d'analyse du « point mort » a été appliquée — c'est-à-dire caractériser et quantifier le nombre d'incident(s) de ce genre que le Règlement devra prévenir pour que les avantages soient équivalents à leurs coûts.

Assuming that manufacturers would adopt a mix of all three compliance strategies, the CBA estimated that the benefits would outweigh the costs of the Regulations if one death was avoided over 20 years.

En supposant que les fabricants adopteront une combinaison des trois stratégies de conformité, l'ACA a estimé que les avantages surpasseront les coûts du Règlement si l'on peut éviter un décès sur une période de 20 ans.

Accounting statement

	2016	2017	2018	2019	2020	20-YEAR[a]	TOTAL PV[b]	ANNUALIZED AVERAGE
A. Quantified impacts (2016 Canadian dollars)[c]								
Benefits to consumers[d]	(see Section B)							
Costs to consumers	$972,799	$976,475	$470,704	$473,266	$475,382	$11,005,699	$6,483,640	$612,010
Net benefits	n/a							
B. Quantified impacts not monetized								
Positive impacts	*Required number of risks avoided over 20 years for break-even with total PV costs = 648 minor injuries OR 12.5 major injuries OR 0.9 fatalities.*							
Negative impacts	***Industry (pull products):*** Lost producer surplus for importers, wholesalers, and retailers of playpens with affected accessories.							
C. Qualitative impacts								
Positive impacts	***Consumers (rebrand):*** No change in product availability.							
Negative impacts	***Consumers (rebrand):*** Consumers might ignore change in branding and related images and use "not for sleep" accessories for sleep regardless, reducing likelihood of avoided risks. ***Consumers (rebrand, re-engineer, and pull products):*** Consumers might cross the American border to purchase playpens with sleep accessories, thereby mitigating some of the impact (i.e. it would lower consumer surplus loss), but would also defeat the purpose of the Regulations and increase risk. ***Industry (rebrand):*** Negative impact on trade due to different requirements in Canada.							

[a] Values presented for 2016–2020 as well as the 20-year total are undiscounted.
[b] PV calculated using a discount rate of 7%.
[c] Assumed playpens-to-births ratio is 70%
[d] Because of data limitations, it is not possible to estimate benefits on an expected value basis. A break-even approach is employed — i.e. characterizing and quantifying the number of such incident(s) that the Regulations would need to prevent in order for their benefits to be equal to their cost, and is reported in Section B.

Relevé comptable

	2016	2017	2018	2019	2020	20 ANS[a]	VA TOTALE[b]	MOYENNE ANNUALISÉE
A. Incidences quantifiées (en dollars canadiens de 2016)[c]								
Avantages pour les consommateurs[d]	(voir section B)							
Coûts pour les consommateurs	972 799 $	976 475 $	470 704 $	473 266 $	475 382 $	11 005 699 $	6 483 640 $	612 010 $
Avantages nets	S.O.							
B. Incidences quantifiées, mais non exprimées en valeur monétaire								
Incidences positives	*Nombre requis de risques évités sur 20 ans pour atteindre un seuil de rentabilité par rapport aux coûts totaux de la VA = 648 blessures légères OU 12,5 blessures graves OU 0,9 décès.*							
Incidences négatives	***Industrie (retirer les produits) :*** Surplus du producteur perdu pour les importateurs, les grossistes et les détaillants de parcs pour enfant munis des accessoires visés.							
C. Incidences qualitatives								
Incidences positives	***Consommateurs (revoir l'image de marque)*** : Aucun changement dans la disponibilité des produits.							

C. Incidences qualitatives (*suite*)	
Incidences négatives	***Consommateurs (revoir l'image de marque)*** : Il se peut que les consommateurs ignorent le changement dans l'image de marque et dans les images connexes et qu'ils utilisent quand même les accessoires « non conçus pour le coucher » pour le coucher, ce qui réduit la probabilité de réussir à éviter des risques. ***Consommateurs (revoir l'image de marque, revoir la conception et retirer les produits)*** : Il se peut que les consommateurs franchissent la frontière américaine pour aller acheter des parcs pour enfant munis d'accessoires pour le coucher, ce qui atténuerait l'incidence en partie (par une baisse de la perte relative au surplus du consommateur) et nuirait également à l'objectif du Règlement en plus d'accroître le risque. ***Industrie (revoir l'image de marque)*** : On observerait une hausse des obstacles au commerce en raison de l'application d'exigences différentes sur l'image de marque uniquement au Canada.

[a] Les valeurs présentées pour 2016-2020 ainsi que le total sur 20 ans ne sont pas actualisés.
[b] Les valeurs actuelles (VA) sont calculées à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %.
[c] On assume que le rapport parcs pour enfant / naissances est de 70 %.
[d] En raison des limites des données, il n'est pas possible de calculer les avantages en fonction de la valeur attendue. Une approche d'analyse du « point mort » a été appliquée — c'est-à-dire caractériser et quantifier le nombre d'incidents de ce genre que le Règlement devra prévenir pour que les avantages soient équivalents à leurs coûts — et est signalée à la section B.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply, since the Regulations do not impose any administrative costs on industry.

Small business lens

The small business lens does not apply because the estimated nationwide cost impact is less than $1 million per year and small business costs have been determined not to be disproportionately large for the following reasons:

1. According to available information, there are no playpens currently manufactured in Canada and large manufacturing firms in the United States constitute the majority of the playpens sold in Canada. Although some playpens are also imported from other countries, the percentage is currently unknown, and is believed to be very small in comparison.

2. While information is lacking on the number of small businesses that sell playpens in Canada, import information was analyzed to estimate the number of importers of playpens to Canada. Based on import data for a 3-year period (October 2013 to August 2016 inclusive), and taking into consideration the quantities and total values of playpen imports per company, Health Canada has estimated that 37 companies that import playpens may be considered small businesses. These include distributors, online retailers, and "on-the-ground" retailers. However, the CBA indicated that the costs of the Regulations will likely ultimately be passed on to consumers in the form of higher retail prices, and will therefore not likely be incurred by small businesses.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le Règlement n'impose pas de coûts d'administration à l'industrie.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car l'effet de coût estimé à l'échelle nationale est de moins d'un million de dollars par année; il a par ailleurs été établi que les coûts pour les petites entreprises n'étaient pas disproportionnellement élevés pour les raisons suivantes :

1. Selon les données disponibles, aucun parc pour enfant n'est présentement fabriqué au Canada; les grandes entreprises manufacturières américaines fabriquent la plupart des parcs pour enfant vendus au Canada. Même si l'on importe également certains parcs d'autres pays, le pourcentage des importations est présentement inconnu; on croit qu'il est très faible en comparaison.

2. Bien qu'il n'existe pas de données sur le nombre de petites entreprises qui vendent des parcs pour enfant au Canada, des données sur l'importation ont été analysées pour estimer le nombre d'importateurs de parcs pour enfant au Canada. Selon les données sur l'importation se rapportant à une période de 3 ans (d'octobre 2013 à août 2016 inclusivement) et en tenant compte des quantités et des valeurs totales des importations de parcs pour enfant par entreprise, Santé Canada a estimé que 37 entreprises qui importent des parcs pour enfant pourraient être considérées comme étant de petites entreprises. Cela englobe les distributeurs, les détaillants en ligne et les détaillants « sur le terrain ». Toutefois, l'ACA a révélé que les coûts du Règlement seront en fin de compte refilés aux consommateurs sous la forme de prix au détail plus élevés; les dépenses ne seront donc vraisemblablement pas engagées par les petites entreprises.

Gender-based analysis plus

The Regulations take into consideration the amount of strength that children and the elderly can apply and have specified requirements to allow for the operation of products while still providing safety.

The Regulations take into consideration the incident characteristics associated with playpens and their accessories. The injury pathways are the same for all children. The Regulations help to protect infants and young children when using playpens and their accessories irrespective of their height, weight, age, or gender. There is no additional costs associated with gender-based considerations.

Consultation

Preconsultation to the publication in the Canada Gazette, *Part I (CGI)*

On April 16, 2013, Health Canada released a consultation document regarding the proposed changes to the Regulations. Specifically, the proposal was to introduce additional requirements for playpens in Canada; some of these new requirements would align with applicable requirements in the CCBR, and the majority of the new requirements would align with the American mandatory rules.

This consultation involved the publication of a news release by Health Canada, as well as the posting of the consultation document on its website. Health Canada also directly mailed the consultation document to a targeted group of 257 stakeholders, which was comprised of public health organizations, provincial/territorial public health authorities, retailers, manufacturers, importers, and product testing laboratories. Notification of this consultation was also sent via email to approximately 18 000 subscribers through Health Canada's Consumer Product Safety listserv, which is a database of industry and consumer stakeholders who have signed up to receive an electronic newsletter on the latest news and information about Health Canada's work in the area of consumer product safety. Interested parties were invited to provide comments on the proposal within 75 days.

A total of seven submissions were received. Responses were received from two provincial governments (Quebec and Manitoba), an industry group, a national injury prevention organization, a consumer group, a test laboratory and an industry member. None of the respondents indicated that they were opposed to Health Canada's proposed approach. The industry group and industry member were supportive of harmonization with the American mandatory rules. The consumer group, the national injury

Analyse comparative entre les sexes plus

La force que peuvent exercer les enfants et les personnes âgées est prise en considération par le Règlement et ses exigences, et ce, tout en maintenant un niveau de sécurité adéquat.

Les modifications apportées au Règlement tiennent compte du fait que les caractéristiques et les types de blessures liés aux incidents avec les parcs pour enfant et leurs accessoires sont les mêmes pour tous les enfants. Les modifications visent à protéger les enfants contre les risques de blessures lorsqu'ils utilisent ces produits, et ce, peu importe leur taille, leur poids, leur âge ou leur sexe. Aucun coût additionnel n'est associé aux considérations relatives au sexe.

Consultation

Consultations préalables à la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada *(CGI)*

Le 16 avril 2013, Santé Canada a diffusé un document de consultation sur les modifications proposées au Règlement. Plus particulièrement, la proposition visait à inclure des exigences additionnelles pour ce qui est des parcs pour enfant au Canada; certaines de ces nouvelles exigences iraient dans le même sens que les exigences applicables du RLEBM tandis que la plupart d'entre elles seraient conformes à la législation américaine.

Ces consultations ont mené à la publication d'un communiqué de presse de la part de Santé Canada ainsi qu'à l'affichage d'un document de consultation sur son site Web. Santé Canada a également posté directement le document de consultation à un groupe ciblé de 257 intervenants, qui était composé d'organismes de la santé publique, d'autorités provinciales ou territoriales de la santé publique, de détaillants, de fabricants, d'importateurs et de laboratoires d'essais de produits. L'avis relatif à ces consultations a aussi été envoyé à quelque 18 000 abonnés par l'entremise de la liste de diffusion du Programme de la Sécurité des produits de consommation de Santé Canada, qui est en fait une base de données d'intervenants s'étant inscrits pour recevoir des mises à jour lorsque de nouveaux renseignements sont affichés sur le site Web de Santé Canada. Les intervenants ont été invités à faire part de leurs commentaires sur la proposition à l'intérieur d'un délai de 75 jours.

Au total, sept présentations ont été soumises. On a reçu les réponses de deux gouvernements provinciaux (Québec et Manitoba), d'un groupe de l'industrie, d'un organisme national de prévention des blessures, d'un groupe de consommateurs, d'un laboratoire d'essais et d'un membre de l'industrie. Aucun répondant n'a indiqué qu'il s'opposait à l'approche proposée par Santé Canada. Le groupe de l'industrie et le membre de l'industrie étaient d'accord pour que l'on harmonise les exigences canadiennes avec la

prevention organization and the Quebec government were in support of the proposed changes and the increased level of safety. The Manitoba government did not express a position, but asked to stay informed of the regulatory changes. The test laboratory provided comments regarding clarification on the proposed test methods.

Since the 2013 consultation, Health Canada made changes to the CCBR which were published in the CGII on June 29, 2016. Among the changes is a limit on the angle of the sleep surface support. For a necessary level of safety, the Regulations incorporate the same angle limit.

Consultation with provincial and territorial governments regarding child care facilities

Legislation in some provinces and territories requires that licensed child-care operations use playpens that meet federal requirements. This means that if changes were introduced into federal regulations, the provincial and territorial legislation would require the use of playpens that meet the new federal requirements. Therefore, in addition to the 2013 consultation, all provinces and territories were contacted to solicit input through a letter to Assistant Deputy Ministers of health ministries on November 23, 2016. Two provinces and one territory (Newfoundland, Nova Scotia and Yukon) responded and did not have concerns. It is important to note that it is the provincial and territorial requirements that directly impose the requirement on child-care facilities to use playpens that are compliant with the federal regulations, and not the federal regulations themselves. The Regulations and the supporting CCPSA cover the manufacture, import, advertisement, or sale of playpens, but do not apply to the use of these products.

Health Canada intends to work with its provincial and territorial counterparts during the implementation of the Regulations in the same way that it is currently working with them with respect to the CCBR, which is similarly referenced in provincial and territorial legislation. Activities include clarifying that the use of existing products currently in child-care facilities is not enforced by Health Canada, and that the provinces and territories are responsible for enforcement strategies regarding existing products.

CGI publication

On April 22, 2017, the proposed *Playpens Regulations* were published in the CGI. A link to the CGI publication

législation américaine. Le groupe de consommateurs, l'organisme national de prévention des blessures et le gouvernement du Québec ont donné leur appui aux modifications proposées ainsi qu'à la hausse du niveau de sécurité. Le gouvernement du Manitoba n'a pas exprimé sa position sur la question, mais a demandé qu'on le tienne au courant des modifications réglementaires. Le laboratoire d'essais a fait part de ses commentaires concernant la clarification des méthodes d'essais proposées.

Depuis les consultations menées en 2013, Santé Canada a apporté des modifications au RLEBM, qui ont été publiées dans la GCII le 29 juin 2016. Parmi ces modifications, on compte l'imposition d'une limite d'inclinaison du support du matelas. Afin que l'approche de sécurité soit la même, le Règlement prévoit la même limite d'inclinaison.

Consultations auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux au sujet des installations de service de garde

Certaines lois provinciales et territoriales stipulent que les services de garde autorisés doivent utiliser des parcs pour enfant qui sont conformes aux exigences fédérales. Cela veut dire que si des modifications sont apportées à la réglementation fédérale, les lois provinciales et territoriales obligeront l'utilisation de parcs pour enfant qui satisfont aux nouvelles exigences fédérales. Par conséquent, en plus des consultations menées en 2013, une lettre a été envoyée le 23 novembre 2016 à tous les sous-ministres adjoints des ministères de la Santé de l'ensemble des provinces et des territoires afin d'obtenir leur point de vue. Deux provinces et un territoire (Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse et Yukon) ont répondu et n'avaient aucune préoccupation. Il importe de souligner que ce sont les exigences provinciales et territoriales, et non la réglementation fédérale en soi, qui imposent directement aux services de garde l'utilisation de parcs pour enfant conformes aux exigences fédérales. Le Règlement et la LCSPC habilitante légifèrent la fabrication, la vente et l'importation de parcs pour enfant ainsi que la publicité à leur sujet, mais ne s'appliquent pas à l'utilisation de ces produits.

Santé Canada prévoit travailler avec ses homologues des provinces et des territoires pendant la mise en œuvre du Règlement de la même façon qu'il travaille présentement avec eux pour le RLEBM, qui est cité de façon analogue dans les lois provinciales et territoriales. Les activités viseront notamment à clarifier le fait que l'utilisation des produits existants qui se trouvent présentement dans les installations de service de garde n'est pas légiférée par Santé Canada et que les provinces et les territoires sont responsables des stratégies d'application de la loi en ce qui a trait aux produits existants.

Publication dans la GCI

Le 22 avril 2017, le projet de *Règlement sur les parcs pour enfant* a été publié dans la GCI. Un lien vers la page de

was posted on the Health Canada website. Direct emails were sent to approximately 18 000 subscribers through Health Canada's Consumer Product Safety listserv. Health Canada also directly mailed a letter with a link to the consultation document to a targeted group of approximately 80 stakeholders, which included public health organizations, provincial/territorial public health authorities, retailers, manufacturers, importers, and product-testing laboratories. Interested parties were invited to provide comments on the proposal within 75 days.

publication de la GCI a été affiché sur le site Web de Santé Canada. Des courriels ont été envoyés à quelque 18 000 abonnés par l'entremise de la liste de diffusion du Programme de la Sécurité des produits de consommation de Santé Canada. Santé Canada a également posté une lettre contenant un lien vers le document de consultation à un groupe ciblé d'environ 80 intervenants qui comprenait des organismes de la santé publique, des autorités provinciales ou territoriales de la santé publique, des détaillants, des fabricants, des importateurs et des laboratoires d'essais de produits. Les intervenants ont été invités à faire part de leurs commentaires sur la proposition à l'intérieur d'un délai de 75 jours.

Feedback from stakeholders

Submissions were received from 12 stakeholders. Comments were received from five manufacturers, two industry associations (one Canadian association and one American association), three provincial governments, and one consumer. One Canadian industry association was supportive of efforts to align requirements with the American mandatory rules. Several comments were questions about specific requirements and did not mention if they were supportive or not of the proposed Regulations. Three stakeholders questioned the rationale for the angle of sleep surface, one of which did not support the proposed changes. A consolidation of key comments and responses from Health Canada was sent to these stakeholders in February 2018.

Rétroaction des intervenants

Douze intervenants ont soumis des présentations. Des commentaires ont été reçus de cinq fabricants, de deux associations industrielles (une association canadienne et une association américaine), de trois gouvernements provinciaux, et d'un consommateur. Une association industrielle canadienne soutient les efforts pour harmoniser les exigences canadiennes et américaines. Plusieurs commentaires étaient des questions sur des exigences et on n'y retrouvait aucune mention de leur position quant au Règlement. Trois intervenants ont remis en question les justifications utilisées afin d'inclure dans le Règlement l'exigence relative à l'inclinaison des surfaces de couchage. Un des intervenants a mentionné que l'exigence est trop restrictive. Un regroupement des principaux commentaires et des réponses de Santé Canada a été envoyé à ces intervenants en février 2018.

The comments fell under the following themes:

Les commentaires portaient sur les thèmes suivants :

Sleep surface angle

Comments were received from two manufacturers and one American industry association concerning the proposed maximum angle requirement of sleep surface. Questions were raised as to how the requirement would be applied to foldable mattress pads and the rationale behind the difference between the Canadian Regulations and the American mandatory rules. Further information regarding Health Canada's rationale for the requirement was provided to stakeholders who commented on the proposal. One American industry association did not support this change and wanted this requirement to align with the 10-degree requirement in the United States. Health Canada maintains that any angle over seven degrees is not protective of sleeping infants.

Inclinaison des surfaces de couchage

Des commentaires ont été reçus de deux fabricants et une association américaine concernant l'exigence proposée relative à l'angle maximal des surfaces de couchage. Des questions ont été soulevées sur la façon dont l'exigence s'appliquerait aux matelas pliables et sur la justification de la différence avec les exigences américaines. De plus amples renseignements sur la justification de l'exigence ont été fournis aux intervenants qui ont fait des commentaires sur la proposition. Une association industrielle américaine n'appuyait pas cette modification et voulait que cette exigence concorde avec l'exigence relative à l'inclinaison de 10 degrés des États-Unis. Santé Canada soutient que toute inclinaison supérieure à sept degrés ne protège pas les bébés pendant leur sommeil.

Coming-into-force date

One American industry association and one manufacturer requested that the coming-into-force date be based on the importation or manufacturing date, rather than the sale date, so that remaining products on store shelves may be sold off if they have not been sold by the coming-into-force

Date d'entrée en vigueur

Une association américaine et un fabricant ont demandé que la date d'entrée en vigueur soit fondée sur la date d'importation ou de fabrication, au lieu de la date de vente, de sorte que les produits restant sur les tablettes des magasins puissent être vendus, s'ils n'ont pas été

date. The CCPSA applies to the following activities related to consumer products: manufacturing, importation, advertising or sale. The coming-into-force date applies to all activities, six months after its publication in the CGII. This information was communicated to stakeholders.

Required information

One American industry association and one manufacturer commented that due to the small size of some products, it would be difficult to display all of the required instructions. The Regulations have been modified to allow a pouch for assembly and use instructions, as long as it is accompanied by the required warnings.

Precision on differences between two sections addressing entrapment

One American industry association and two manufacturers requested explanations on the differences between Sections 10 and 30 of the Regulations. Section 10 addresses completely bounded openings that are formed or exposed in the surfaces that define the occupant retention area of a playpen or sleep accessory. Section 10 does not include openings between the playpen and the accessory. Section 30 deals with the openings created by the addition of an accessory attached to a playpen, and these are assessed through the test prescribed in Schedule 15. Section 30 applies to all types of accessories when placed or affixed on the playpen.

Angles of foldable mattress pads

One American industry association commented that a foldable mattress pad that is less than 38 cm in length could not be tested as per the test method proposed in the CGI. The Regulations now include further instructions on how to test the smaller foldable mattress pad.

Cantilevered accessory

One manufacturer asked for clarification about the test area for cantilevered accessories as per the test method in Schedule 15. The American mandatory rules define cantilevered accessories and limit the area to be tested for entrapment when the accessory is cantilevered. The Regulations do not define cantilevered accessories, as they are captured within the definition of "accessory." The Regulations do not limit the area to be tested for entrapment. With accessory designs currently available, the application of the requirement in the Regulations is consistent with the American mandatory rules. However, if accessory designs evolve in a way that removes them from the

vendus avant la date d'entrée en vigueur du Règlement. La LCSPC s'applique aux activités suivantes liées aux produits de consommation : la fabrication, l'importation, la publicité ou la vente. La date d'entrée en vigueur s'applique à toutes les activités, six mois après sa publication dans la GCII. Ces renseignements ont été communiqués aux intervenants.

Renseignements requis

Une association américaine et un fabricant ont fait remarquer qu'en raison de la petite taille de certains produits, il serait difficile d'y afficher toutes les instructions nécessaires. Le Règlement a été modifié pour permettre l'utilisation d'une pochette pour y insérer les instructions de montage et le mode d'emploi, à condition qu'elle soit accompagnée des avertissements nécessaires.

Précision sur les différences entre deux articles concernant le coincement

Une association américaine et deux fabricants ont demandé des explications sur les différences entre les articles 10 et 30 du Règlement. L'article 10 porte sur les espaces entièrement délimités qui se trouvent ou qui sont formés ou exposés sur toute surface délimitant l'espace de confinement du parc pour enfant ou de l'accessoire pour le coucher. L'article 10 ne comprend pas les espaces entre le parc pour enfant et l'accessoire. L'article 30 porte sur les espaces créés à la suite de l'addition d'un accessoire fixé à un parc pour enfant, et ceux-ci sont évalués au moyen de l'essai prévu à l'annexe 15. L'article 30 s'applique à tous les types d'accessoires lorsqu'ils sont placés sur le parc pour enfant ou lorsqu'ils y sont fixés.

Inclinaison des surfaces adjacentes d'un matelas pliable de l'accessoire pour le coucher

Une association industrielle américaine a indiqué qu'un matelas pliable qui mesure moins de 38 cm en longueur ne peut être testé selon la méthode d'essai proposée dans la GCI. Le Règlement inclut maintenant de plus amples directives concernant la façon d'évaluer les matelas pliables plus étroits.

Accessoires en porte-à-faux

Un fabricant a demandé des précisions concernant la zone à analyser pour les accessoires en porte-à-faux, d'après la méthode d'essai de l'annexe 15. La législation américaine inclut une définition pour les accessoires en porte-à-faux et limite la zone dans laquelle les risques de coincement doivent être évalués. Le Règlement n'a pas de définition pour les accessoires en porte-à-faux, car ils sont inclus dans la portée de la définition du terme « accessoire ». Le Règlement ne limite pas la zone à évaluer pour effectuer les essais relatifs au coincement. La méthode d'essai prescrite par règlement ainsi que par la législation américaine s'applique de façon similaire aux modèles d'accessoires

current definition of cantilevered accessories, then the American mandatory rules may not be adequate to prevent entrapment hazards. The test method in Schedule 15 applies to any accessory as per the definition in the Regulations and therefore is not to be limited to a specific area.

Differences between the Regulations and the proposed *Playpens Regulations* that were published in the CGI

1. In order to test the angle of foldable mattress pads that is less than 38 cm in length, further instructions have been added to test method described in Schedule 16 of the Regulations.
2. The side height requirement for sleep accessories was corrected from 192 mm to 191 mm, based on a stakeholder comment that identified a conversion error in the version published in the CGI.
3. Several editorial modifications have been made to better harmonize the French and English versions of the Regulations.
4. The Regulations allow the use of a pouch to store the assembly and use instructions, as long as it is accompanied by the relevant warnings.

Regulatory cooperation

The majority of the changes align the Canadian requirements with those adopted for playpens and playpen accessories in the United States.

Health Canada has actively collaborated with the U.S. CPSC through its participation on the American Society for Testing and Materials (ASTM) playpen standard, bassinet and cradle standard, and change table standard subcommittees, and through discussions with U.S. CPSC staff.

Differences remain between the Canadian requirements and the American mandatory rules. For two of the differences (items 1 and 2 in the Description section) there is expected to be very little or no impact on the movement or trade of products between the two countries because it is expected that most, if not all, playpen models on the market already comply, as shown during playpen sampling and testing projects. The third difference (item 3 in the Description section) is a more protective requirement because evidence has demonstrated the potential for increased safety benefits. The CBA identified a range of compliance strategies that industry may choose with

présentement sur le marché. Cependant, il est possible que les modèles d'accessoires évoluent de telle manière qu'ils ne seraient plus inclus dans la définition de l'actuelle législation américaine et donc, des risques de coincement pourraient exister pour les bébés et les jeunes enfants. La méthode d'essai réalisée conformément à l'annexe 15 s'applique à tous les accessoires, selon la définition du Règlement, et donc, ne doit pas être limitée à une zone en particulier.

Différences entre le Règlement et le *Règlement sur les parcs pour enfant* proposé qui a été publié dans la GCI

1. Un matelas pliable qui mesure moins de 38 cm de longueur est assujetti à l'essai indiqué à l'annexe 16. De plus amples directives ont été communiquées sur la façon d'évaluer les matelas pliables plus étroits.
2. Une erreur de conversion a été relevée par une des parties prenantes lors de la publication dans la GCI. La valeur minimale, stipulée dans l'exigence concernant la hauteur minimale de la hauteur des côtés des accessoires pour le coucher, a été remplacée par 191 mm, au lieu de 192 mm.
3. Plusieurs modifications de forme ont été effectuées afin de mieux harmoniser les versions française et anglaise du Règlement.
4. Le Règlement permet l'utilisation d'une pochette pour y indiquer ou y placer les instructions de montage et d'utilisation, dans la mesure où elle est accompagnée des mises en garde requises.

Coopération en matière de réglementation

La plupart des modifications permettront d'harmoniser les exigences canadiennes avec celles qui ont été adoptées en ce qui concerne les parcs pour enfant et les accessoires de parcs aux États-Unis.

Santé Canada a collaboré activement avec la U.S. CPSC en participant aux sous-comités sur la norme sur les parcs pour enfant, la norme sur les moïses et les berceaux et la norme sur les tables à langer de l'American Society for Testing and Materials (ASTM), ainsi qu'aux discussions avec le personnel de la U.S. CPSC.

Il reste encore quelques différences entre les exigences canadiennes et la législation américaine. Pour deux des différences (points 1 et 2 de la section Description), on s'attend à ce qu'il y ait peu ou pas d'incidence sur le mouvement ou le commerce des produits entre les deux pays, car on pense que la plupart des modèles de parcs pour enfant, sinon tous les modèles, qui sont sur le marché sont déjà conformes, d'après ce qui a été démontré pendant les projets d'échantillonnage et d'essais. La troisième différence (point 3 de la section Description) est une exigence plus stricte en matière de sécurité basée sur des données scientifiques. L'ACA a ciblé un éventail de stratégies de

regard to the angles of sleep surfaces, with a range of impacts. The fourth difference (item 20 in the Description section) will have no impact on current models as there is currently no known model that would be affected by the difference, but may help prevent against entrapment risks posed by future designs.

conformité que l'industrie pourrait adopter pour ce qui est de l'inclinaison des surfaces de couchage. La quatrième différence (point 20 de la section Description) n'a pas d'effet sur les modèles connus, mais pourrait contribuer à prévenir les risques de coincements que d'éventuels nouveaux modèles pourraient présenter.

Rationale

Between 1990 and December 31, 2017, CPSD received 162 reports of incidents associated with playpens and playpen accessories. Of these, there were 11 deaths, one serious injury, 33 minor injuries, and 117 incidents without injury.

Of the 11 deaths, 4 were related to accessories, 2 to top rail collapse, 2 to entanglement, one to unsafe environment around the playpen, one to unsafe environment in the playpen, and one asphyxiation possibly due to mattress pad displacement.

In order to respond to these incidents, Health Canada has been actively participating in discussions with Canadian and American manufacturers and safety advocates regarding the overall safety of playpens and accessories. Health Canada has worked in collaboration with a number of companies to voluntarily recall various models of playpens after incidents occurred or testing found safety issues with the products.

In addition, manufacturers of playpens have requested greater alignment of the Regulations with other recognized international standards, particularly those of the United States, as alignment simplifies compliance for their industry.

In response to these issues, the Regulations address the request for better alignment with the American mandatory rules and would help address identified hazards associated with playpens in order to help protect the health and safety of young children.

Justification

Entre 1990 et le 31 décembre 2017, la DSPC a reçu 162 rapports d'incident associés à l'usage de parcs pour enfant et d'accessoires de parcs. Parmi ces rapports, on recense 11 décès, une blessure grave, 33 blessures légères et 117 incidents sans blessure.

Sur les 11 décès, 4 se rapportent aux accessoires, 2 concernent l'affaissement des traverses supérieures, 2 sont liés à un enchevêtrement, un découle d'un environnement non sécuritaire autour du parc pour enfant, un a été causé par un environnement non sécuritaire à l'intérieur du parc pour enfant et un est attribuable à l'asphyxie possiblement à cause du déplacement du matelas.

Pour donner suite à ces incidents, Santé Canada a participé activement à des discussions avec des fabricants canadiens et américains ainsi qu'avec des défenseurs de la sécurité concernant la sécurité générale des parcs pour enfant et des accessoires. Santé Canada a travaillé en collaboration avec un certain nombre d'entreprises pour procéder au rappel volontaire de différents modèles de parcs pour enfant à la suite des incidents mettant en cause les produits ou après avoir découvert des problèmes de sécurité lors d'essais sur les produits.

Par ailleurs, les fabricants de parcs ont demandé que le Règlement suive davantage les autres normes reconnues à l'échelle internationale, en particulier celles des États-Unis, puisque l'harmonisation simplifie la conformité pour leur industrie.

Face à ces enjeux, le Règlement donnera suite à la demande relative à une meilleure harmonisation avec la législation américaine et permettra de se pencher sur les dangers identifiés dans le but de protéger la santé et la sécurité des jeunes enfants.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations do not result in any major changes to Health Canada's enforcement activities. Compliance and enforcement is facilitated by more clearly worded requirements laid out in the Regulations, as well as greater alignment between Canadian and American requirements.

Compliance and enforcement of the Regulations will follow established departmental approaches and procedures, including sampling and testing of products,

Mise en œuvre, application et normes de service

L'adoption du Règlement n'entraînera pas de changement majeur dans les activités d'application de la loi de Santé Canada. Les activités de respect et d'application seront rendues plus faciles si l'on formule plus clairement les exigences énoncées dans le Règlement et si l'on harmonise davantage les exigences canadiennes avec les exigences américaines.

Les activités de respect et d'application du Règlement suivront les approches et procédures ministérielles établies, notamment pour l'échantillonnage et l'essai des produits,

inspection at retail, and follow-up on complaints made by the Canadian public, public health organizations, and industry. Non-compliant products will be subject to the actions available to Health Canada inspectors and other officials. Actions selected will depend on the seriousness of the circumstances. These actions may include a voluntary commitment to product correction by industry, negotiation with industry for the voluntary removal of non-compliant products from the market, seizure, orders for recall or other measures, administrative monetary penalties, or prosecution under the CCPSA. Health Canada will also seek to maximize proactive compliance with the Regulations through ongoing industry and retailer education, and maximize safe use of playpens through consumer outreach and education.

l'inspection au point de vente au détail ainsi que le suivi des plaintes formulées par la population, les organismes de santé publique et l'industrie au Canada. Les produits non conformes seront assujettis aux interventions que peuvent exécuter les inspecteurs et autres agents de Santé Canada. Les interventions sélectionnées dépendront de la gravité des circonstances. Ces interventions peuvent inclure un engagement volontaire à corriger le produit par l'industrie, une négociation avec l'industrie pour le retrait volontaire des produits non conformes du marché, une confiscation, des ordonnances de rappels ou d'autres mesures, des sanctions administratives pécuniaires ou des poursuites en vertu de la LCSPC. Santé Canada tentera également de maximiser la conformité proactive au Règlement en sensibilisant l'industrie et les détaillants sur une base continue et de maximiser l'utilisation sécuritaire des parcs pour enfant par des activités de sensibilisation et d'éducation des consommateurs.

Contact

Safya Ratnani
Consumer Product Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Address Locator: 4908B
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-954-1133
Email: safya.ratnani@canada.ca

Personne-ressource

Safya Ratnani
Direction de la sécurité des produits de consommation
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Indice de l'adresse : 4908B
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-954-1133
Courriel : safya.ratnani@canada.ca

Registration
SOR/2018-187 September 26, 2018

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2018-1188 September 24, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to subsection 3(3) of the *Financial Administration Act*[a], makes the annexed *Order Amending Schedule III to the Financial Administration Act (Canada Post Corporation)*.

Order Amending Schedule III to the Financial Administration Act (Canada Post Corporation)

Amendments

1 Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Post Corporation
Société canadienne des postes

2 Part II of Schedule III to the Act is amended by deleting the following:

Canada Post Corporation
Société canadienne des postes

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

Canada Post Corporation (Canada Post) was listed in Part II of Schedule III to the *Financial Administration Act* in 1989. As per the *Financial Administration Act*, at the time, the Governor in Council would have been satisfied

[a] R.S., c. F-11
[1] R.S., c. F-11

Enregistrement
DORS/2018-187 Le 26 septembre 2018

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2018-1188 Le 24 septembre 2018

Sur recommandation de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu du paragraphe 3(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques (Société canadienne des postes)*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques (Société canadienne des postes)

Modifications

1 La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Société canadienne des postes
Canada Post Corporation

2 La partie II de l'annexe III de la même loi est modifiée par radiation de ce qui suit :

Société canadienne des postes
Canada Post Corporation

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Enjeux

La Société canadienne des postes (Postes Canada) a été inscrite à la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* en 1989. À cette époque, la gouverneure en conseil aurait été satisfaite du fait qu'en vertu de

[a] L.R., ch. F-11
[1] L.R., ch. F-11

that the Corporation operates in a commercial environment, is not ordinarily dependent on appropriations for operating purposes, ordinarily earns a return on equity, and there is a reasonable expectation that the Corporation will pay dividends.

A two-phase review of Canada Post was initiated by the Minister of Public Services and Procurement in May 2016. Phase 1 of the review was conducted by a four-member independent Task Force mandated to undertake an analysis of Canada Post's services and current financial situation and prepare a discussion paper to present viable options, costs and associated implications for Canada Post services. Phase 2 of the review was conducted by the Standing Committee on Government Operations and Estimates (the Committee) in fall 2016. The Committee made 45 recommendations, including that "Canada Post be maintained as a universal public service for all Canadians and conduct its operations on a self-sustaining financial basis while ensuring any profits generated are reinvested within the Corporation."

As a result of the review, on January 24, 2018, the Government announced a service-focused vision for renewal: Canada Post will provide high-quality service at a reasonable price to Canadians, no matter where they live. It will adapt to meet challenges and take advantage of opportunities created by demographic change, new technologies, and evolving expectations of its customers. As a valued Canadian enterprise that will serve our country for decades to come, Canada Post must be efficient and financially sustainable for the long term, generating revenues that support current and future services, and enable ongoing innovations.

Objectives

Reflect the Government's vision for Canada Post as a more service-focused organization that is expected to reinvest any profits in the Corporation's products and services.

Description

The Order moves Canada Post Corporation from Part II of Schedule III of the *Financial Administration Act* to Part I of Schedule III.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as there is no change in administrative costs to business.

la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la société d'État mène ses activités dans un environnement commercial, ne dépend pas habituellement de crédits pour ses dépenses de fonctionnement, tire habituellement un revenu de ses capitaux propres, et il est raisonnable de croire qu'elle versera des dividendes.

En mai 2016, la ministre des Services publics et de l'Approvisionnement a entrepris un examen en deux étapes de Postes Canada. La première étape a été réalisée par un groupe de travail indépendant composé de quatre personnes dont le mandat était d'entreprendre une analyse des services et de la situation financière de Postes Canada ainsi que de préparer un document de travail faisant état des options viables, des coûts et des répercussions connexes pour les services de Postes Canada. La deuxième étape a été réalisée par le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires (le Comité) à l'automne 2016. Ce dernier a formulé 45 recommandations, notamment que « Postes Canada demeure un service public accessible à tous les Canadiens et veille à l'autofinancement de son exploitation tout en réinvestissant les profits générés dans la Société ».

Le 24 janvier 2018, à la suite de l'examen, le gouvernement a annoncé une vision axée sur le service pour le renouvellement : Postes Canada offrira un service de grande qualité aux Canadiens, peu importe leur lieu de résidence, et ce, à un prix raisonnable. Elle s'adaptera pour répondre aux défis et tirer parti des occasions créées par les changements démographiques, les nouvelles technologies et les attentes changeantes de ses clients. À titre d'entreprise canadienne estimée qui continuera de servir notre pays pendant des décennies, Postes Canada doit être efficiente et viable financièrement à long terme, produire des revenus qui soutiennent les services actuels et futurs, et permettre des innovations permanentes.

Objectifs

Refléter la vision du gouvernement pour Postes Canada à titre d'organisation plus axée sur les services qui devrait réinvestir les profits dans ses produits et services.

Description

Faire en sorte que la Société canadienne des postes soit régie par la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* au lieu de la partie II de l'annexe III.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce décret, car aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs on small business.

Consultation

The two-phase review process was aimed at giving as many Canadians as possible the opportunity to share their views on the future of Canada Post. From May 5 to July 31, 2016, the Task Force carried out extensive engagement with Canadians to help inform its discussion paper presenting options for the future of Canada Post. A website with information about the review, supported by a social media strategy, ensured that Canadians had an opportunity to provide feedback through several channels (e.g. email, letter mail). Public opinion research was conducted, surveying close to 4 000 Canadians, businesses and Indigenous peoples. The Task Force also held over 40 face-to-face meetings with key stakeholders including Canada Post and its unions, industry clients and competitors, municipalities, associations, academics and other postal experts.

This was followed by national public consultations with Canadians in 22 communities (September 26 to November 3, 2016) led by the Standing Committee on Government Operations and Estimates. The Committee heard from over 200 witnesses representing a broad cross-section of stakeholders with an interest in postal services. In addition, the Committee hosted an online survey through which 5 332 Canadians and Canadian organizations shared their views.

Rationale

The change removes Canada Post Corporation's legal obligation to annually submit a dividend proposal to the Government, instead, the Corporation is expected to reinvest any profits in service initiatives and innovations. Per the *Canada Post Corporation Act*, Canada Post will still be expected to be financially self-sustaining.

As a Crown corporation now listed in Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act*, Canada Post will be legally obliged to submit an annual operating budget for Treasury Board approval, a summary of which would be tabled in both Houses of Parliament.

This proposal is a technical change that is not anticipated to have any financial, environmental, or intergovernmental implications.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

L'examen en deux étapes visait à permettre au plus grand nombre possible de Canadiens d'exprimer leur point de vue sur l'avenir de Postes Canada. Du 5 mai au 31 juillet 2016, le groupe de travail a mené une vaste consultation auprès des Canadiens pour l'aider à orienter son document de travail faisant état des options concernant l'avenir de Postes Canada. Appuyé par une stratégie relative aux médias sociaux, un site Web renfermant de l'information sur l'examen a permis aux Canadiens de s'exprimer grâce à plusieurs modes de communication (par exemple courriels, lettres). Une recherche sur l'opinion publique a été menée auprès de près de 4 000 Canadiens, entreprises et Autochtones. Le groupe de travail a également tenu plus de 40 rencontres en personne avec des intervenants clés, notamment Postes Canada et ses syndicats, des clients de l'industrie et des compétiteurs, des municipalités, des associations, des universitaires et d'autres experts des postes.

Par la suite, le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires a mené des consultations publiques nationales auprès de Canadiens de 22 collectivités (du 26 septembre au 3 novembre 2016). Le Comité a entendu les témoignages de plus de 200 personnes représentant un large éventail d'intervenants ayant un intérêt dans les services postaux. Il a aussi mené un sondage en ligne dans le cadre duquel 5 332 Canadiens et organisations canadiennes ont donné leur point de vue.

Justification

Avec le changement apporté par ce décret, la Société canadienne des postes n'aura plus l'obligation légale de présenter chaque année au gouvernement une proposition concernant les dividendes. Elle devra plutôt réinvestir ses profits dans des initiatives de service et l'innovation. En vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, Postes Canada devra tout de même être financièrement autonome.

En tant que société d'État visée par la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Postes Canada aura l'obligation légale de présenter un budget de fonctionnement annuel aux fins d'approbation par le Conseil du Trésor, dont le résumé serait déposé devant les deux chambres du Parlement.

Cette proposition représente un changement technique qui ne devrait avoir aucune incidence financière, environnementale ou intergouvernementale.

Contact

Phil Pedersen
Acting Director
CPC Review Secretariat
Telephone: 873-469-4147

Personne-ressource

Phil Pedersen
Directeur par intérim
Secrétariat de l'examen de la SCP
Téléphone : 873-469-4147

Registration
SOR/2018-188 September 26, 2018

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES ACT

P.C. 2018-1189 September 24, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to section 23[a] of the *Department of Public Works and Government Services Act*[b], makes the annexed *Regulations Amending the Esquimalt Graving Dock Regulations*.

Regulations Amending the Esquimalt Graving Dock Regulations

Amendments

1 The definition *dock charge* in section 2 of the *Esquimalt Graving Dock Regulations*[1] is repealed.

2 Section 36.1 of the Regulations is replaced by the following:

36.1 (1) The dock charges for the period beginning on April 1, 2018 and ending on March 31, 2019 are the base charges set out in column 2 of the schedule.

(2) Commencing on April 1, 2019, and annually after then on that date, the dock charges will be increased, to the nearest cent, by the amount determined by the following formula:

A + B

where

A is the average of the Government of Canada benchmark 10-year bond yields as published monthly by the Bank of Canada for the first six months of the previous calendar year; and

B is equal to 1%.

3 The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set in the schedule to these Regulations.

[a] S.C. 2001, c. 4, s. 159
[b] S.C. 1996, c. 16
[1] SOR/89-332

Enregistrement
DORS/2018-188 Le 26 septembre 2018

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

C.P. 2018-1189 Le 24 septembre 2018

Sur recommandation de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu de l'article 23[a] de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt

Modifications

1 La définition de *droits de cale sèche*, à l'article 2 du *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt*[1], est abrogée.

2 L'article 36.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

36.1 (1) Les droits de cale sèche pour la période commençant le 1er avril 2018 et se terminant le 31 mars 2019 correspondent aux droits de base prévus à la colonne 2 de l'annexe.

(2) À compter du 1er avril 2019, et annuellement par la suite, les droits de cale sèche sont majorés, au centième de dollars près, d'un taux établi selon la formule suivante :

A + B

où :

A représente le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à dix ans pour les six premiers mois de l'année civile précédant la période visée;

B 1 %.

3 L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

[a] L.C. 2001, ch. 4, art. 159
[b] L.C. 1996, ch. 16
[1] DORS/89-332

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 3)

SCHEDULE

(Paragraph 4(2)(e), subparagraph 5(1)(c)(i), section 34 and subsection 36.1(1))

Dock Charges

Item	Column 1 Services and Facilities	Column 2 Base Charges ($) (April 1, 2018 to March 31, 2019)
1	Booking	5,569.60
2	Draining, per section	5,569.60
3	Berthage, per metre, per day	6.51
4	Rail-mounted crane, per hour	
	(a) with light hook;	511.37
	(b) with main hook, up to 50-tonne lift, and	738.64
	(c) with main hook, over 50-tonne lift	1,136.39
5	Mobile crane, per hour	
	(a) 9-tonne crane;	142.05
	(b) 20-tonne crane;	181.82
	(c) 30-tonne crane;	221.60
	(d) Forklift; and	107.96
	(e) Tower crane	181.82
6	Air compressor (first), per manifold hour	125.00
7	Air compressor (second), per manifold hour	119.33
8	Air compressor (wheeled), per manifold hour	62.50
9	Motorized vessel, per hour	206.61
10	Fresh water, per cubic metre	1.43
11	Electric power, per kilowatt hour	0.17
12	Tie-up or letting go	903.94

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 3)

ANNEXE

(alinéa 4(2)e), sous-alinéa 5(1)c)(i), article 34 et paragraphe 36.1(1))

Droits de cale sèche

Article	Colonne 1 Installations et services	Colonne 2 Droits de base ($) (du 1er avril 2018 au 31 mars 2019)
1	Réservation	5 569,60
2	Vidage par section	5 569,60
3	Quayage, le mètre, par jour	6,51
4	Grue sur rails, l'heure :	
	a) crochet de charge léger;	511,37
	b) crochet de charge principal d'une capacité de levage d'au plus 50 tonnes métriques;	738,64
	c) crochet de charge principal d'une capacité de levage de plus de 50 tonnes métriques	1 136,39
5	Grue mobile, l'heure :	
	a) grue de 9 tonnes métriques;	142,05
	b) grue de 20 tonnes métriques;	181,82
	c) grue de 30 tonnes métriques;	221,60
	d) chariot élévateur à fourches;	107,96
	e) grue sur tour	181,82
6	Compresseur d'air (premier), l'heure de distribution	125,00
7	Compresseur d'air (deuxième), l'heure de distribution	119,33
8	Compresseur d'air (sur roues), l'heure de distribution	62,50
9	Bateau à moteur, l'heure	206,61
10	Eau douce, le mètre cube	1,43
11	Énergie électrique, le kilowatt-heure	0,17
12	Amarrage ou relâchement des amarres	903,94

Item	Column 1 Services and Facilities	Column 2 Base Charges ($) (April 1, 2018 to March 31, 2019)
13	Overtime labour services, drydock employee, per hour	110.55
14	Security services, per vessel, per day	511.37
15	Dockage, 1 section, per day	3,341.76
16	Dockage, 2 sections, per day	11,139.21
17	Dockage, 3 sections, per day	15,594.87
18	Dockage per day: under 5 000 gross tonnage	0.00
19	Dockage per day: 5 000 – 34 999 gross tonnage	0.13 x the vessel's gross tonnage
20	Dockage per day: 35 000 – 69 999 gross tonnage	0.12 x the vessel's gross tonnage
21	Dockage per day, 70 000 – 89 999 gross tonnage	0.10 x the vessel's gross tonnage
22	Dockage per day: over 89 999 gross tonnage	0.09 x the vessel's gross tonnage
23	Sewer discharge, per litre	0.01
24	Vacuum loader	73.86

Article	Colonne 1 Installations et services	Colonne 2 Droits de base ($) (du 1er avril 2018 au 31 mars 2019)
13	Heures supplémentaires des employés de la cale sèche, par employé, l'heure	110,55
14	Service de sécurité, par navire, le jour	511,37
15	Séjour de navire en cale sèche, 1 section, le jour	3 341,76
16	Séjour de navire en cale sèche, 2 sections, le jour	11 139,21
17	Séjour de navire en cale sèche, 3 sections, le jour	15 594,87
18	Séjour de navire en cale sèche, le jour : jauge brute de moins de 5 000	0,00
19	Séjour de navire en cale sèche, le jour : jauge brute de 5 000 à 34 999	0,13 x jauge brute du navire
20	Séjour de navire en cale sèche, le jour : jauge brute de 35 000 à 69 999	0,12 x jauge brute du navire
21	Séjour de navire en cale sèche, le jour : jauge brute de 70 000 à 89 999	0,10 x jauge brute du navire
22	Séjour de navire en cale sèche, le jour : jauge brute de plus de 89 999	0,09 x jauge brute du navire
23	Évacuation d'eaux usées, le litre	0,01
24	Citerne de pompage à vide	73,86

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has reviewed the text of the *Esquimalt Graving Dock Regulations* (the Regulations), and has identified a lack of clarity with respect to the contents of the schedule to the Regulations.

Background

The Esquimalt Graving Dock (EGD) is the largest deep-sea shipbuilding and repair facility on Canada's Pacific Coast. The dock opened in 1927 and is one of only two Canadian West Coast dry docks with the capacity to handle vessels in excess of Panamax size, up to 100 000 deadweight tons (DWT). The EGD has a significant economic impact on the regional and provincial economy. It is

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a examiné le libellé du *Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt* (le Règlement) et a cerné un manque de clarté en ce qui a trait au contenu de l'annexe du Règlement.

Contexte

La cale sèche d'Esquimalt (CSE) est la plus grande installation de réparation et de construction de navires océaniques sur la côte canadienne du Pacifique. Elle a été construite en 1927 et est l'une des deux seules cales sèches de la côte Ouest du Canada capables d'accueillir des navires aux dimensions qui dépassent celles de la classe Panamax, jusqu'à 100 000 tonnes de port en lourd (TPL).

operated by Public Services and Procurement Canada, Infrastructure Assets Management Sector (PSPC-IAM). PSPC-IAM is responsible for operation, administration and maintenance of the facility. The EGD operates as an "open access" multi-user facility meaning it provides common services (on a fee-for-service basis) and multi-user access to the dry dock infrastructure for a variety of private sector companies. The "open access" business model supports the small and medium-sized firms that would find it too costly to set up their own infrastructure.

La CSE crée présentement des retombées significatives pour l'économie de la région et de la province. Elle est exploitée par le Secteur de la gestion des biens d'infrastructure (SGBI) de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC). Le SGBI est responsable de l'exploitation, de l'administration et de l'entretien de l'installation. La CSE est une installation « à accès libre », ce qui signifie qu'elle fournit des services communs (paiement à l'utilisation) et un accès à la cale sèche à une clientèle multiple comptant diverses entreprises du secteur privé. Ce mode d'accès vient en aide aux petites et moyennes entreprises pour lesquelles il serait trop coûteux de mettre en place leur propre infrastructure.

As the owner and operator of the EGD, PSPC-IAM is responsible for enforcement of the Regulations and the collection of dock charges (i.e. fees). The Regulations prescribe how EGD dock charges are calculated, understood and administered. The current schedule to the Regulations includes dock charges for the period from April 1, 2010, to March 31, 2015, and section 36.1 includes the formula for calculating dock charge increases beginning April 1, 2015 (i.e. dock charges increase by an amount equal to 1% plus the average of the Government of Canada benchmark 10 year-bond yields as published monthly by the Bank of Canada for the first 6 months of the previous calendar year). The EGD calculates the dock charges for a given fiscal year, and publishes them on their website; however, these calculated dock charges are ultimately based on the most recent dock charges articulated in the schedule (for the period from April 1, 2014, to March 31, 2015) and the escalator formula (found in section 36.1). The EGD website currently provides calculated dock charges for the period from April 1, 2017, to March 31, 2018.

En tant que propriétaire et exploitant de la CSE, le SGBI de SPAC est responsable de l'application du Règlement et de la perception des droits qui y sont associés (comme les frais). Le Règlement régit le calcul, l'interprétation et la gestion des droits de la CSE. L'annexe actuelle du Règlement comprend des droits de cale sèche pour la période allant du 1er avril 2010 au 31 mars 2015; en outre, l'article 36.1 comprend une formule pour le calcul de la majoration des droits de cale sèche à compter du 1er avril 2015 (soit une majoration des droits de cale sèche en fonction d'un montant équivalent à 1 % plus le rendement moyen — publié mensuellement par la Banque du Canada — d'obligations types du gouvernement canadien à 10 ans pour les 6 premiers mois de l'année civile précédant la période visée). La CSE calcule les droits de cale sèche pour un exercice financier donné et les publie sur son site Web; cependant, ces droits de cale sèche calculés se fondent en définitive sur les droits de cale sèche les plus récents formulés dans l'annexe (pour la période allant du 1er avril 2014 au 31 mars 2015) et la formule d'indexation (fournie à l'article 36.1). Le site Web de la CSE fournit actuellement les droits de cale sèche calculés pour la période du 1er avril 2017 au 31 mars 2018.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations assessed the Regulations, and found that the use of "tonne" in English and "tonneau" in French was incorrect when used in conjunction with gross tonnage with the result that the calculations of dockage charges for items 18 to 22 could be misleading.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a évalué le Règlement et a constaté que l'utilisation du terme « tonne » en anglais et de « tonneau » en français était incorrecte en conjonction avec la jauge brute; ainsi, les calculs pour les droits de séjour en cale sèche pour les articles 18 à 22 pourraient être trompeurs.

Objectives

The objective of the *Regulations Amending the Esquimalt Graving Dock Regulations* (the amendments) is to update, clarify and streamline the text of the Regulations, reducing the risk of confusion for EGD users and staff — see tables 1 and 2 below.

Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt* (les modifications) vise à mettre à jour, à clarifier et à simplifier le libellé du Règlement, réduisant ainsi le risque de confusion pour les utilisateurs et le personnel de la CSE (voir les tableaux 1 et 2 ci-dessous).

Table 1 — Current Regulations

Item	Services and facilities	April 1, 2010 – March 31, 2011	April 1, 2011 – March 31, 2012	April 1, 2012 – March 31, 2013	April 1, 2013 – March 31, 2014	April 1, 2014 – March 31, 2015
18	Dockage per tonne, per day: under 5 000 gross tonnage	0	0	0	0	0
19	Dockage per tonne, per day: 5 000–34 999 gross tonnage	0.12	0.12	0.12	0.12	0.12
20	Dockage per tonne, per day: 35 000–69 999 gross tonnage	0.11	0.11	0.11	0.11	0.11
21	Dockage per tonne, per day, 70 000–89 999 gross tonnage	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10
22	Dockage per tonne, per day: over 89 999 gross tonnage	0.09	0.09	0.09	0.09	0.09

Tableau 1 — Règlement en vigueur

Article	Installations et services	Du 1er avril 2010 au 31 mars 2011	Du 1er avril 2011 au 31 mars 2012	Du 1er avril 2012 au 31 mars 2013	Du 1er avril 2013 au 31 mars 2014	Du 1er avril 2014 au 31 mars 2015
18	Séjour de navire en cale sèche par tonneau, le jour : moins de 5 000 tonneaux de jauge brute	0	0	0	0	0
19	Séjour de navire en cale sèche par tonneau, le jour : de 5 000 à 34 999 tonneaux de jauge brute	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12
20	Séjour de navire en cale sèche par tonneau, le jour : de 35 000 à 69 999 tonneaux de jauge brute	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11
21	Séjour de navire en cale sèche par tonneau, le jour : de 70 000 à 89 999 tonneaux de jauge brute	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
22	Séjour de navire en cale sèche par tonneau, le jour : plus de 89 999 tonneaux de jauge brute	0,09	0,09	0,09	0,09	0,09

Table 2 — Updated/Amended Regulations

Item	Services and facilities	April 1, 2018 – March 31, 2019
18	Dockage per day — under 5 000 gross tonnage	0 x the vessel's gross tonnage
19	Dockage per day — 5 000 to 34 999 gross tonnage	0.13 x the vessel's gross tonnage
20	Dockage per day — 35 000 to 69 999 gross tonnage	0.12 x the vessel's gross tonnage
21	Dockage per day — 70 000 to 89 999 gross tonnage	0.10 x the vessel's gross tonnage
22	Dockage per day — over 89 999 gross tonnage	0.09 x the vessel's gross tonnage

Tableau 2 — Règlement mis à jour et modifié

Article	Installations et services	Du 1er avril 2018 au 31 mars 2019
18	Séjour de navire en cale sèche, le jour — moins de 5 000 tonneaux de jauge brute	0 x la jauge brute du navire
19	Séjour de navire en cale sèche, le jour — de 5 000 à 34 999 tonneaux de jauge brute	0,13 x la jauge brute du navire

Article	Installations et services	Du 1er avril 2018 au 31 mars 2019
20	Séjour de navire en cale sèche, le jour — de 35 000 à 69 999 tonneaux de jauge brute	0,12 x la jauge brute du navire
21	Séjour de navire en cale sèche, le jour — de 70 000 à 89 999 tonneaux de jauge brute	0,10 x la jauge brute du navire
22	Séjour de navire en cale sèche, le jour — plus de 89 999 tonneaux de jauge brute	0,09 x la jauge brute du navire

Description

The amendments will

1. repeal the definition of "dock charge," as it is not necessary;
2. update section 36.1 of the Regulations to reflect the charges set out in the schedule and clarify the application of the provision;
3. clarify that certain dock charges, in the schedule to the Regulations, are calculated by multiplying the prescribed charge (expressed in dollars) by the gross tonnage of the vessel; and
4. remove references to obsolete dock charges for the years between April 1, 2010, and March 31, 2015.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

The amendments are housekeeping in nature, and formal stakeholder consultations were therefore not undertaken. In past years, stakeholders had expressed concerns with the clarity of the relevant regulatory text; however, the EGD has been able to provide additional clarity by publishing the calculated dock charges on their website.

Rationale

The amendments will clarify the text of the Regulations and streamline the Regulations by removing obsolete dock charges. The amendments will not result in any changes to the EGD dock charges, administration of the Regulations, or the operations of the EGD, and will not result in any adverse impacts on the stakeholders, the Canadian public or the Government of Canada.

Description

Les modifications :

1. abrogeront la définition de « droits de cale sèche », qui n'est pas nécessaire;
2. mettront à jour l'article 36.1 du Règlement afin de refléter les droits prévus dans l'annexe et clarifier le champ d'application de la disposition;
3. préciseront que certains droits de cale sèche figurant dans l'annexe du Règlement sont calculés en multipliant les droits prescrits (exprimés en dollars) par la jauge brute du navire;
4. supprimeront les renvois à des droits de cale sèche périmés pour les années allant du 1er avril 2010 au 31 mars 2015.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car les coûts sont inexistants pour les petites entreprises.

Consultation

Les modifications sont de nature administrative et donc, aucune consultation officielle avec les intervenants n'a été entreprise. Dans les années antérieures, les intervenants ont exprimé des préoccupations quant à la clarté du libellé pertinent du Règlement; cependant, la CSE a été en mesure de fournir des prévisions supplémentaires en publiant des droits de cale sèche calculés sur son site Web.

Justification

Les modifications préciseront le libellé du Règlement et simplifieront celui-ci en supprimant tout droit de cale sèche désuet. Les modifications n'auront aucune incidence sur tout changement aux droits de cale sèche de la CSE, à l'administration du Règlement ou aux opérations de la CSE et ne nuiront pas non plus aux intervenants, au public canadien ni au gouvernement du Canada.

Contact

Ralph Collins
Director General
Public Services and Procurement Canada
Infrastructure Asset Management
2720 Riverside Drive
Sir Charles Tupper Building
Room B400-B414
Ottawa, Ontario
K1A 0S5
Telephone: 613-818-1574

Personne-ressource

Ralph Collins
Directeur général
Services publics et Approvisionnement Canada
Gestion des biens d'infrastructure
2720, promenade Riverside
Édifice Sir-Charles-Tupper
Pièce B400-B414
Ottawa (Ontario)
K1A 0S5
Téléphone : 613-818-1574

Registration
SI/2018-86 October 3, 2018

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Order designating the Minister of Public Works and Government Services for the purposes of section 23 of the Public Service Employment Act

P.C. 2016-4 January 13, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 23(1) of the *Public Service Employment Act*[a], repeals Order in Council P.C. 2005-2046 of November 21, 2005[b]; and designates the Minister of Public Works and Government Services for the purposes of section 23 of the *Public Service Employment Act*[a].

Enregistrement
TR/2018-86 Le 3 octobre 2018

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret désignant le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour l'application de l'article 23 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique

C.P. 2016-4 Le 13 janvier 2016

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*[a], Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2005-2046 du 21 novembre 2005[b];

b) désigne le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour l'application de l'article 23 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*[a].

[a] S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13
[b] SI/2005-124

[a] L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13
[b] TR/2005-124

Registration
SI/2018-87 October 3, 2018

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Mitchell Boyd Remission Order

P.C. 2018-1190 September 24, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)[a] of the *Financial Administration Act*[b], remits tax in the amount of $7,050.02, and all relevant interest on it, paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*[c] by Mitchell Boyd for the 2007 taxation year.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

The Order remits a portion of the income tax, and all relevant interest on that tax, paid or payable by Mitchell Boyd for the 2007 taxation year.

The amount remitted represents the additional tax incurred as a result of circumstances that were not within Mr. Boyd's control. The payment of these amounts would cause a financial setback for Mr. Boyd.

Enregistrement
TR/2018-87 Le 3 octobre 2018

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Mitchell Boyd

C.P. 2018-1190 Le 24 septembre 2018

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de la somme de 7 050,02 $, payée ou à payer par Mitchell Boyd pour l'année d'imposition 2007 au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*[c], ainsi que des intérêts afférents.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Le Décret accorde une remise d'une partie de l'impôt sur le revenu, ainsi que des intérêts y afférents, payés ou à payer par Mitchell Boyd pour l'année d'imposition 2007.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire auquel est assujetti Monsieur Boyd en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Le paiement de ces montants causerait un revers financier pour Monsieur Boyd.

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
[b] R.S., c. F-11
[c] R.S., c. 1 (5th Supp.)

[a] L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
[b] L.R., ch. F-11
[c] L.R., ch. 1 (5e suppl.)

TABLE OF CONTENTS

SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2018-184		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	3287
SOR/2018-185	2018-1186	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Pulp and Paper Effluent Regulations (Miscellaneous Program)	3292
SOR/2018-186	2018-1187	Health	Playpens Regulations	3295
SOR/2018-187	2018-1188	Public Services and Procurement	Order Amending Schedule III to the Financial Administration Act (Canada Post Corporation)	3358
SOR/2018-188	2018-1189	Public Services and Procurement	Regulations Amending the Esquimalt Graving Dock Regulations	3362
SI/2018-86	2016-4	Prime Minister	Order designating the Minister of Public Works and Government Services for the purposes of section 23 of the Public Service Employment Act	3369
SI/2018-87	2018-1190	National Revenue	Mitchell Boyd Remission Order	3370

INDEX

SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum; n — new; r — revises; x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2018-184	20/09/18	3287	
Esquimalt Graving Dock Regulations — Regulations Amending Department of Public Works and Government Services Act	SOR/2018-188	26/09/18	3362	
Minister of Public Works and Government Services for the purposes of section 23 of the Public Service Employment Act — Order designating Public Service Employment Act	SI/2018-86	03/10/18	3369	
Mitchell Boyd Remission Order Financial Administration Act	SI/2018-87	03/10/18	3370	n
Playpens Regulations Canada Consumer Product Safety Act	SOR/2018-186	26/09/18	3295	n
Pulp and Paper Effluent Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2018-185	26/09/18	3292	
Schedule III to the Financial Administration Act (Canada Post Corporation) — Order Amending Financial Administration Act	SOR/2018-187	26/09/18	3358	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements) TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2018-184		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	3287
DORS/2018-185	2018-1186	Environnement et Changement climatique	Règlement correctif visant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers	3292
DORS/2018-186	2018-1187	Santé	Règlement sur les parcs pour enfant	3295
DORS/2018-187	2018-1188	Services publics et Approvisionnement	Décret modifiant l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques (Société canadienne des postes)	3358
DORS/2018-188	2018-1189	Services publics et Approvisionnement	Règlement modifiant le Règlement sur la cale sèche d'Esquimalt	3362
TR/2018-86	2016-4	Premier Ministre	Décret désignant le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour l'application de l'article 23 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique	3369
TR/2018-87	2018-1190	Revenu national	Décret de remise visant Mitchell Boyd	3370

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques (Société canadienne des postes) — Décret modifiant Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2018-187	26/09/18	3358	
Cale sèche d'Esquimalt — Règlement modifiant le Règlement Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (Loi)	DORS/2018-188	26/09/18	3362	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2018-184	20/09/18	3287	
Effluents des fabriques de pâtes et papiers — Règlement correctif visant le Règlement Pêches (Loi)	DORS/2018-185	26/09/18	3292	
Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour l'application de l'article 23 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique — Décret désignant Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2018-86	03/10/18	3369	
Mitchell Boyd — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2018-87	03/10/18	3370	n
Parcs pour enfant — Règlement Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne)	DORS/2018-186	26/09/18	3295	n